

VADEMECUM

DE GOUVERNANCE ET DE MISE EN ŒUVRE
DES FONDS EUROPÉENS 2021-2027 EN FRANCE

SOMMAIRE



SOMMAIRE

PRÉAMBULE

PARTIE 1

RAPPEL DES OBJECTIFS DES FONDS 9

1.1. LES FONDS EUROPÉENS RELEVANT DU RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 PORTANT DISPOSITIONS COMMUNES 10

1.1.1. FEDER 11

1.1.2. FSE+ 11

1.1.3. FEAMPA 12

1.1.4. FTJ 12

1.1.5. FAMI 13

1.1.6. FSI 13

1.1.7. IGFV 14

1.2. LE FEADER, UN FONDS RELEVANT DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE 16

PARTIE 2

LES ACTEURS MOBILISÉS EN FRANCE DANS LA MISE EN ŒUVRE ET L'AUDIT DES FONDS EUROPÉENS 19

2.1. LES FONCTIONS DES ACTEURS EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE ET DE L'AUDIT DES FONDS EUROPÉENS 20

2.1.1. L'autorité de gestion 21

2.1.2. Les organismes intermédiaires 28

2.1.3. L'autorité responsable de la fonction comptable (en cas d'externalisation) 28

2.1.4. L'autorité d'audit 29

2.2. LES INSTANCES DE GOUVERNANCE DES PROGRAMMES 32

2.2.1. Le comité de suivi 33

2.2.2. L'instance de programmation 36

2.2.3. Les dispositions de gouvernance spécifiques aux programmes de coopération territoriale européenne 37

2.3. LES AUTORITÉS COORDINATRICES ET LEURS MISSIONS 40

2.3.1. L'autorité de coordination interfonds 41

2.3.2. Les autorités de coordination des fonds 42

2.3.3. Les autres autorités 44

PARTIE 3	
LES MODALITÉS OPÉRATIONNELLES DE GOUVERNANCE	47
3.1. RELATIONS ENTRE LES AUTORITÉS FRANÇAISES ET LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES	48
3.1.1. Participation de la France au Conseil de l'Union européenne et à la comitologie européenne	49
3.1.2. Échanges officiels entre les autorités françaises et la Commission européenne	53
3.1.3. Les procédures particulières	58
3.2. RELATIONS ENTRE LES AUTORITÉS FRANÇAISES ET LES AUTRES ÉTATS MEMBRES AU REGARD DE L'ACCORD DE PARTENARIAT	60
3.3. RELATIONS ENTRE L'ÉTAT ET LES RÉGIONS AU NIVEAU NATIONAL : LES INSTANCES NATIONALES DE PILOTAGE ET DE CONCERTATION	62
3.3.1. Instance de concertation nationale	63
3.3.2. Les comités État-Régions	63
3.3.3. Les groupes interfonds	64
3.3.4. Les réunions Directeurs Europe	64
3.3.5. Les groupes de travail et réseaux thématiques et territoriaux	65
PARTIE 4	
LES MESURES LIÉES À LA BONNE GESTION DES PROGRAMMES	67
4.1. PRINCIPES DE BONNE GESTION DES PROGRAMMES	68
4.1.1. Règles générales concernant les responsabilités des États membres	70
4.1.2. Les conditions favorisantes	73
4.1.3. Les obligations environnementales et le principe de DNSH	74
4.1.4. La procédure de dégagement	76
4.2. LE CADRE DE PERFORMANCE	78
4.2.1. Principes du cadre de performance	79
4.2.2. Transmission des données et examen des performances	80
4.3. CONFORMITÉ DES OPÉRATIONS AUX PRINCIPALES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES EUROPÉENNES ET NATIONALES	82
4.3.1. Réglementation en matière de commande publique	83
4.3.2. Réglementation en matière d'aides d'État	84
4.3.3. Réglementation en matière d'instruments financiers	85
4.3.4. Obligations de transparence, visibilité et communication	88
4.3.5. Recettes	89
4.3.6. Formes de soutien	90
4.3.7. Éligibilité	91

PARTIE 5	
LE SYSTÈME DE SUIVI, DE GESTION ET DE CONTRÔLE	95
5.1. LES PROCÉDURES DE GESTION D'UNE OPÉRATION	98
5.1.1. Dépôt	100
5.1.2. Instruction	100
5.1.3. Évaluation des risques au niveau de l'opération	104
5.1.4. Sélection des opérations	104
5.1.5. Acte attributif de l'aide	105
5.1.6. Réalisation physique et financière	106
5.1.7. Vérifications de gestion	107
5.1.8. Paiement de l'aide au bénéficiaire	111
5.1.9. Archivage du dossier	114
5.2. LES CONTRÔLES RELEVANT DE L'AUTORITÉ DE GESTION	116
5.2.1. Les principes du contrôle interne	118
5.2.2. La mise en œuvre de la stratégie de contrôle interne et la cartographie des risques	119
5.2.3. La typologie des contrôles	123
5.3. AUDITS PORTANT SUR LES PROGRAMMES, LEURS COMPTES ET LES OPÉRATIONS COFINANCÉES PAR LE FEDER, FSE+, FEAMPA, FTJ, FAMI, FSI, IGFV	126
5.3.1. Les audits relevant de l'autorité d'audit	127
5.3.2. Les audits relevant de la Commission européenne et de la Cour des comptes européenne	129
5.5. PROCÉDURES LIÉES À L'ÉTABLISSEMENT ET À LA PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT INTERMÉDIAIRE ET DU DOSSIER ASSURANCE	132
5.5.1. Vérifications et contrôles de cohérence	134
5.5.2. L'établissement et la présentation des demandes de paiement intermédiaire	135
5.5.3. Le dossier assurance	137
ANNEXES	
Annexe 1 – Liste des programmes	142
Annexe 2 – Fonctionnement du dispositif national d'assistance technique interfonds	144
Annexe 3 – Instance nationale de concertation partenariale de l'accord de partenariat, INCOPAP – Liste des membres	146
Annexe 4 – Références réglementaires européennes et nationales	149

Sur la période de programmation 2021-2027, dans une optique de réduction de la charge administrative, de meilleure efficacité des programmes et d'une plus grande adéquation avec les priorités européennes, l'Union européenne a élaboré un règlement portant dispositions communes à huit fonds européens (Fonds de cohésion, FEAMPA, FEDER, FTJ, FSE+, FAMI, FSI et IGFV), tout en mettant l'accent sur la gestion partagée et le partenariat.

En France, la mise en œuvre est déclinée :

- pour le FEDER, et pour une partie du FTJ et du FSE+, dans le cadre de programmes régionaux, dont la responsabilité politique, juridique et financière est confiée principalement aux conseils régionaux ou assemblées des collectivités territoriales uniques. De l'élaboration de la stratégie de leurs programmes régionaux à l'allocation et au suivi des crédits européens y afférents, ils doivent utiliser les fonds confiés conformément aux obligations contractées et au principe de bonne gestion financière, et s'assurer de la performance de leurs programmes;
- pour l'autre partie du FSE+ et du FTJ, ainsi que pour le FEAMPA, le FAMI, le FSI et l'IGFV, dans le cadre de programmes nationaux, pour lesquels l'État assumera une responsabilité équivalente.

L'État assume, par ailleurs, la responsabilité politique plus générale qui porte sur la cohérence et la bonne mise en œuvre des fonds sur le territoire national. D'une part, il veille, tout au long de la période de programmation, à la mise en œuvre des politiques européennes en gestion partagée dans le respect de ses obligations réglementaires sur le territoire français. Il apporte, à ce titre, un appui aux autorités en charge de la mise en œuvre des fonds au travers du dispositif national d'assistance technique interfonds. D'autre part, il est garant de la cohérence stratégique d'ensemble de l'action publique, dans le respect des compétences de chacun.

L'État assume les responsabilités de l'autorité d'audit. À ce titre, il est chargé de formuler un avis indépendant sur l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes, sur la question de savoir si les dépenses pour lesquelles un remboursement a été demandé à la Commission et qui sont inscrites dans les comptes sont légales et régulières, et si le système de gestion et de contrôle mis en place fonctionne correctement. Cet avis est transmis à la Commission européenne.

Dans le domaine des fonds européens, les missions des conseils régionaux ou assemblées des collectivités territoriales uniques et celles de l'État sont donc intrinsèquement liées. Afin qu'elles puissent être remplies avec succès, une gouvernance adaptée doit être mise en place.

Le présent document porte sur les fonds européens de la période de programmation 2021-2027, relevant du règlement (UE) n° 2021/1060 portant dispositions communes. Il identifie :

- **dans les chapitres 1 à 3 portant sur la gouvernance**, les différentes instances de gouvernance, les principes généraux de fonctionnement qui doivent être partagés et appliqués, et les modalités opérationnelles qui en découlent;
- **dans les chapitres 4 et 5 portant sur le dispositif de suivi, gestion et contrôle**, les grands principes liés à la bonne gestion des programmes, les procédures de gestion d'une opération et les principales modalités de mise en œuvre des contrôles relevant des autorités de gestion, les audits portant sur les programmes, leurs comptes et les opérations cofinancées, et les procédures liées à l'établissement et à la présentation des demandes de paiement intermédiaire et du dossier assurance.

Ce document n'a pas de valeur contraignante ou opposable. Il s'appuie sur les règlements relatifs à la période de programmation 2021-2027 et s'inspire des documents de gouvernance et de suivi-gestion-contrôle rédigés pour la période de programmation 2014-2020. En parallèle, les autorités de gestion produisent des descriptions de système de gestion et de contrôle et des guides de procédures propres à leurs programmes.

Il a vocation à être actualisé en tant que de besoin, et toute modification est soumise à la validation du comité État-Régions dans sa formation interfonds.

PARTENAIRES DU GUIDE

Le présent document est établi entre l'État et les Régions.

Les Régions sont représentées par :

- les conseils régionaux ou les assemblées des collectivités territoriales uniques dans leurs différents rôles (autorité de gestion, autorité nationale de programmes CTE), y compris pour les affaires européennes, par leurs bureaux à Bruxelles;
- l'association Régions de France, mandatée par les Régions françaises pour les représenter auprès des pouvoirs publics et des institutions européennes.

L'État est représenté :

- pour les affaires européennes, par
 - la Représentation permanente de la France auprès de l'UE;
 - le Secrétariat général des Affaires européennes (SGAE);
- au niveau des administrations centrales, par :
 - les autorités en charge de la mise en œuvre des fonds européens (autorités de gestion et autorité nationale de programmes CTE)
 - le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, représenté par la direction générale des Collectivités locales (DGCL) et l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT);
 - le ministère de l'Intérieur;
 - le ministère en charge de l'Emploi;
 - le ministère en charge de la Santé;
 - le ministère en charge des Affaires sociales;
 - le ministère en charge de l'Agriculture;
 - le ministère de la Mer;
 - le ministère des Outre-mer et la direction générale des Outre-mer;
 - le ministère de l'Économie et des Finances;
- sont également concernés les ministères en charge des thématiques couvertes par les fonds européens;
- au niveau des services déconcentrés de l'État :
 - le préfet de Région ou le préfet coordinateur de massif, de bassin ou de programme CTE et ses services (SGAR, DREETS/DEETS (Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Mayotte), DIRM/DM (DROM), DRAAF);
 - le directeur régional des Finances publiques.

Des instances indépendantes ou à compétences propres sont associées au présent document :

- la Commission interministérielle de coordination des contrôles (décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 modifié).

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les partenaires du présent document conviennent d'appliquer les principes suivants pour la mise en œuvre des fonds européens, dans le respect des missions de chacun :

- **Principe d'information mutuelle :** toute information reçue par un partenaire doit être diffusée sans délai aux autres partenaires pour lesquels cette information revêt une utilité dans l'exercice des responsabilités qui leur incombent dans la mise en œuvre des fonds européens.
- **Principe de partage des connaissances :** afin de mettre à profit les expériences acquises et de mettre en valeur les bonnes pratiques, les partenaires conviennent de la nécessité de maintenir des outils informatiques d'échanges d'informations, et des enceintes de réflexion sur des thématiques d'intérêt commun.
- **Principes de consultation et de concertation :** dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en propre, chaque partenaire s'engage à consulter ou à engager une concertation en temps utile avec les autres partenaires concernés.
- **Principe de coordination :** à chaque fois que c'est nécessaire, et selon des modalités pratiques à définir par les acteurs eux-mêmes, l'État et les Régions conviennent de l'intérêt d'agir conjointement.

PARTIE 1

RAPPEL DES OBJECTIFS DES FONDS



1.1. LES FONDS EUROPÉENS RELEVANT DU RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 PORTANT DISPOSITIONS COMMUNES



1.1.1. FEDER

Le Fonds européen de développement régional (FEDER) intervient dans le cadre des objectifs « Investissement pour l'emploi et la croissance » et « Coopération territoriale européenne » (Interreg). La mission du FEDER, telle que définie à l'article 176 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) consiste à « *contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans l'Union* ». Conformément à cet article et à l'article 174 du TFUE, le FEDER doit contribuer à réduire les disparités entre les niveaux de développement des diverses régions, à réduire le retard des régions les moins favorisées, parmi lesquelles les régions souffrant de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, telles que les régions les plus septentrionales à faible densité de population et les régions insulaires, transfrontalières ou montagneuses. L'article 349 du TFUE prévoit, par ailleurs, la mise en place de mesures spécifiques à l'accès aux fonds structurels dans les régions ultrapériphériques (RUP) françaises, compte tenu des contraintes de ces territoires.

Au cours de la période de programmation 2021-2027, le FEDER soutiendra la réalisation d'objectifs spécifiques des cinq objectifs stratégiques :

- une Europe plus intelligente et plus compétitive par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante (OS 1) ;
- une Europe plus verte et à faibles émissions de carbone en transition vers la neutralité carbone par l'encouragement d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, de la prévention et de la gestion des risques (OS 2) ;
- une Europe plus connectée par l'amélioration de la mobilité et de la connectivité régionale aux TIC (OS 3) ;
- une Europe plus sociale et plus inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux (OS 4) ;
- une Europe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré de tous types de territoires et d'initiatives locales (OS 5).

1.1.2. FSE+

Le Fonds social européen plus (FSE+) constitue le principal instrument de l'Union européenne pour investir dans le capital humain et mettre en œuvre le socle européen des droits sociaux. Le FSE+ fusionne les fonds et les programmes suivants :

- le Fonds social européen (FSE) et l'Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) ;
- le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) ;
- le Programme pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Le FSE+ soutient les politiques et priorités dont l'objectif est de contribuer à créer le plein emploi, à améliorer la qualité et la productivité du travail, à accroître la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs au sein de l'Union, à améliorer les systèmes d'éducation et de formation et à promouvoir l'inclusion sociale.

Le FSE+ contribuera à l'objectif stratégique 4 « Une Europe plus sociale mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux ».

1.1.3. FEAMPA

Le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) constitue le volet de soutien au développement régional de la politique commune de la pêche (PCP) et la politique maritime intégrée de l'Union.

Ce financement est un outil clé pour la mise en place d'une pêche durable et la conservation des ressources biologiques de la mer, pour la sécurité alimentaire grâce à l'approvisionnement en produits de la mer, pour la croissance d'une économie bleue durable ainsi que pour des mers et des océans sains, sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable.

Le FEAMPA vise les priorités suivantes :

- favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques de la mer ;
- contribuer à la sécurité alimentaire dans l'Union au moyen d'une aquaculture et de marchés compétitifs et durables ;
- permettre la croissance d'une économie bleue durable et favoriser la prospérité des communautés côtières ;
- renforcer la gouvernance internationale des océans et faire en sorte que les mers et les océans soient sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable.

1.1.4. FTJ

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) constitue un des trois piliers du mécanisme pour une transition juste (MTJ), créé dans l'optique d'atteindre les objectifs visés dans le Pacte vert pour l'Europe. Le FTJ est intégré dans la politique de cohésion et soutient l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance ». Il a pour but d'aider les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques découlant du processus de transition à s'orienter vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050.

1.1.5. FAMI

Le Fonds « asile, migration et intégration » a pour objectif général de contribuer à une gestion efficace des flux migratoires, dans le respect des engagements de l'Union en matière de droits fondamentaux.

Il contribue à la réalisation des objectifs spécifiques suivants :

- renforcer et développer tous les aspects du régime d'asile européen commun, y compris sa dimension extérieure ;
- renforcer et développer la migration légale vers les États membres en fonction de leurs besoins économiques et sociaux, et promouvoir l'intégration et l'inclusion sociale effectives des ressortissants de pays tiers et contribuer à celles-ci ;
- contribuer à la lutte contre la migration irrégulière, favoriser un retour et une réadmission effectifs, sûrs et dans la dignité et contribuer à une réintégration initiale effective dans les pays tiers ;
- accroître la solidarité et le partage équitable des responsabilités entre les États membres, en particulier à l'égard des États les plus touchés par les difficultés liées à la migration et à l'asile, y compris par une coopération pratique.



Pour la période de programmation 2021-2027, le FAMI relève désormais du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes et non plus d'un règlement horizontal spécifique.

1.1.6. FSI

L'objectif général du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) est de contribuer à assurer un niveau de sécurité élevé dans l'Union, notamment en prévenant et combattant le terrorisme et la radicalisation, la grande criminalité organisée et la cybercriminalité, en gérant efficacement les risques et les crises en rapport avec la sécurité ainsi qu'en aidant et protégeant les victimes de la criminalité.

Il contribue à la réalisation des objectifs spécifiques suivants :

- améliorer et faciliter l'échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres, et au sein de celles-ci, et les organes et organismes de l'Union concernés et, le cas échéant, avec des pays tiers et des organisations internationales ;
- améliorer et intensifier la coopération transfrontière, y compris les opérations conjointes, entre les autorités compétentes et au sein de celles-ci, en ce qui concerne le terrorisme et la grande criminalité organisée revêtant une dimension transfrontière ;
- soutenir le renforcement des capacités des États membres en matière de prévention et de lutte contre la criminalité, le terrorisme et la radicalisation ainsi que de gestion des incidents, risques et crises liés à la sécurité, y compris par une coopération accrue entre les autorités publiques, les organes et organismes de l'Union concernés, la société civile et les partenaires privés dans différents États membres.



Pour la période de programmation 2021-2027, le FSI (ex-FSI-Police) relève désormais du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes et non plus d'un règlement horizontal spécifique.

1.1.7. IGFV

L'objectif de l'Instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas (IGFV) est d'assurer une gestion européenne intégrée des frontières, rigoureuse et efficace, aux frontières extérieures, tout en garantissant la libre circulation des personnes sur le territoire de l'Union, dans le plein respect des engagements de l'Union en matière de droits fondamentaux, garantissant ainsi un niveau élevé de sécurité dans l'Union.

Il contribue aux objectifs spécifiques suivants :

- soutenir une gestion européenne intégrée efficace des frontières aux frontières extérieures, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, pour faciliter les franchissements légitimes des frontières, prévenir et détecter l'immigration clandestine et la criminalité transfrontière et gérer efficacement les flux migratoires;
- soutenir la politique commune des visas pour garantir une approche harmonisée entre les États membres en matière de délivrance de visas et faciliter les déplacements légitimes tout en contribuant à prévenir les risques en matière de migration et de sécurité.



Pour la période de programmation 2021-2027, l'IGFV (ex FSI-FeV) relève désormais du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes et non plus d'un règlement horizontal spécifique.



1.2. LE FEADER, UN FONDS RELEVANT DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE



Le Fonds en faveur du développement économique, social et environnemental des zones rurales (FEADER) finance le deuxième pilier de la politique agricole commune (PAC), en complément du premier pilier dont les interventions ciblent plus spécifiquement le soutien aux marchés et aux agriculteurs. Le FEADER constitue le volet régional de la PAC et doit à ce titre faire l'objet d'une articulation avec les autres fonds de la cohésion.



Sur la période de programmation 2023-2027, le FEADER ne relève plus du même règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes que les autres fonds de la politique de cohésion, comme cela était le cas sur la période de programmation 2014-2020, mais uniquement de la réglementation de la politique agricole commune (PAC) (règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021). Pour la période de programmation 2023-2027, une seule autorité de gestion nationale est désignée pour la gestion du plan stratégique national, document de programmation stratégique qui regroupe les deux piliers de la PAC. C'est le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation qui assurera cette fonction à partir de 2023 (deux années de transition pour le FEADER, durant lesquelles les règles de gouvernance et les programmes de 2014-2020 s'appliqueront avec les crédits de la nouvelle période de programmation). À partir de 2023, date d'entrée en vigueur de la nouvelle PAC, les Régions poursuivront néanmoins leurs actions de gestion et d'articulation des interventions du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) dans le cadre de la PAC 2021-2027, sur une partie des interventions dites non surfaciques, c'est-à-dire non corrélées aux surfaces agricoles, dont elles auront la gestion par délégation. Il s'agit principalement des mesures d'investissement : modernisation des exploitations, investissements en forêt, industries agro-alimentaires, installation, équipements publics, LEADER, etc. La gestion des aides surfaciques (agro-environnementales, agriculture biologique, zones agricoles défavorisées...) sera, quant à elle, assurée par l'État.

PARTIE 2

LES ACTEURS
MOBILISÉS
EN FRANCE
DANS LA MISE
EN ŒUVRE
ET L'AUDIT
DES FONDS
EUROPÉENS

2.1. LES FONCTIONS DES ACTEURS EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE ET DE L'AUDIT DES FONDS EUROPÉENS



2.1.1. L'AUTORITÉ DE GESTION

A. Le champ d'intervention des autorités de gestion

LES PROGRAMMES FEDER, FTJ ET/OU FSE+

i) Programmes régionaux



Parmi les mesures de simplification, la Commission européenne a prévu de reconduire le système de mise en œuvre des fonds européens. Ainsi la procédure de désignation n'est pas reconduite pour les autorités de gestion ayant mis en œuvre les programmes de la politique de cohésion pour la période de programmation 2014-2020.

La fonction d'autorité de gestion des programmes est assurée par les **conseils régionaux, la collectivité de Corse et les collectivités territoriales Martinique et Guyane** pour **17 programmes FEDER-FSE+** (13 en métropole, ainsi que ceux de Guyane, Martinique, Guadeloupe et La Réunion). Six Régions seront par ailleurs autorités de gestion du FTJ.

La fonction d'autorité de gestion des programmes est assurée par le **préfet de Région** pour le programme FEDER Saint-Martin et le programme FEDER Mayotte.

Des conventions de subvention globale peuvent, par ailleurs, être passées entre les autorités de gestion et des organismes intermédiaires.



La période de programmation 2021-2027 voit la transformation de quelques programmes interrégionaux en volets interrégionaux des programmes régionaux.

Les approches interrégionales (massifs et bassins fluviaux) font désormais toutes l'objet d'un volet interrégional dans les programmes régionaux suivants :

- Massif central, Bassin Rhône-Saône : programme Auvergne-Rhône-Alpes
- Massif des Alpes : programme Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Massif du Jura : programme Bourgogne-Franche-Comté
- Massif des Vosges : programme Grand Est
- Bassin de la Loire : programme Centre-Val de Loire
- Bassin de la Seine : programme Île-de-France
- Bassin de la Garonne et massif des Pyrénées : volet interrégional réparti entre les programmes Occitanie et Nouvelle-Aquitaine



Voir liste des programmes en annexe


ii) Programmes nationaux

Un programme national FSE+-FTJ portant sur les champs de l'emploi et de l'inclusion et couvrant l'ensemble du territoire est mis en place. Le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, via la délégation générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle (DGEFP), exerce pour le compte de l'État la fonction d'autorité de gestion. Ce programme comprend un volet national et des volets déconcentrés en métropole et en outre-mer (Guyane, Guadeloupe, Martinique, La Réunion et Mayotte), pour lesquels les fonctions d'autorité de gestion sont déléguées au préfet de Région ci-après dénommé « autorité de gestion déléguée ». Des conventions de subvention globale sont, par ailleurs, passées entre l'État et des organismes intermédiaires. Pour la collectivité de Corse et les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, l'enveloppe Insertion est désormais intégrée dans les programmes régionaux FEDER-FSE+ et ne fait plus l'objet d'une délégation de gestion à un organisme intermédiaire dans le cadre du programme national FSE+.

Un programme national FSE+-marchés centralisés d'achat de denrées, dédié à l'aide alimentaire, est également créé. La direction générale de la Cohésion sociale en assure la fonction d'autorité de gestion.



L'article 36 du RPDC prévoyant un financement à taux forfaitaire de l'assistance technique des États membres ne permet pas la reconduction du programme national d'assistance technique interfonds FEDER-FSE (Europ'Act) dans les mêmes conditions qu'en 2014-2020.

En France, **un dispositif national d'assistance technique interfonds FEDER-FSE+ 2021-2027**, porté par l'ANCT, est néanmoins maintenu pour cette période. Le montant appelé par l'assistance technique au niveau national s'appuie sur les dépenses certifiées par programme FEDER et FSE+ et comprend la contribution des programmes régionaux et nationaux au dispositif national. Ce dispositif est doté d'instances de coordination et de suivi spécifiques ( **Annexe 2 – Fonctionnement du dispositif national d'assistance technique interfonds**).

Par ailleurs, l'ANCT est également **organisme responsable de la gestion de la réserve d'ajustement au Brexit (BAR)**. La réserve d'ajustement au Brexit apporte un soutien aux autorités publiques françaises pour pallier les conséquences économiques, sociales, territoriales et, le cas échéant, environnementales négatives du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. La réserve d'ajustement au Brexit est instaurée par le règlement (UE) n° 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021. En France, la réserve d'ajustement au Brexit soutient différents types de mesures regroupées en quatre volets. Le volet Transports est géré par l'ANCT. Sur les volets Frontières, Pêches et Entreprises, l'ANCT délègue ses fonctions d'instruction, de sélection et de contrôle des projets respectivement à la direction générale des Étrangers en France (DGEF), la direction générale des Affaires maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA) et l'Agence de services et de paiement (ASP).

iii) Programmes de coopération territoriale européenne

Conformément à [l'article 45 du règlement CTE n° 2021/1059](#), les États membres participant à un programme Interreg désignent une autorité de gestion unique. Un GECT peut être institué afin de lui confier la responsabilité de la gestion de ce programme ou une partie de celui-ci.

Pour les programmes de coopération territoriale européenne auxquels la France participe et dont l'autorité de gestion est située en France, les conseils régionaux ou assemblées des collectivités territoriales uniques, les conseils départementaux ou un groupement européen de coopération territoriale (GECT) peuvent assurer la fonction d'autorité de gestion. Les États membres participant au programme déterminent quel organisme assure la fonction d'autorité de gestion. Pour la période de programmation 2021-2027, la France est concernée par 23 programmes de coopération territoriale européenne (CTE) dont :

- 7 programmes transfrontaliers
- 8 programmes transnationaux
- 4 programmes outre-mer
- 4 programmes interrégionaux : Interreg Europe, URBACT, Interact (assistance technique auprès des autorités de gestion et des secrétariats conjoints des programmes Interreg) et ESPON (programme de production de connaissances scientifiques sur le développement territorial européen).

Voir liste des programmes en annexe

Parmi ces 22 programmes, 11 ont leur autorité de gestion en France.

Conformément à [l'article 46 du règlement CTE](#), l'autorité de gestion, après consultation des États membres participant au programme Interreg, établit un secrétariat conjoint, en recourant à du personnel qui tient compte du partenariat du programme.

Le secrétariat conjoint assiste l'autorité de gestion et le comité de suivi dans l'exercice de leurs fonctions respectives. De plus, il fournit des informations aux bénéficiaires potentiels concernant les possibilités de financement au titre des programmes Interreg et il aide les bénéficiaires et les partenaires à mettre en œuvre les opérations.

La mise en œuvre des programmes Interreg s'appuie également sur les autorités nationales dont les missions et responsabilités sont définies par le [décret n° 2022-579 du 19 avril 2022 relatif à l'autorité nationale pour les programmes de coopération territoriale européenne pour la période de programmation 2021-2027](#). Lorsque l'autorité de gestion du programme Interreg est située en France, l'organisation qui assume la fonction d'autorité de gestion assume généralement aussi la fonction d'autorité nationale.

Voir 2.2.3 Les dispositions de gouvernance spécifiques aux programmes de coopération territoriale européenne

LE PROGRAMME NATIONAL FEAMPA

Pour le FEAMPA, le règlement (UE) 2021/1139 prévoit un seul programme par État membre. Ainsi, l'autorité de gestion du programme national FEAMPA pour la période de programmation 2021-2027 est confiée à la direction des Pêches maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. [Le décret \(en Conseil d'État\) n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027](#), ainsi que les accords de Granville du 12 septembre 2019 et les comités État-Régions qui se sont tenus en 2020 et 2021 prévoient de déléguer aux conseils régionaux ou assemblées des collectivités territoriales uniques, en tant qu'organismes intermédiaires, les objectifs spécifiques à l'exception de ceux relevant du domaine régalien et ceux « d'ampleur nationale ». Pour les projets des régions continentales liés à l'innovation, une délégation est attribuée à la Région Bretagne, sur le sujet de l'innovation. Le reste des projets des régions continentales sont instruits par France AgriMer (également instructeur des objectifs spécifiques nationaux). Les collectivités d'outre-mer deviennent également organismes intermédiaires, à l'exception de Mayotte et Saint-Martin où les directions de la Mer (services déconcentrés de l'État – ministère de la Mer) assureront la délégation de gestion.

LES PROGRAMMES SOUTENUS PAR LE FAMI, LE FSI ET L'IGFV

La direction générale des Étrangers en France du ministère de l'Intérieur est l'autorité de gestion des trois programmes nationaux FAMI, FSI et IGFV. La direction de la Coopération internationale assure la fonction d'autorité déléguée pour le FSI.


B. Les fonctions de l'autorité de gestion

GESTION DU PROGRAMME

L'autorité de gestion est chargée de la gestion du programme conformément au principe de bonne gestion financière prévu à [l'article 69.1 du règlement-cadre](#) et aux exigences clés du système de gestion et de contrôles figurant à [l'annexe XI du RPDC](#).

Ces fonctions s'appliquent pour l'ensemble des fonds.

Conformément à [l'article 72.1 du RPDC](#), l'autorité de gestion est chargée de la gestion du programme. À ce titre, elle a en charge :

- **la sélection des opérations**, conformément à [l'article 73 du RPDC](#), à l'exception des opérations relevant des stratégies territoriales (si celle-ci a été déléguée aux autorités territoriales) (article 29.3 du RPDC) et des stratégies de développement local menées par les acteurs locaux (article 33.3.d) du RPDC)  **Voir 5.1.4 Sélection des opérations**;
- **l'exécution des tâches de gestion du programme**, conformément à [l'article 74 du RPDC](#);

ZOOM SUR LA FONCTION DE GESTION DU PROGRAMME PAR L'AUTORITÉ DE GESTION

En matière de gestion du programme, l'autorité de gestion doit, conformément à l'article 74 du règlement-cadre :

- procéder aux vérifications de gestion afin de vérifier que les produits et services cofinancés ont été fournis et que l'opération est conforme au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération ;
- veiller à ce que les bénéficiaires reçoivent les montants dus dans leur intégralité et au plus tard 80 jours à compter de la date de présentation de la demande de paiement ; le délai peut être interrompu si les informations fournies par le bénéficiaire ne permettent pas à l'autorité de gestion d'établir si le montant est dû, et sous la réserve de la disponibilité des fonds ;
- adopter des mesures et des procédures anti-fraude efficaces et proportionnées, tenant compte des risques identifiés ;
- prévenir, détecter et corriger les irrégularités ;
- confirmer que les dépenses enregistrées dans les comptes sont légales et régulières ;
- établir la déclaration de gestion.

- **l'organisation des travaux du comité de suivi**, conformément à l'article 75 du RPDC ;
- **la supervision des organismes intermédiaires ;**
- **l'enregistrement et le stockage électroniques des données relatives à chaque opération**, nécessaires au suivi, à l'évaluation, à la gestion financière, aux vérifications et aux audits conformément à l'annexe XVII et d'assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données, ainsi que l'authentification des utilisateurs.

TRANSPARENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DES FONDS ET DE LA COMMUNICATION SUR LES PROGRAMMES

Conformément aux articles 22 et 46 du RPDC, les autorités de gestion sont **responsables de la transparence de la mise en œuvre des fonds et de la communication sur les programmes**. À ce titre, elles sont en charge :

- de **l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de communication des résultats des programmes** (cf. article 22 du RPDC) ;
- de **la mise en place d'un site web dédié** permettant notamment la publication :
 - du calendrier des appels à propositions ;
 - et de la liste des opérations sélectionnées (selon les modalités de l'article 49.3 du RPDC¹) – les autorités de gestion doivent informer les bénéficiaires avant publication de leur inscription sur la liste publiée des opérations cofinancées conformément à l'article 49.5 du RPDC ;
- et plus globalement, de la **bonne application et du respect des dispositions des articles 46 à 50 et de l'annexe IX du RPDC**.

¹ Certaines données visées à l'article 49.3 du RPDC devront être supprimées à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de publication initiale sur le site web : dans le cas où le bénéficiaire est une personne physique, le prénom et le nom de famille ; pour les opérations financées par le FEAMP en lien avec un navire de pêche, le numéro d'identification dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union tel que visé dans le règlement d'exécution (UE) 2017/218 de la Commission.

À noter que chaque autorité de gestion désigne un responsable de la communication pour chaque programme (article 48 du RPDC – il peut être responsable de plusieurs programmes). Celui-ci est en lien avec :

- un coordonnateur national pour les activités de visibilité, de transparence et de communication en rapport avec le soutien des fonds, qui coordonne les mesures de communication et de visibilité entre programmes;
- un réseau européen, soutenu par la Commission européenne, rassemblant coordonnateurs et responsables de la communication.

Il s'agit pour l'autorité de gestion de **veiller au respect des obligations des bénéficiaires** (voir ci-après les différentes obligations en la matière), y compris en mettant à disposition des kits d'information et de communication afin d'aider les bénéficiaires à remplir ces obligations. Le responsable de communication d'un programme peut bénéficier des échanges et travaux menés en lien avec le coordonnateur national et le réseau européen concernant les activités de visibilité, de transparence et de communication, et favoriser la convergence entre les actions de communication nationales et par programme.

FONCTION COMPTABLE

Conformément à l'article 72.2 du RPDC, l'autorité de gestion peut assurer **la fonction comptable** ou la confier à un autre organisme.



Sur la période de programmation 2021-2027, dans une optique de simplification, les autorités de certification disparaissent. La fonction comptable reprend une partie seulement des fonctions de l'autorité de certification.



ZOOM SUR LA FONCTION COMPTABLE

Le rôle de la fonction comptable

La fonction comptable est décrite à l'article 76 du RPDC. Elle se compose des tâches suivantes :

- a) établissement et présentation des demandes de paiement à la Commission, conformément aux articles 91 et 92 ;
- b) établissement et présentation des comptes et confirmation de leur exhaustivité, de leur exactitude et de leur véracité conformément à l'article 98, et enregistrement électronique de tous les éléments des comptes, y compris les demandes de paiement ;
- c) conversion en euros des montants des dépenses effectuées dans une autre devise sur la base du taux de change comptable mensuel de la Commission en vigueur le mois au cours duquel les dépenses sont enregistrées dans les systèmes comptables de l'organisme chargé d'exécuter les tâches énoncées au présent article.

Pour les programmes CTE, la fonction comptable se compose des tâches énumérées à l'article 76 du RPDC et couvre également les paiements effectués par la Commission et, en règle générale, ceux effectués au partenaire chef de file (article 47 du règlement Interreg).

L'organisation de la fonction comptable


Spécificités selon les programmes et les fonds :

- Pour les programmes FEDER, FTJ et FSE+, les autorités de gestion françaises ont fait le choix d'internaliser la fonction comptable.
- Pour le FAMI, le FSI et l'IGFV, la fonction comptable est assurée par l'autorité de gestion.
- Pour les programmes CTE et le FEAMPA

 **Voir 2.1.3 L'autorité responsable de la fonction comptable (en cas d'externalisation)**

La suppression du rôle de vérifications dévolu préalablement à l'autorité de certification

La fonction comptable ne comprend pas les contrôles liés à la certification des dépenses à savoir les contrôles de conformité (CC), les contrôles ciblés sur le risque (CCR) et les contrôles qualité certification (CQC).

L'intégration de la fonction comptable au sein de l'autorité de gestion s'inscrit dans une logique d'allègement des contrôles et des coûts afférents. Néanmoins, la disparition du rôle de l'autorité de certification peut avoir des incidences sur les dispositifs de contrôle interne mis en place par les autorités de gestion.  **Voir 5.3 Audits portant sur les programmes, leurs comptes et les opérations cofinancées**

2.1.2. LES ORGANISMES INTERMÉDIAIRES

Conformément à l'article 71.3 du RPDC, l'autorité de gestion peut désigner un ou plusieurs organismes intermédiaires pour exécuter certaines tâches sous sa responsabilité. Les modalités convenues entre l'autorité de gestion ou de contrôle et les organismes intermédiaires doivent être consignées par écrit dans le cadre d'une convention.

Concernant les approches territoriales, la notion d'organisme intermédiaire est définie en fonction des tâches déléguées :

- **dans le cadre des stratégies territoriales**, selon l'article 29.4 du RPDC, est considéré comme organisme intermédiaire une autorité ou un organe territorial qui exerce des tâches relevant de la responsabilité de l'autorité de gestion autre que la sélection des opérations;
- **dans le cadre d'une stratégie de développement local mené par les acteurs locaux (DLAL)**, les groupements d'action locale (GAL) sont considérés comme des organismes intermédiaires, dès lors qu'ils accomplissent des tâches non couvertes par le paragraphe 3 de l'article 33.4 du RPDC et relevant de la responsabilité de l'autorité de gestion. Ces GAL sont désignés par l'autorité de gestion comme des organismes intermédiaires conformément aux règles spécifiques des fonds.



Le RPDC ne distingue plus les organismes intermédiaires bénéficiaires d'une subvention globale et ceux ne bénéficiant pas d'une subvention globale, comme cela était le cas sur la période de programmation 2014-2020.

2.1.3. L'AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA FONCTION COMPTABLE (EN CAS D'EXTERNALISATION)

Conformément à l'article 72.2 du RPDC, la fonction comptable peut être confiée à l'autorité de gestion ou à un autre organisme.

Dans le cas d'une externalisation de la fonction comptable, selon l'article 65.1 du RPDC, l'organisme extérieur choisi deviendra une autorité de programme au même titre que l'autorité de gestion et l'autorité d'audit, également autorités de programme.



SPÉCIFICITÉS SELON LES PROGRAMMES ET LES FONDS :

- **Pour le FEAMPA**, l'autorité de gestion en France a fait le choix de déléguer cette fonction au service de la certification et des actions internationales de l'Agence de services et de paiement (ASP), autorité de certification du programme sur la période de programmation 2014-2020 et organisme intermédiaire du FEAMPA.
- **Pour les programmes CTE**, les États membres (le cas échéant, pays tiers, pays partenaires et pays et territoires d'outre-mer – PTOM) participant à un programme Interreg doivent convenir des modalités de l'exercice de la fonction comptable (article 47 du règlement Interreg).

2.1.4. L'AUTORITÉ D'AUDIT

A. La désignation de l'autorité d'audit

En France, pour l'ensemble des programmes européens cofinancés par le FEDER, y compris les programmes de coopération territoriale européenne dont l'autorité de gestion est située en France, le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI et l'IGFV, **l'autorité d'audit** est assurée par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens.

Le champ de compétence et le fonctionnement de la CICC sont régis en application du [décret n° 2021-1718 du 20 décembre 2021 modifiant le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles – autorité d'audit pour les fonds européens en France](#) relatif à la Commission de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens.

Les audits d'opérations, les audits de systèmes et les audits des comptes sont réalisés par l'autorité d'audit ou sous sa responsabilité.

B. Les fonctions de l'autorité d'audit

Conformément à l'article 71 du RPDC, l'autorité d'audit est chargée de réaliser trois types d'audits : de systèmes, des opérations et des comptes, afin de fournir à la Commission, en toute indépendance, une assurance quant au fonctionnement efficace des systèmes de gestion et de contrôle et quant à la légalité et la régularité des dépenses inscrites dans les comptes transmis à la Commission.

À cette fin, elle est tenue d'élaborer une stratégie d'audit fondée sur une évaluation des risques en tenant compte de la description du système de gestion et de contrôle de l'autorité de gestion (article 78 du RPDC). La stratégie d'audit doit comprendre notamment des audits des systèmes des autorités de gestion et autorités responsables de la fonction comptable nouvellement désignées.



Elle élabore et soumet à la Commission européenne :

- un avis d'audit annuel portant sur l'exhaustivité, la véracité et l'exactitude des comptes, la légalité et la régularité des dépenses inscrites dans les comptes et sur le fonctionnement du système de gestion et de contrôle ;
- un rapport annuel de contrôle qui appuie l'avis d'audit et présente notamment un résumé des constatations, y compris une analyse de la nature et de l'étendue des erreurs et des déficiences dans les systèmes ainsi que les mesures correctives proposées et mises en œuvre, le taux d'erreur total et le taux d'erreur résiduel qui en résultent pour les dépenses inscrites dans les comptes transmis à la Commission.

Dans le cadre de ses missions, la CICC est amenée à émettre des recommandations aux autorités en charge des programmes pour améliorer la mise en œuvre de leurs programmes et le respect de la piste d'audit de leurs opérations.



SPÉCIFICITÉS SELON LES PROGRAMMES ET LES FONDS :

- **Pour les programmes régionaux FEDER, FTJ et FSE+**, les audits d'opérations seront réalisés par des équipes d'audit gérées et affectées par les Régions aux travaux d'audit de la CICC et placées sous l'autorité fonctionnelle de cette dernière.
- **Pour les programmes de coopération territoriale dont l'autorité de gestion est située en France, la CICC assure les missions d'autorité d'audit**, conformément à l'article 45 du règlement CTE, qui dispose que les autorités de gestion et d'audit doivent être situées dans le même État membre. La CICC exerce les fonctions d'autorité d'audit prévues par les articles 47 et 48 du règlement CTE pour le compte du programme mais n'ayant pas de compétence extraterritoriale, la CICC audite uniquement les bénéficiaires français. Quand l'autorité de gestion est située en France, elle peut recourir à l'externalisation des audits réalisés sous la responsabilité de la CICC.

De plus, l'article 48 dispose que « lorsque l'autorité d'audit ne dispose pas de l'autorisation requise sur l'ensemble du territoire couvert par un programme de coopération, elle est assistée par un groupe d'auditeurs composé d'un représentant de chaque État membre et, le cas échéant, de chaque pays tiers, pays partenaire ou PTOM participant au programme Interreg. Chaque État membre et, le cas échéant, chaque pays tiers, pays partenaire ou PTOM est responsable des audits effectués sur son territoire ».

« Le groupe d'auditeurs est constitué dans les trois mois suivant la décision approuvant le programme Interreg. Il établit son règlement intérieur et est présidé par l'autorité d'audit du programme Interreg. Les auditeurs sont fonctionnellement indépendants des organismes ou des personnes chargés des vérifications de gestion au titre de l'article 46, paragraphe 4. »

- **Pour les programmes nationaux FSE+, FAMI, FSI, IGFV, FEAMPA**, les audits d'opérations sont réalisés pour le compte de la CICC par divers services d'inspection et de contrôle de l'État ou sont externalisés.

2.2. LES INSTANCES DE GOUVERNANCE DES PROGRAMMES



2.2.1. LE COMITÉ DE SUIVI

A. La constitution du comité de suivi

Conformément à l'article 38 du RPDC, un comité de suivi de la mise en œuvre du programme ou de plusieurs programmes est institué dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision d'adoption du programme par la Commission. Il adopte son règlement intérieur. Il se réunit au moins une fois par an et se livre à un examen de l'ensemble des sujets qui ont une incidence sur la progression du (ou des) programme(s) vers la réalisation de ses objectifs.

Conformément aux dispositions de l'article 39 du RPDC, la composition du comité de suivi est établie par l'autorité de gestion, qui veille à garantir une représentation équilibrée des autorités compétentes du territoire (autorités urbaines et autres autorités publiques), des organismes intermédiaires et des partenaires visés à l'article 8 du RPDC (organismes représentant la société civile concernés, partenaires environnementaux, organismes chargés de l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, les droits des personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination) grâce à un processus transparent. L'article 39.1 du RPDC précise que tout membre du comité de suivi dispose d'une voix. Le règlement intérieur doit réglementer l'exercice du droit de vote et les détails de la procédure au sein du comité de suivi conformément au cadre institutionnel, juridique et financier de l'État membre concerné. Le règlement intérieur peut autoriser des non-membres, y compris la BEI, à participer aux travaux du comité de suivi. Des participants de la Commission participent aux travaux du comité de suivi avec voix consultative. Le comité de suivi peut être précédé de réunions techniques par fonds.



SPÉCIFICITÉS SELON LES PROGRAMMES ET LES FONDS :

- **Pour les programmes régionaux FEDER, FTJ et FSE+**, le comité régional de suivi est coprésidé par le président de Région ou son représentant et le préfet de Région ou son représentant. Pour Mayotte, le comité de suivi est coprésidé par le préfet de Mayotte ou son représentant et le président du conseil départemental ou son représentant. Pour le FEDER Saint-Martin, le comité de suivi est coprésidé par le préfet de la Région Guadeloupe ou son représentant et le président de la collectivité territoriale de Saint-Martin ou son représentant.

Pour les programmes intégrant un volet interrégional, chaque espace interrégional organise, en fonction des spécificités locales et des accords conclus entre les partenaires, et sous la responsabilité de l'autorité de gestion du programme et en lien avec le préfet coordonnateur de massif ou de bassin, la représentation des instances interrégionales au sein du comité de suivi du programme. Autant que de besoin, une séance de travail spécifique sera mise en place lors des travaux relatifs au comité de suivi du programme régional. Ces travaux associeront des représentants du partenariat interrégional.

Afin d'assurer le pilotage du volet interrégional, un temps est consacré, lors du comité de suivi du programme régional, à rapporter les échanges tenus dans le cadre de la réunion de travail. Les travaux relatifs au volet interrégional seront traités de la même manière que les autres priorités du programme en ce qui concerne le suivi du programme.

- **Pour les programmes nationaux FSE+ :**
 - Le comité national de suivi des programmes nationaux FSE+ et FTJ sera coprésidé par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ou son représentant et le président de Régions de France ou son représentant. En complément des examens susmentionnés pour le programme national FSE+, il veillera à la coordination d'ensemble du FSE+, dans le

cadre de ses missions définies dans le règlement. La direction générale des Outre-mer est associée à sa préparation.

- Le programme national FSE+-marchés centralisés d'achat de denrées est exempté de comité de suivi.
- **Pour les programmes de coopération territoriale**, le comité de suivi doit être composé de représentants des États membres et de tout pays tiers participant au programme. La composition du comité de suivi tient compte du nombre d'États membres, de pays tiers, de pays partenaires et de PTOM participant au programme Interreg concerné et est décidée par ces derniers. Le comité de suivi peut également comprendre d'autres autorités publiques, des organismes intermédiaires, des parties prenantes de la société civile, des représentants d'organismes créés conjointement dans l'ensemble de la zone du programme ou couvrant une partie de celle-ci, notamment des GECT.
 - Conformément aux dispositions réglementaires, dans les instances de gouvernance des programmes de coopération, la position française sera organisée, coordonnée et pourra être exprimée par l'autorité nationale ou les membres du partenariat français. Ce rôle sera rempli dans le respect du principe de libre expression des participants. Aux échelles transfrontalières, chaque structure représentée s'exprime directement et a en général un droit de vote.
 - Sans préjudice des missions dévolues à l'autorité nationale définies par décret, un représentant de l'État central et/ou déconcentré fait partie du partenariat national et, à ce titre, de la délégation française au comité de suivi. D'autres collectivités peuvent participer également au comité de suivi en tant que représentants membres du partenariat français.
 - La bonne mise en œuvre du FEDER au niveau de l'espace de coopération requiert des modalités de coordination renforcées entre les programmes de la politique de cohésion. Le comité de suivi en constitue un vecteur fondamental. Peuvent également y être invités les correspondants en charge d'autres politiques publiques régionales et nationales, de stratégies macrorégionales ou de bassins maritimes en tant qu'observateurs afin de faciliter la diffusion et la valorisation de résultats pertinents pour lesdites politiques.
- **Pour le programme FEAMPA**, le comité national de suivi unique et national est présidé par le DPMA ou son représentant (conformément à l'article 39 du RPDC). Le président de Régions de France ou son représentant désigné par les Régions est le co-animateur du comité de suivi. La Commission européenne possède une voix consultative.

Les autres membres avec une voix délibérative sont les suivants :

 - Les autorités compétentes et les organismes intermédiaires.
 - Les représentants des partenaires économiques et sociaux, scientifiques et représentant la société civile.
- **Pour les programmes soutenus par le FAMI, le FSI et l'IGFV**, le comité national de suivi est commun aux trois fonds. Il est présidé par le directeur général des Étrangers en France ou son représentant.

B. Les fonctions du comité de suivi

Le RPDC prévoit, dans son article 40, une description précise **des fonctions du comité de suivi**, qui comprennent :

• **L'examen :**

- des progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme et dans la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles ;
- des problèmes ayant une incidence sur la performance du programme et les mesures prises pour y remédier ;
- de la contribution du programme à la réponse à apporter aux défis recensés dans les recommandations par pays pertinentes qui sont liées à la mise en œuvre du programme ;
- des éléments de l'évaluation ex ante relatifs au soutien accordé par les fonds au moyen d'instruments financiers (article 58.3 du RPDC) et le document de stratégie fixant les conditions régissant la contribution des instruments financiers (article 59.1 du RPDC) ;
- des progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des évaluations et des synthèses des évaluations, ainsi que les suites données aux constatations ;
- de la mise en œuvre d'actions de communication et de visibilité ;
- des progrès dans la mise en œuvre d'opérations d'importance stratégique, le cas échéant ;
- du respect des conditions favorisantes et leur application pendant toute la période de programmation ;
- des progrès accomplis en ce qui concerne le renforcement des capacités administratives des institutions publiques, des partenaires et des bénéficiaires, le cas échéant.

• **L'approbation :**

- de la méthode et des critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée, sans préjudice de l'article 27, paragraphe 3, points b), c) et d). Conformément à l'article 35 du RPDC : « À la demande de la Commission, la méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée, sont soumis à la Commission au moins quinze (15) jours ouvrables avant d'être communiqués au comité de suivi » ;
- des rapports annuels de performance pour les programmes soutenus par le FAMI, le FSI et l'IGFV, et du rapport de performance final pour les programmes soutenus par le FEAMPA, le FEDER, le FSE+ et le FTJ ;
- du plan d'évaluation et toute modification de celui-ci ;
- de toute proposition de l'autorité de gestion en vue de la modification d'un programme ou d'un transfert, conformément aux articles 19 et 21 du RPDC, à l'exception des programmes soutenus par le FEAMPA.

Le comité de suivi peut adresser des recommandations à l'autorité de gestion, y compris sur des mesures visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires.

2.2.2. L'INSTANCE DE PROGRAMMATION

Un comité de programmation, tel qu'évoqué à l'article 78 § IV de la loi du 27 janvier 2014 et prolongé par l'ordonnance 2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche, prend la forme d'une ou plusieurs instances en vue de contribuer à la sélection des opérations, dont la responsabilité revient à l'autorité de gestion. La composition et le fonctionnement sont définis par l'autorité de gestion en association avec l'ensemble des parties prenantes du programme.

Il devrait également **veiller à la cohérence entre les fonds**, au **respect des lignes de partage entre les fonds**, définies par les programmes concernés, et à **l'absence de double financement européen** entre périodes de programmation et entre fonds européens (notamment avec la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) et la réserve d'ajustement au Brexit), sur la base de l'instruction des dossiers par les services gestionnaires. À cet effet, les services gestionnaires s'informent mutuellement des dossiers programmés.

Les comités de programmation peuvent être communs à plusieurs programmes et gestionnaires (Organismes Intermédiaires) pour faciliter cet échange.



SPÉCIFICITÉS SELON LES PROGRAMMES ET LES FONDS :

- **Pour les volets interrégionaux des programmes concernés :** pour favoriser l'articulation des crédits du CPIER et des crédits FEDER, ainsi que d'autres sources de financements publics, la mise en place de réunions techniques de présélection conjointes au FEDER et aux fonds nationaux est à privilégier.
 - La présence de l'ensemble des cofinanceurs lors d'une réunion ad hoc permet ainsi la sécurisation des plans de financement des opérations et l'information de l'ensemble des partenaires.
 - Lorsqu'un projet peut potentiellement élargir à plusieurs programmes (régionaux ou interrégionaux), des moyens d'échanges entre les services instructeurs sont mis en place, permettant de prévenir le risque de double financement.
- **Pour les programmes de coopération territoriale :** s'il n'existe pas d'obligation réglementaire à instituer une instance de programmation, le règlement CTE envisage, dans l'article 22, la possibilité de mettre en place un (ou des) comité(s) de pilotage agissant sous la responsabilité du comité de suivi. Ce comité de pilotage peut ainsi être constitué pour sélectionner les opérations éligibles au programme et être informé de la mise en œuvre de ces dernières.
- **Pour le programme FEAMPA,** une instance de sélection nationale sera mise en place pour les objectifs spécifiques nationaux, présidée par le DPMA. Les Régions, en tant qu'organismes intermédiaires, possèdent leur propre instance présidée par les présidents de Régions. Une instance pour les projets des régions continentales sera aussi instaurée.

2.2.3. LES DISPOSITIONS DE GOUVERNANCE SPÉCIFIQUES AUX PROGRAMMES DE COOPÉRATION TERRITORIALE EUROPÉENNE

A. L'autorité nationale

DÉSIGNATION

Lorsque l'autorité de gestion est assurée en France par un conseil régional, celui-ci assume également les tâches et responsabilités associées à la fonction d'autorité nationale.

Lorsque l'autorité de gestion est située hors de France, l'autorité nationale peut être assurée par un conseil régional à sa demande selon les modalités définies par décret. À défaut, l'autorité nationale est assurée par le préfet de Région coordonnateur du programme concerné.

MISSIONS

L'autorité nationale, pour les programmes de coopération territoriale européenne, assume les missions et responsabilités définies par le [décret n° 2022-579 du 19 avril 2022 relatif à l'autorité nationale pour les programmes de coopération territoriale européenne pour la période de programmation 2021-2027](#).

• Animation du partenariat français

L'autorité nationale organise, coordonne et exprime la position française, avec les autres membres du partenariat français, au sein des instances de gouvernance du programme CTE, notamment au sein du comité de suivi et/ou de l'instance de programmation.

Elle assure la fonction de chef de délégation dans ces instances.

Elle anime, en tant que de besoin, le partenariat français, notamment les points de contacts régionaux en relation avec les points de contacts nationaux, afin de faire émerger des projets portés par des chefs de file ou des partenaires français et les faire valoir, dans une logique de coopération, auprès des instances du programme. Ce rôle de l'autorité nationale n'exclut pas, conformément aux principes du partenariat, l'expression libre des participants lors de la tenue des différents comités.



- **Participation aux vérifications de gestion**

Elle se doit également de préserver les intérêts financiers de la France en tant qu'État membre responsable, via la participation au contrôle de service fait selon les modalités établies par le programme lorsque, conformément à l'article 46.4 et 46.5 du règlement CTE, l'autorité de gestion n'assume pas sur l'entièreté du territoire du programme les vérifications de gestion mentionnées à l'article 74 du RPDC.

L'autorité nationale veille, notamment, à s'assurer que les autorités de gestion des programmes CTE auxquels la France participe mettent en place les dispositions contractuelles facilitant la récupération des indus auprès des bénéficiaires situés sur le territoire français. Elle doit rembourser à l'autorité de gestion les montants indûment versés aux bénéficiaires situés sur le territoire national et récupérer lesdits indus auprès desdits bénéficiaires conformément à l'article 52 du règlement CTE. À ce titre, l'autorité nationale met en œuvre, au travers du comptable public compétent, les procédures exécutoires aux fins de récupération de ces indus auprès des bénéficiaires situés sur le territoire national.

- **Participation au groupe des auditeurs**

L'autorité nationale assure ou s'assure d'une représentation auprès du groupe des auditeurs dans le respect de la séparation des fonctions.

Plus de précisions :  [Vademecum – Orientations pour l'organisation des activités des autorités nationales et des membres français du partenariat national dans le cadre des programmes Interreg 2021-2027 \(date juin 2021\)](#)

B. Les préfets coordonnateurs

DÉSIGNATION ET MOYENS

La désignation des préfets de Région coordonnateurs CTE est précisée par arrêté².

Lorsqu'une seule région française est impliquée dans un programme CTE, il revient au préfet de cette région d'exercer les missions définies dans l'arrêté précité, au titre de sa compétence d'exécution des politiques européennes mentionnée à l'article 2 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Pour réaliser les missions associées à la fonction de préfet de Région coordonnateur CTE, il est proposé de placer au moins un chargé de mission auprès du SGAR. Celui-ci devrait pouvoir maîtriser la langue du programme CTE, permettant de participer activement aux réunions et aux échanges dans ce cadre. Si le préfet de Région coordonnateur CTE assume également la fonction d'autorité nationale du programme, le(s) chargé(s) de mission doi(ven)t pouvoir assumer ces deux missions (notamment les aspects liés aux contrôles de service fait tels que définis dans le programme concerné).

MISSIONS

Les missions interrégionales confiées aux préfets coordonnateurs sont définies dans l'arrêté précité.

- **Participation aux instances du programme**

Le préfet coordonnateur participe au comité de suivi et/ou au comité en charge de la sélection des opérations des programmes CTE transfrontaliers, transnationaux.

- **Participation à l'instance du partenariat français**

Il participe à l'instance ad hoc du partenariat français permettant de disposer d'une position et d'avis consolidés de celui-ci au sein du programme CTE.

- **Participation à l'instruction**

Le préfet coordonnateur mobilise, en tant que de besoin et en fonction du

² [Arrêté du 15 février 2022 portant désignation des préfets coordonnateurs pour les programmes de coopération territoriale européenne transfrontaliers, transnationaux et régions ultrapériphériques pour la période de programmation 2021-2027.](#)

dispositif de sélection de projets établi dans chaque programme, les services de l'État compétents afin de contribuer à élaborer un avis du partenariat français sur les candidatures de projets.

- **Contribution à la bonne mise en œuvre des moyens européens et nationaux**

Il contribue à l'articulation efficace des actions et projets soutenus dans le cadre des programmes CTE avec les programmes régionaux ou interrégionaux, les CPER, les politiques nationales ainsi qu'avec les stratégies macrorégionales ou de bassin maritime existantes ou en préparation.

Il contribue à faciliter le lien entre les autres programmes ou politiques nationales dans un souci d'optimisation des résultats des programmes CTE.

2.3. LES AUTORITÉS COORDINATRICES ET LEURS MISSIONS



2.3.1. L'AUTORITÉ DE COORDINATION INTERFONDS

L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) est responsable de la **coordination interfonds**. Elle s'appuie pour ce faire sur le dispositif national d'assistance technique interfonds afin de :

- **faciliter la coordination État-Régions** ;
- **sécuriser l'exécution des fonds** ;
- **améliorer la visibilité de l'action de l'UE dans le domaine des différents fonds** relevant du règlement portant dispositions communes n° 2021/1060.

À ce titre, l'ANCT a pour mission de :

- **élaborer l'accord de partenariat** et veiller au respect des engagements pris par la France dans ce cadre, dans le respect des dispositions réglementaires européennes et nationales. À ce titre, elle assure le secrétariat du comité national État-Régions interfonds et de l'Instance nationale de concertation partenariale ;
- **développer un système d'information** qui permette de répondre aux exigences des règlements européens et des accords politiques passés au niveau national ;
- **apporter un appui technique et juridique aux autorités de gestion des programmes européens** en France dans les domaines relevant du règlement-cadre interfonds. À ce titre, elle met en place un réseau d'échanges réglementaires dédié, qui permet d'apporter des réponses aux questions posées par les autorités de gestion. Ces réponses sont élaborées par les différentes autorités coordinatrices et d'audit ;
- **garantir l'existence d'une vision d'ensemble des actions financées par les fonds relevant du RPDC en France**, y compris pour les programmes de coopération territoriale européenne auxquels la France participe, pour chaque thématique d'intervention et dans chaque type de territoire. À ce titre, elle coordonne un ensemble de groupes de travail et de réseaux dédiés, et valorise les données relatives à la programmation des fonds européens, disponibles notamment via le système d'information ;
- **assurer, en lien avec les autorités de gestion régionales, la complémentarité et l'absence de double financement européen** (notamment avec la FRR et la RAB) ;
- **garantir un niveau de compétence suffisant des autorités en charge de la mise en œuvre des fonds** à travers la mise en place d'un cadre de formation ;
- **coordonner les travaux interfonds** en matière de suivi et d'évaluation ;
- **coordonner les actions de visibilité, de transparence et de communication** visées aux articles 46 à 50 du RPDC et désigner en son sein un coordonnateur pour les activités de visibilité, de transparence et de communication, conformément à l'article 48 du RPDC ;
- **participer**, en tant que de besoin, **aux comités de suivi des programmes** ;
- **assurer une veille générale sur les sujets européens en lien avec les fonds européens et participer aux travaux**, y compris la préparation et/ou rédaction d'instructions au sein de l'interministériel, la participation aux travaux intergouvernementaux organisés dans le cadre des présidences de l'Union sur la cohésion et la coopération territoriale et urbaine. Cette mission intègre, par ailleurs, le suivi des présidences et des travaux intergouvernementaux.

La **direction générale des Outre-mer (DGOM)** du ministère des Outre-mer assure une mission d'appui, de suivi et de coordination pour les régions ultrapériphériques (RUP), en lien avec l'autorité coordinatrice interfonds et les administrations coordinatrices.

Elle s'appuie pour ce faire sur le dispositif national d'assistance technique. Dans ce cadre, la DGOM assure une vision d'ensemble des actions financées dans les RUP par les fonds européens relevant du RPDC. En outre, elle apporte aux autorités de gestion un appui juridique sur les questions relatives aux spécificités ultramarines et un appui technique, notamment dans un objectif d'optimisation des fonds européens. Elle participe aux comités de suivi des programmes des RUP, y compris dans le cadre de la coopération territoriale européenne, et des programmes nationaux FSE+. La DGOM réunit régulièrement les représentants des collectivités à Bruxelles pour favoriser l'échange et la prise en compte des sujets en lien avec le statut de RUP et les fonds européens. Ces échanges permettent également de mobiliser les administrations centrales concernées par la mise en œuvre de politiques publiques soutenues par les fonds européens relevant du RPDC. Elle convie, en tant que de besoin, les rapporteurs géographiques de la Commission européenne aux réunions et les autres ministères pour partager leur expertise auprès des autorités de gestion. Elle favorise l'articulation entre les crédits des plans de relance territoriaux, les fonds européens et les contrats de convergence et de transformation.

2.3.2. LES AUTORITÉS DE COORDINATION DES FONDS

Pour chaque fonds, à l'exception du FAMI, du FSI et de l'IGFV qui sont mis en œuvre exclusivement à l'échelle nationale, des autorités coordinatrices des fonds sont mises en place :

A. Autorité de coordination du FEDER et du FTJ : l'ANCT

L'ANCT, en tant **qu'autorité de coordination du FEDER**, a pour missions de :

- **veiller à la concertation avec la Commission européenne (DG REGIO)** sur les sujets généraux liés à la mise en œuvre du FEDER et à la bonne coordination des activités des autres organismes désignés concernés ;
- **informer les autorités de gestion sur l'avancement des négociations européennes et des évolutions réglementaires relatives au FEDER ;**
- **consolider les résultats et les réalisations du FEDER en France** (production de documents par exemple) en lien avec les autorités de gestion du FEDER ;
- **apporter un appui technique et juridique aux autorités de gestion du FEDER en France** dans les domaines relevant spécifiquement des règlements FEDER et du règlement CTE ;
- **coordonner les travaux portant sur le suivi et l'évaluation des programmes sur les volets FEDER ;**
- **veiller au partage d'expérience et d'enseignements notamment tirés de l'audit.**

Par ailleurs, l'ANCT est également l'autorité de coordination du FTJ.

B. Autorité de coordination du FSE+ : la DGEFP

À ce titre, **la délégation générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle (DGEFP)** du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion a pour mission de :

- **veiller à la concertation avec la Commission européenne (DG EMPL)** sur les sujets généraux liés à la mise en œuvre du FSE+ ;
- **informer les autorités de gestion sur l'avancement des négociations européennes et des évolutions réglementaires relatives au FSE+ ;**

- **consolider les résultats et les réalisations du FSE+ en France** (production de documents par exemple) en lien avec les autorités de gestion du FSE+ ;
- **apporter un appui technique et juridique aux autorités de gestion du FSE+** en France dans les domaines relevant spécifiquement du règlement FSE+, et dans le respect de leurs compétences et responsabilités respectives ;
- **veiller à la correcte définition des lignes de partage entre les autorités de gestion** pour assurer, en lien avec les autorités de gestion régionales, la complémentarité et l'absence de doublons dans les priorités retenues entre programmes incluant des crédits FSE+ ;
- **coordonner les travaux portant sur le suivi et la mise en œuvre du volet FSE+ du FTJ** ;
- **veiller au partage d'expérience et d'enseignements notamment tirés de l'audit** ;
- **participer aux comités de suivi des programmes régionaux.**

C. Autorité de coordination/gestion du FEAMPA : la DPMA

La direction des Pêches maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) du ministère de la Mer et de celui de l'Agriculture et de l'Alimentation, en qualité d'autorité de gestion unique du programme national FEAMPA, coordonne notamment l'action des Régions qui se voient déléguer la gestion de certains objectifs spécifiques du programme et le paiement du FEAMPA pour leurs mesures. Elle veille à la concertation avec la Commission européenne (direction générale des Affaires maritimes et de la Pêche – DG MARE) sur les sujets liés à la mise en œuvre du FEAMPA.



2.3.3. LES AUTRES AUTORITÉS

Régions de France occupe une place formelle dans la coordination et l'animation des instances de gouvernance interfonds au niveau politique et technique, en assurant notamment la coprésidence :

- du comité État-Régions interfonds ;
- du comité national de suivi du programme national du FSE+ ;
- de l'instance nationale de coordination partenariale de l'accord de partenariat (INCOPAP) ;
- du comité d'orientation stratégique du système d'information Synergie.

Régions de France assure un travail technique de préparation de ces instances formelles :

- d'une part en animant les travaux techniques et politiques des Régions, autorités de gestion des fonds européens FEDER, FSE+ et FTJ sur l'ensemble des sujets présentant un intérêt collectif : groupe des directeurs Europe des Régions, groupes de travail techniques qui en dépendent par exemple sur le FSE+, la coopération territoriale européenne ou les aides d'État, Commission Europe de Régions de France ;
- d'autre part en participant pour le compte des Régions aux travaux organisés au niveau national, notamment par les ministères coordinateurs des fonds – ANCT, DGEFP, DPMA, DGOM, DGFIP, CICC par exemple (participation au groupe interfonds restreint et élargi, aux COPIL des études et évaluations nationales...) –, ainsi qu'aux réunions organisées avec la Commission européenne lors de la préparation et de la négociation de l'accord de partenariat.

La direction du Budget (DB) du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance assure le « *suivi des aspects budgétaires des travaux relatifs aux politiques européennes, à leur évolution pluriannuelle, aux modes de financement de l'Union européenne ainsi qu'à l'élaboration et à l'exécution du budget communautaire annuel* » (décret n° 2007-447 du 27 mars 2007). Dans le cadre des fonds européens relevant du règlement portant dispositions communes, elle appuie les autorités de coordination et les autorités de gestion pour les sujets ayant un impact budgétaire ou financier national.



PARTIE 3

LES MODALITÉS OPÉRATIONNELLES DE GOUVERNANCE



3.1. RELATIONS ENTRE LES AUTORITÉS FRANÇAISES ET LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES



3.1.1. PARTICIPATION DE LA FRANCE AU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET À LA COMITOLOGIE EUROPÉENNE

L'enjeu consiste à assurer :

- l'expression de la position officielle de la France dans le cadre des groupes de travail du Conseil de l'Union européenne et de la comitologie européenne ;
- la participation des autorités compétentes aux groupes du Conseil et à la comitologie ;
- la diffusion des informations et documents relatifs au Conseil de l'Union européenne et à la comitologie à l'ensemble des autorités compétentes.

Dans ce contexte, de manière générale :

- **La Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne (RP)** joue un rôle central dans toutes les communications entre Paris et Bruxelles, la conduite des négociations au sein des instances du Conseil de l'Union européenne et les relations avec les autres institutions, en particulier le Parlement européen et la Commission européenne. Sa mission est de promouvoir et défendre les positions françaises auprès des institutions européennes et d'informer au mieux les autorités françaises sur l'état des questions européennes. Elle accompagne également les délégations des autorités françaises lors des visites auprès des instances européennes (Parlement européen et Commission principalement).
- **Le Secrétariat général des Affaires européennes (SGAE)** est chargé de la coordination et de la validation de la position française. Il est le garant de la cohérence et de l'unité de la position française au sein de l'Union européenne. Il est en charge de relayer aux structures concernées et aux administrations les documents transmis par les instances européennes. Il transmet également, via la Représentation permanente, les positions des autorités françaises aux instances communautaires, après validation interministérielle.

A. Participation de la France au Conseil de l'Union européenne

Les formations du Conseil et leurs instances préparatoires dans le champ des fonds européens sont les suivantes :

Formation du Conseil	COREPER	Groupe de travail au Conseil	Champ de compétence
Conseil Affaires générales	COREPER II	Groupe « mesures structurelles et régions ultrapériphériques »*	FEDER FSE+ FTJ FEAMPA FAMI, FSI et IGFV*
	COREPER I	Groupe « politiques internes et externes de la pêche »	FEAMPA
Conseil Emploi, politique sociale, santé et consommateurs (EPSCO)	COREPER I	Groupe « questions sociales »	FSE+
Conseil Affaires intérieures	COREPER II	Réunions exceptionnelles et ponctuelles des conseillers Justice Affaires intérieures (JAI)	FAMI FSI IGFV

* Pour les fonds FAMI, FSI et IGFV, seront étudiées dans le cadre du groupe « mesures structurelles et régions ultrapériphériques » les règles de gestion relevant du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes.

Les autorités françaises sont représentées :

- par un ministre lors d'une session du Conseil ;
- par l'ambassadeur représentant de la France (COREPER II) ou son adjoint (COREPER I).

Pour ce qui concerne les groupes de travail du Conseil, l'organisation de la participation de la France est la suivante :

- **Groupe « mesures structurelles et régions ultrapériphériques (GMS & RUP) »**, lorsqu'il aborde des sujets liés au règlement (UE) 2021/1060 (RPDC) ou spécifiques au FEDER, au FSE+ et au FTJ :
 - La position des autorités françaises est élaborée par le ministre chef de file (ou l'autorité de coordination du fonds concerné) ; elle est coordonnée et validée par le SGAE, après consultation des départements ministériels concernés.
 - Le conseiller de la RP (Représentation permanente) assure la représentation de la France dans le groupe. Le SGAE établit la composition de la délégation, en fonction des points de l'ordre du jour.
 - Le SGAE est chargé de la diffusion des calendriers de réunions et des documents de travail aux départements ministériels concernés. La RP élabore le compte-rendu de la réunion.
- **Groupe « politiques internes et externes de la pêche »**, lorsqu'il aborde des sujets liés au FEAMPA :
 - La position des autorités françaises est élaborée par le ministre chef de file (ou l'autorité de coordination du fonds concerné) ; elle est coordonnée et validée par le SGAE, après consultation des départements ministériels concernés.
 - Le conseiller de la RP assure la représentation de la France dans le groupe. Le SGAE établit la composition de la délégation, en fonction des points de l'ordre du jour.
 - Le SGAE est chargé de la diffusion des calendriers de réunions et des documents de travail aux départements ministériels concernés. La RP élabore le compte-rendu de la réunion.
- **Groupe « questions sociales »** : lorsque le groupe traite de la mise en œuvre d'initiatives et de stratégies européennes dans le domaine de l'emploi et de la cohésion sociale, et dès lors que celles-ci comportent des éléments structurants pour la mise en œuvre du FSE+ (garantie européenne pour l'enfance, garantie européenne pour la jeunesse, socle des droits sociaux...), la DGEFP veille au partage d'information envers les Régions, en lien avec le SGAE.
- **Groupe des « conseillers Justice Affaires intérieures sur les instruments financiers »** : les conseillers JAI pourront se réunir exceptionnellement et ponctuellement pour discuter des sujets liés au FAMI, FSI, IGFV.

B. Participation de la France à la comitologie européenne

Les comités décrits ci-après sont explicitement prévus par les règlements européens, et traitent de l'ensemble des éléments de gestion et de suivi des programmes ainsi que des actes d'exécution prévus dans les règlements.

• **Le comité RPDC (the Common Provisions Regulation Funds – CPR Committee) :**

Ce comité prévu par l'[article 115 du règlement \(UE\) n° 2021/1060](#) est un comité qui s'inscrit dans le cadre du règlement UE 182/2011 sur le suivi et le contrôle par les États membres des compétences d'exécution de la Commission pour ce qui concerne le suivi des aspects communs de la gestion des fonds européens durant toute la période de la programmation, ainsi que de la politique de cohésion.

- La position des autorités françaises est élaborée par le ministère chef de file (ou autorité de coordination du fonds concerné) en fonction des sujets à l'ordre du jour ; elle est coordonnée et validée par le SGAE, après consultation des départements ministériels concernés.
- La représentation des autorités françaises dans le comité est assurée, selon les cas, par le conseiller de la RP ou par un représentant du ministère chef de file (ou de l'autorité en charge du point concerné de l'ordre du jour). Le SGAE établit la composition de la délégation, associant, à sa demande, un représentant de Régions de France au titre des discussions sur le suivi et la mise en œuvre des fonds européens.
- Le SGAE est chargé de la diffusion des documents de travail aux départements ministériels concernés. La Commission européenne élabore le compte-rendu de la réunion et le diffuse aux États membres après validation par ces derniers. L'ANCT se charge de la diffusion des documents et du compte-rendu validé à l'ensemble des autorités de gestion.

• **Le comité du Fonds pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture :**

Le comité du Fonds pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (prévu par l'[article 63 du règlement FEAMPA](#)) assure notamment le suivi du FEAMPA et la mise en place des règles spécifiques à ce fonds durant toute la période de la programmation.

Lorsqu'il aborde des sujets liés au FEAMPA :

- La position des autorités françaises est élaborée par le ministère chef de file (ou l'autorité de coordination du fonds concerné) ; elle est (si nécessaire) coordonnée et validée par le SGAE après consultation des départements ministériels concernés.
- La représentation des autorités françaises est assurée, selon les cas, par le conseiller de la RP ou un représentant du ministère chef de file (ou de l'autorité de coordination du fonds concerné). Le SGAE établit la composition de la délégation, associant, à sa demande, un représentant de Régions de France lorsque la mise en œuvre du FEAMPA est abordée.
- Le SGAE est chargé de la diffusion des documents de travail aux départements ministériels concernés. La Commission européenne élabore le compte-rendu de la réunion et le diffuse aux États membres après validation par ces derniers.

• **Le comité FSE+ (article 163 du TFUE) :**

Un comité FSE+, [visé à l'article 163 du TFUE](#), assure le suivi du FSE+.

- L'[article 40 du règlement FSE+](#) en prévoit précisément la composition : un représentant du gouvernement (représenté par la DGEFP, ministère chef de file), un représentant des organisations syndicales et un représentant des organisations des employeurs et leur suppléant. Ils sont nommés pour une durée maximale de sept ans.

- La position des autorités françaises est élaborée par le ministère chef de file (ou l'autorité de coordination du fonds concerné) ; elle est coordonnée et validée par le SGAE après consultation des départements ministériels concernés.
- Le SGAE est chargé de la diffusion des documents de travail aux départements ministériels concernés.
- La Commission européenne élabore le compte-rendu de la réunion et le diffuse aux États membres après validation par ces derniers.
- La DGEFP diffuse l'ensemble des documents ainsi que le compte-rendu validé aux autorités de gestion.

- **Le comité pour les fonds des affaires intérieures :**

Ce comité (prévu par l'article 33 du règlement FAMI, 29 du règlement FSI et 30 du règlement IGFV) assure notamment le suivi des trois fonds et la mise en place des règles spécifiques à ces fonds durant toute la période de la programmation. Le chef de la délégation française est la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne (RP).

- **Le comité consultatif pour la coordination de la lutte contre la fraude (COCOLAF) :**

Le COCOLAF coordonne les actions entre la Commission et les États membres et entre ces derniers dans le domaine de la lutte anti-fraude. Lorsqu'il aborde des questions en lien avec les fonds européens, le SGAE signale les points qui pourraient faire l'objet d'une diffusion aux autorités de gestion et aux organismes payeurs.

C. Participation de la France aux comités d'experts mis en place à l'initiative de la Commission

- **Groupe expert RPDC (Expert Group on the Common Provisions Regulation Funds – CPR Expert Group) :**

- La Commission a également mis en place un groupe expert RPDC pour la conseiller sur des questions liées à la mise en œuvre des programmes adoptés. Des sous-groupes peuvent également être constitués pour le traitement de questions spécifiques notamment pour les questions territoriales et urbaines (TECUM).
- La représentation des autorités françaises aux groupes experts RPDC est assurée par des experts et des suppléants désignés par l'État membre (le SGAE) pour 5 ans, qui peuvent si besoin être accompagnés par la Représentation permanente. L'élaboration des positions françaises, et le cas échéant, leur coordination et validation ainsi que la diffusion des documents de travail et du compte-rendu, suivent la même procédure que pour les comités prévus par les règlements et décrits ci-dessus.
- L'ANCT se charge de la diffusion de l'ensemble des documents et du compte-rendu validé aux autorités de gestion.

- **Groupes de travail et réseaux impliquant les États membres mis en place au niveau européen :**

Un nombre important de groupes de travail informels et de réseaux techniques existent et associent des représentants des États membres, par exemple :

- Groupe EMMA
- Groupe TNO
- Groupe FI Compass
- Groupe OCS
- Groupe d'expert sur les investissements interrégionaux sur l'innovation, etc.

3.1.2. ÉCHANGES OFFICIELS ENTRE LES AUTORITÉS FRANÇAISES ET LA COMMISSION EUROPÉENNE

L'enjeu consiste à :

- définir un circuit officiel de transmission ascendant et descendant qui permette, dans le respect des responsabilités de chacun, une transmission des informations et documents de/vers la Commission européenne ;
- garantir une représentation adéquate des autorités françaises lors des rencontres officielles avec les représentants de la Commission européenne.

Cette partie ne traite que de procédures génériques, les procédures particulières sont décrites à la partie 3 ci-dessous.

A. Le circuit officiel d'échanges entre les autorités françaises et la Commission européenne

CIRCUIT D'ÉCHANGES VIA SFC 2021

SFC 2021 est un système d'échange des données et des documents par voie informatique, mis en place par la Commission pour assurer les échanges sécurisés avec les acteurs des programmes européens des différents fonds européens (autorités de coordination, de gestion, d'audit, organismes responsables de la fonction comptable). Ce système électronique horodate les transmissions de données ou de documents, et les officialise grâce à la signature électronique de l'entité concernée. Il comprend des données au format prédéfini à remplir (formulaires, tableaux) ou des documents sous forme de fichiers (quasiment tous formats acceptés).

Pour tous les fonds, les communications officielles correspondant à des obligations réglementaires se font via SFC 2021.



Au regard de la période de programmation 2014-2020, les circuits d'échanges via SFC ont été simplifiés.



Il s'agit notamment des documents suivants :

DOCUMENT	RESPONSABLE	
	FEDER / FSE+ / FTJ	FEAMPA / FAMI / FSI / IGFV
Accord de partenariat ¹	Autorité nationale de coordination	
Programmes	Autorités de gestion	
Éléments énumérés à l'art. 40.1 du RPDC en vue de la réunion de réexamen annuel	Autorités de gestion (1 fois par an)	
Rapport annuel de performance (art. 41.7 du RPDC)		Autorités de gestion
Données cumulées pour chaque programme (art. 42 du RPDC)	Autorités de gestion	
Rapport de performance final (art. 43 du RPDC)	Autorités de gestion	
Prévisions du montant des demandes de paiement (art. 69.10 du RPDC)	Autorités de gestion	
Demandes de paiement (art. 91 et 92 du RPDC)	Fonction comptable / autorités de gestion responsables de la fonction comptable	
Comptes (art. 98 du RPDC)	Fonction comptable et autorités de gestion	
Déclaration de gestion (art. 74 et 98 du RPDC)	Autorités de gestion	
Avis d'audit et rapport annuel de contrôle (art. 77 et 98 du RPDC)	Autorités d'audit	
Dernier rapport annuel de performance (art. 98.7 du RPDC)		Autorités de gestion
Informations sur les exceptions aux règles de dégagement (art. 106 du RPDC)	Autorités de gestion	

Pour le contenu attendu, et le calendrier de transmission pour chaque document, il importe de se reporter aux règlements et aux actes en vigueur. À noter que chaque document peut donner lieu à plusieurs échanges et à l'envoi de documents complémentaires.

NB : Le circuit de transmission est indépendant du circuit d'information. La liste ci-dessous des autorités pouvant être informées n'est pas limitative. Elle peut être étendue à toute personne qui en ferait la demande. L'organisation présentée ci-dessous est susceptible d'évoluer en fonction des adaptations du logiciel SFC 2021.

Pour l'accord de partenariat :

	Accord de partenariat
ANCT	S/E
Ministères coordinateurs	i
SGAE	i
Représentation permanente	i
Commission	R

Circuit proposé : S=Saisie – E=Envoi – R=Réception – i=information

Pour les programmes, les éléments en vue de la réunion de réexamen annuel, les données cumulées pour chaque programme, le rapport de performance final (FEDER, FSE+, FTJ), le dernier rapport annuel de mise en œuvre (FEAMPA), les rapports annuels de

¹ FAMI, FSI et IGFV ne sont pas dans l'accord de partenariat.

performance et de mise en œuvre (FAMI, FSI, IGFV), les prévisions du montant des demandes de paiement, les informations sur les exceptions aux règles de dégage ment :

	FEDER / FTJ / FSE+	FSE+	FEAMPA	FAMI / FSI / IGFV
	Programmes régionaux	Programme national	Programme national	Programmes nationaux
Autorités de gestion	S/E	S/E	S/E	S/E
ANCT	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>
Ministères coordinateurs	<i>l</i>		<i>i</i>	-
SGAE	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>
Représentation permanente	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>
Commission	R	R	R	R

Circuit proposé : S=Saisie – E=Envoi – R=Réception – *i*=information

Pour les demandes de paiement intermédiaire ou final :

	FEDER / FTJ / FSE+	FSE+	FEAMPA	FAMI / FSI / IGFV
	Programmes régionaux	Programme national	Programme national	Programmes nationaux
Organisme responsable de la fonction comptable / Autorités de gestion responsables de la fonction comptable	S/E	S/E	S/E	S/E
ANCT	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>
Ministères coordinateurs	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>	-
SGAE	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>
Représentation permanente	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>
Commission	R	R	R	R

Circuit proposé : S=Saisie – E=Envoi – R=Réception – *i*=information

Pour les documents du « dossier d'assurance » (article 98 du RPDC) :

Pour les comptes :

	FEDER / FTJ / FSE+	FSE+	FEAMPA	FAMI / FSI / IGFV
	Programmes régionaux	Programme national	Programme national	Programmes nationaux
Organisme responsable de la fonction comptable et autorités de gestion	S	S	S	S
ANCT	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>
Ministères coordinateurs	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>	-
SGAE	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>
Représentation permanente	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>
Autorité d'audit	E	E	E	E
Commission	R	R	R	R

Circuit proposé : S=Saisie – E=Envoi – R=Réception – *i*=information

Pour les déclarations de gestion :

	FEDER / FTJ / FSE+	FSE+	FEAMPA	FAMI / FSI / IGFV
	Programmes régionaux	Programme national	Programme national	Programmes nationaux
Autorités de gestion	S	S	S	S
ANCT	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>
Ministères coordinateurs	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>	-
SGAE	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>
Représentation permanente	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>
Autorité d'audit	E	E	E	E
Commission	R	R	R	R

Circuit proposé : S=Saisie – E=Envoi – R=Réception – *i*=information

Pour les avis et rapports d'audit :

	FEDER / FTJ / FSE+	FSE+	FEAMPA	FAMI / FSI / IGFV
	Programmes régionaux	Programme national	Programme national	Programmes nationaux
Autorité d'audit	S/E	S/E	S/E	S/E
Autorités de gestion	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>
ANCT	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>
Ministères coordinateurs	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>	-
SGAE	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>
Représentation permanente	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>
Commission	R	R	R	R

Circuit proposé : S=Saisie – E=Envoi – R=Réception – *i*=information

CIRCUIT D'ÉCHANGES HORS SFC 2021

Cette partie ne traite pas des procédures particulières décrites à la partie 3, notamment celle concernant l'apurement.

L'ensemble des échanges officiels ont vocation à transiter par SFC 2021. Certains courriers officiels ayant trait à la mise en œuvre des fonds européens peuvent être échangés hors SFC, notamment :

- **les courriers de la Commission qui appellent une réponse dans un délai précis (par exemple en cas d'audits de la Commission), et la réponse des autorités françaises à ces courriers ;**

(Dans ce cas, ces courriers sont adressés par la Commission à la Représentation permanente, avec, le cas échéant, copie aux destinataires opérationnels (autorités de gestion, fonction comptable ou autorités d'audit, organismes payeurs). Ces courriers sont retransmis par la RP au SGAE, qui en assure la diffusion aux autorités concernées aux niveaux national et régional. Le cachet d'accusé réception des courriers par la RP fait foi et déclenche, le cas échéant, le délai de réponse réglementaire, notamment dans le cas des audits. La remontée de la réponse suit le même circuit.)

- **les demandes des autorités de gestion qui font l'objet d'une demande officielle des autorités françaises (Note des Autorités Françaises – NAF – par exemple).**

(Les courriers et les NAF sont préparés par les autorités de gestion, les ministères coordinateurs ou l'ANCT, en concertation avec les autorités concernées, puis sont proposés au SGAE qui se charge de la circulation auprès des départements ministériels concernés, avant transmission à la Commission européenne, via la RP.)

La consultation interministérielle doit pouvoir se réaliser dans un délai raisonnable, et compatible avec les délais communautaires de transmission.

Cette procédure n'interdit pas aux autorités de gestion des échanges ponctuels et plus informels avec les services de la Commission, sans préjudice du rôle des ministères coordonnateurs (cf. partie 3).

B. Les rencontres officielles entre les autorités françaises et la Commission européenne

Sont concernées :

- **les rencontres de nature politique ou technique entre l'État et la Commission dans le champ des fonds européens** (programmes gérés par l'État, accord de partenariat, visite d'un commissaire, etc.) ;
- **les rencontres de nature politique ou technique entre un conseil régional ou un GIP et la Commission** (dans le champ de leur(s) programme(s)) ;
- **les rencontres annuelles des autorités de gestion avec la Commission européenne** (réunions de réexamen annuel) ;
- **les rencontres annuelles des autorités d'audit avec la Commission européenne** (réunions bilatérales entre la direction d'audit de la Cohésion et la CICC, réunions des homologues européens).

Sur les sujets d'intérêt commun, l'État et les Régions s'informent a minima mutuellement, si possible, en amont et en aval de la rencontre. Une participation conjointe peut être envisagée en tant que de besoin, selon des modalités à définir au cas par cas concernant le niveau de la participation, le rôle d'acteur/d'observateur de chacun par exemple.

L'ANCT coordonne la préparation de la rencontre annuelle des autorités de gestion avec la Commission européenne, en lien avec les autres autorités de coordination et Régions de France.

C. Les échanges entre les bureaux régionaux et la Représentation permanente

Les conseils régionaux ou assemblées des collectivités territoriales uniques disposent à Bruxelles de bureaux permanents assurant une fonction de veille et d'influence auprès des différentes institutions européennes. Ces « bureaux régionaux » entretiennent à ce titre des échanges réguliers avec les différents services de la Représentation permanente de la France auprès de l'UE, qui assure quant à elle la représentation de l'État.

Au sein de la Représentation permanente, l'équipe « politique régionale et aménagement du territoire » a vocation à être le point d'entrée et l'interlocuteur privilégié des bureaux régionaux qui fera le lien avec le conseiller Pêche pour les sujets traitant du FEAMPA. À ce titre, elle prend l'initiative d'organiser régulièrement des réunions d'échanges avec l'ensemble des bureaux régionaux français.

Ces réunions ont pour but :

- d'informer les bureaux régionaux sur l'avancement des négociations relatives aux fonds européens (négociations législatives et comitologie), en veillant à expliciter les positions qui y sont défendues par la France. D'autres politiques européennes ayant des implications au niveau régional peuvent également faire l'objet d'échanges similaires, en fonction de l'intérêt exprimé par les bureaux régionaux ;

- de sensibiliser la Représentation permanente aux attentes ou préoccupations qui sont celles des Régions françaises dans la conduite de ces négociations ;
- de s’informer mutuellement sur les démarches entreprises et les rencontres tenues avec la Commission, tant à l’initiative de l’État que des Régions (messages passés et messages reçus) : en privilégiant de tels échanges en amont des démarches envisagées, il s’agit de faire converger autant que possible les positions tenues par les différents acteurs publics français auprès des institutions européennes, afin d’améliorer notre capacité d’influence collective.

Ces échanges informels entre la Représentation permanente et les bureaux régionaux n’ont évidemment pas vocation à se substituer aux enceintes formelles de concertation prévues au niveau national, ni au processus interministériel d’élaboration des positions françaises. Ces échanges doivent néanmoins contribuer à améliorer l’information mutuelle et à favoriser une compréhension commune des dossiers européens.

3.1.3. LES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

A. Échanges entre les autorités françaises et la Cour des comptes européenne

La Cour des comptes européenne (CCE) procède à deux catégories d’audits : des audits en vue de fonder sa déclaration d’assurance sur la fiabilité des comptes annuels de l’UE ainsi que sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, et des audits de performance dont l’objectif est de s’assurer de l’efficacité et de la pertinence des politiques mises en œuvre par la Commission européenne.

Le SGAE est chargé de diffuser les annonces des missions à l’ANCT, à l’autorité de coordination, aux ministères concernés et à la CICC. L’autorité de coordination est chargée de transmettre les informations préalables demandées et de communiquer les réponses établies par les autorités de gestion ou par les autorités de coordination et autres ministères concernés. Pour tout audit communautaire, les AG sont informées sans délai desancements des missions les concernant et des rapports provisoires d’audit afin d’apporter en temps utile les éléments de réponse attendus. Des échanges peuvent avoir lieu entre les autorités de gestion, les départements ministériels concernés et le SGAE/l’autorité de coordination préalablement à la transmission des réponses, afin de partager les éventuelles difficultés et de veiller à la cohérence globale.

Le SGAE reçoit les rapports provisoires de la Cour qu’il diffuse aux autorités de gestion et à l’autorité de coordination concernées. Cette procédure contradictoire permet à l’autorité de gestion de répondre aux observations de la Cour des comptes européenne, avec en copie l’ANCT, l’autorité de coordination, la CICC et le SGAE.

Le rapport annuel de la Cour et les réponses des États membres sont le support de la procédure annuelle de décharge du budget communautaire, par laquelle le Parlement européen, suite à une recommandation du Conseil, juge de la gestion du budget par les institutions. La Commission procède par la suite au suivi du rapport en veillant au respect des engagements pris par les autorités compétentes.

Par ailleurs, la Commission européenne peut engager des enquêtes sur les thématiques couvertes par la Cour notamment dans le cas où des faiblesses ont été détectées.

Ces procédures peuvent faire l’objet d’échanges d’informations avec la Commission. Dans ce cas le circuit précédemment décrit s’applique.

B. Articulation entre l'article 73 du RPDC (sélection des opérations) et la procédure précontentieuse engagée par la CE contre un État membre (article 258 (ex-article 226 TCE) du TFUE)

L'article 73 – sélection des opérations par l'AG – indique dans son point 2.i : « Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion veille à ce que les opérations sélectionnées ne fassent pas directement l'objet d'un avis motivé émis par la Commission concernant une infraction au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui met en péril la légalité et la régularité des dépenses ou la réalisation des opérations. »

Pour sa part, l'article 258 (ex-article 226 TCE) du TFUE indique lui que : « Si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations. Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne. »

L'article 73, point 2.i fait donc écho à la bonne application de l'article 258 du TFUE qui encadre la procédure précontentieuse engagée par la CE contre un État membre.

Par conséquent, afin de garantir le respect de cet article, voici les éléments permettant de s'y conformer :

- L'ensemble des procédures en cours peuvent être consultées sur le site de la Commission européenne « [Infringement Decisions](#) » (europa.eu). Ce site est mis à jour quotidiennement.
- En France, le suivi de ces procédures est assuré par le SGAE. L'autorité de gestion peut consulter les résumés de ces procédures en ligne, les détails confidentiels de ces procédures étant communiqués uniquement au SGAE.
- Aussi, si une procédure attire l'attention de l'autorité de gestion et qu'elle souhaite davantage d'informations sur un cas particulier, il conviendra qu'elle écrive à l'ANCT qui retransmettra une fois par mois l'ensemble des questions des autorités de gestion au SGAE pour expertise.



3.2. RELATIONS ENTRE LES AUTORITÉS FRANÇAISES ET LES AUTRES ÉTATS MEMBRES AU REGARD DE L'ACCORD DE PARTENARIAT

L'enjeu consiste à assurer une information réciproque entre les autorités françaises et les États membres voisins afin de garantir la cohérence des accords de partenariats respectifs sur les aspects concernant la CTE et les stratégies macrorégionales ou de bassins maritimes.

Dans ce cadre, le cas échéant, les autorités françaises en charge de la coordination de l'accord de partenariat prennent l'attache de leurs homologues dans les États membres concernés et en informent les conseils régionaux ou assemblées des collectivités territoriales uniques et Régions de France.



3.3. RELATIONS ENTRE L'ÉTAT ET LES RÉGIONS AU NIVEAU NATIONAL : LES INSTANCES NATIONALES DE PILOTAGE ET DE CONCERTATION



Les enjeux sont les suivants :

- garantir le respect des dispositions réglementaires européennes par la France et une utilisation efficace et efficiente des fonds, à travers :
 - un dialogue politique étroit et continu entre l'État et les conseils régionaux ou les assemblées des collectivités territoriales uniques ;
 - un dialogue technique étroit et continu entre l'État et les conseils régionaux ou les assemblées des collectivités territoriales uniques ;
 - une coordination renforcée entre les fonds européens dans le cadre du suivi de l'accord de partenariat ;
- répondre à l'obligation d'associer un partenariat large tout au long de la période, au niveau de l'accord de partenariat et des programmes.

3.3.1. INSTANCE DE CONCERTATION NATIONALE

Une instance nationale de concertation partenariale (INCOPAP) avec plus de 100 partenaires, têtes de réseau au niveau national (à savoir des structures issues de l'État, des collectivités, mais aussi les partenaires sociaux, des acteurs économiques et de la société civile), est mise en place. Elle permet de rendre compte au partenariat national de la mise en œuvre des fonds. Elle a vocation à se réunir plusieurs fois au cours de la période de programmation.

Cette instance, dont la composition est précisée en annexe, est coprésidée par l'État et Régions de France. Elle a vocation à :

- être informée de la mise en œuvre des fonds en France : réalisations, dispositions réglementaires, etc. ;
- faire remonter les questions et sollicitations du partenariat national quant à la mise en œuvre des fonds.

3.3.2. LES COMITÉS ÉTAT-RÉGIONS

COMITÉ ÉTAT-RÉGIONS INTERFONDS FEDER, FSE+, FEAMPA, FTJ

Le comité État-Régions interfonds a vocation à veiller à la coordination des actions financées par les fonds européens couverts par l'accord de partenariat (FEDER, FSE+, FEAMPA, FTJ). Il s'agit d'une instance de dialogue, de structuration d'une position commune, et de prise de décision stratégique sur la mise en œuvre des fonds européens, dans leurs aspects financiers, réglementaires et thématiques.

Il a été créé conformément à l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), prolongé par l'ordonnance 2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche, qui dispose que « dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, un comité national État-Régions est créé pour veiller à l'harmonisation des actions mentionnées au présent article ». Le décret correspondant a été publié le 20 avril 2022². Le comité État-Régions se réunit en tant que de besoin, au moins une fois par an, et peut s'autoriser à inviter des organisations non-membres en fonction de l'ordre du jour.

² Décret n° 2022-580 du 20 avril 2022 relatif au comité national État-Régions pour les programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes, et au comité État-Régions régional pour la période de programmation 2021-2027.

COMITÉ ÉTAT-RÉGIONS FEAMPA

Conformément au décret sur le comité État-Régions, il existe une formation FEAMPA traitant des sujets spécifiques à ce fonds et rendant compte à la formation interfonds. Elle est coprésidée par le ministre chargé de la Pêche et le président de l'association Régions de France, ou leurs représentants respectifs.

3.3.3. LES GROUPES INTERFONDS

LE GROUPE INTERFONDS ÉLARGI (GIF)

Il inclut les ministères coordinateurs, les ministères dont les politiques sont visées par les fonds européens, le SGAE, la CICC, la DGCL et Régions de France. Le GIF est mobilisé tant pour la logique de suivi de la programmation actuelle que pour la préparation de la suivante (contenus stratégiques, accord de partenariat et conditions favorisantes). Le suivi des thématiques transversales liées à l'accord de partenariat, « communautés marginalisées » et principes horizontaux, développement durable, lutte contre les discriminations, égalité femme/homme, se fait en lien avec les départements ministériels concernés ; il s'agit de capitaliser sur les bonnes pratiques régionales et d'en assurer le partage et la diffusion.

LE GROUPE INTERFONDS RESTREINT

Il réunit les ministères coordinateurs relevant des fonds de l'accord de partenariat 21-27, le SGAE, la CICC, la DGCL et Régions de France. Il a pour tâches principales la préparation technique des réunions du comité État-Régions interfonds et l'organisation et le suivi de la mise en œuvre de ses décisions.

3.3.4. LES RÉUNIONS DIRECTEURS EUROPE

L'ANCT anime un réseau des responsables des affaires européennes. Dans ce cadre, elle organise régulièrement, plusieurs fois par an, des réunions rassemblant les responsables des affaires européennes dans les autorités de gestion régionales et nationales des programmes FEDER-FSE+-FTJ, les autorités de coordination FEDER-FSE+-FEAMPA-Outremer (ANCT, DGEFP, DPMA, DGOM), l'autorité d'audit, le SGAE, la DGCL, la DGCS, la DGEF et Régions de France. La Commission européenne y participe régulièrement, notamment la DG REGIO et la DG Emploi, en fonction des sujets à l'ordre du jour.

Pour le FSE+, la DGEFP organise régulièrement et en tant que de besoin des réunions spécifiques avec les responsables FSE+ des autorités de gestion et les responsables FSE+ des autorités de gestion délégués. Ces réunions sont préparées conjointement avec Régions de France, l'ANCT et la DGOM. La Commission européenne (DG Emploi) est également présente à ces réunions lorsque nécessaire.

L'objectif de ces réunions est d'avancer conjointement sur les problématiques d'actualité et d'intérêt commun et d'assurer un partage d'expertise et d'informations concernant la mise en œuvre des fonds européens.

3.3.5. LES GROUPES DE TRAVAIL ET RÉSEAUX THÉMATIQUES ET TERRITORIAUX

Dans le cadre de ses responsabilités et missions, l'ANCT met en œuvre et anime des réseaux et groupes de travail ad hoc pour et avec les acteurs et partenaires concernés des programmes européens. Ces groupes de travail prennent la forme de réunions physiques, à distance ou dématérialisées via la mise en place d'outils et ressources numériques associés. Ces groupes et réseaux constituent des espaces de partage documentaire et d'échange de pratiques sur des problématiques métiers, thématiques ou territoriales.

Selon les mêmes modalités, la DGEFP pourra organiser des groupes de travail ad hoc lorsqu'un besoin spécifique au FSE+ est identifié par les autorités de gestion.

Pour exemple, la programmation 2014-2020 a été l'occasion de mettre en place une « Bibliothèque interfonds » dématérialisée sur l'outil en ligne « Mon ANCT » afin de mettre à disposition des partenaires l'ensemble de la documentation réglementaire et des productions des différents groupes de travail mis en place parallèlement par l'ANCT sur des problématiques métiers (Forum AG, Suivi-Performance-Évaluation, Aides d'État, Instruments financiers, Options de coûts simplifiés, Communication...), thématiques (Environnement, Recherche-Innovation...) ou territoriales (Réseau urbain, Outre-mer, CTE...).



SPÉCIFICITÉS SELON LES PROGRAMMES ET LES FONDS :

- **La création d'un réseau territorial** : un nouvel objectif stratégique 5 « Une Europe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré de tous les types de territoires et d'initiatives locales » est créé sur la période de programmation 2021-2027. Cet OS vise notamment les zones urbaines, rurales et côtières ainsi que les espaces interrégionaux. Afin de venir en appui des démarches territoriales qui auront été retenues au niveau régional, un réseau territorial est mis en place. En matière de développement rural, ce réseau établira des liens avec le volet rural du réseau PAC et LEADER. De la même manière, des liens seront établis avec le réseau des GALPA du FEAMPA.

PARTIE 4

LES MESURES LIÉES À LA BONNE GESTION DES PROGRAMMES



4.1. PRINCIPES DE BONNE GESTION DES PROGRAMMES



Les fonds européens relevant du RPDC doivent être utilisés conformément aux trois principes de bonne gestion financière visés à l'article 33 du règlement financier (règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, dit Omnibus), et rappelés dans le [considérant 12](#) du RPDC :

- **le principe d'économie**, qui prescrit que les moyens mis en œuvre sont rendus disponibles en temps utile, dans les quantités et qualités appropriées et au meilleur prix ;
- **le principe d'efficience**, qui vise le meilleur rapport entre les moyens mis en œuvre, les activités entreprises et la réalisation des objectifs ;
- **le principe d'efficacité**, qui détermine dans quelle mesure les objectifs poursuivis sont atteints au moyen des activités entreprises.

Le [considérant 55](#) du RPDC dispose en outre que :


« Conformément au principe et aux règles de la gestion partagée, les États membres et la Commission devraient être responsables de la gestion et du contrôle des programmes et donner l'assurance que les fonds sont utilisés de manière légale et régulière. Puisqu'il convient que la responsabilité de cette gestion et de ce contrôle incombe en premier lieu aux États membres, et que ces derniers veillent à ce que les opérations soutenues par les fonds soient conformes au droit applicable, leurs obligations à cet égard devraient être précisées. Il convient également de déterminer les pouvoirs et les responsabilités qu'il y a lieu de conférer à la Commission dans ce contexte. »

Les fonds européens relevant du RPDC répondent ainsi également à des règles générales en matière de gestion et de contrôle précisées :

- à l'[article 69](#) du RPDC, portant sur les responsabilités des États membres, énoncées sous forme d'exigences clés énumérées dans l'annexe XI du RPDC ;
- à l'[article 70](#) du RPDC, portant sur les pouvoirs et responsabilités de la Commission européenne, qui s'assure que les États membres ont mis en place des systèmes de contrôle et de gestion conformes au RPDC et que ces systèmes fonctionnent de manière efficace et efficiente pendant la mise en œuvre des programmes ;
- et à l'[article 71](#) du RPDC, portant sur les autorités responsables des programmes.

4.1.1. RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS MEMBRES

Les États membres exercent les responsabilités suivantes :

RESPONSABILITÉS DES ÉTATS MEMBRES	ART. DU RPDC	PRÉCISIONS
Établir, dans les délais de l'article 69.11, une description du système de gestion et de contrôle, conformément au modèle figurant à l'annexe XVI du RPDC, la tenir à jour des modifications ultérieures, et prendre les mesures nécessaires pour garantir le fonctionnement efficace de celui-ci, conformément aux principes de bonne gestion financière et aux exigences clés de l'annexe XI du RPDC.	69.1 69.3 69.11	Cela suppose : - une organisation et des moyens appropriés et efficaces pour gérer et contrôler les fonds en respectant le principe de séparation des fonctions (exigence clé n° 1) ; - des procédures de gestion efficaces, rigoureuses, transparentes , conformément aux exigences clés de l'annexe XI du RPDC en matière de sélection des opérations, d'information des bénéficiaires sur les conditions applicables pour le soutien des opérations sélectionnées, de vérifications de gestion, de conservation des documents nécessaires à la piste d'audit, de systèmes électroniques, de mesures anti-fraude, de déclaration de gestion, de régularité et légalité des dépenses présentées dans les comptes, d'établissement des demandes de paiement intermédiaire et des comptes, et enfin d'audit. Ces systèmes et procédures doivent permettre de garantir la piste d'audit (notamment une instruction rigoureuse des projets présentés, le recueil de l'obtention des autres concours publics intervenant sur l'opération, une rédaction précise et complète des actes juridiques attributifs des aides européennes, et la mise en œuvre des contrôles de service fait).  Partie 2.2.1 Système de gestion des programmes)

RESPONSABILITÉS DES ÉTATS MEMBRES	ART. DU RPDC	PRÉCISIONS
<p>Veiller à la légalité et à la régularité des dépenses inscrites dans les comptes présentés à la Commission européenne et prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités, y compris la fraude.</p>	<p>69.2 69.3</p>	<p>Cela suppose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - veiller à ce que les opérations soient conformes à la réglementation européenne et nationale, notamment avec une information, animation et instruction rigoureuses des projets ; - mettre en place un système de contrôle des fonds tant au niveau des autorités de gestion (📖) Partie 2.2.1 Les contrôles relevant de l'autorité de gestion), que des autorités d'audit (📖) Partie 2.2.2 Les contrôles relevant de l'autorité d'audit) ; - mettre en œuvre des corrections financières individuelles et systémiques lorsque cela est nécessaire ; - disposer de mesures et de procédures anti-fraude efficaces et proportionnées, compte tenu des risques recensés, conformément à l'article 63.2 du règlement financier 2018/1046 et à l'article 74.1.c) du RPDC (📖) Partie 2.2.1 Les contrôles relevant de l'autorité de gestion) ; - prévenir, détecter et corriger les irrégularités conformément à l'article 74.1.d) du RPDC (📖) Partie 2.2.1 Les contrôles relevant de l'autorité de gestion) ; - collecter les informations sur les bénéficiaires effectifs des fonds conformément à l'annexe XVII1, qui prévoit que soient stockées au format électronique « les informations sur tous les bénéficiaires effectifs du bénéficiaire, le cas échéant, au sens de l'article 3, point 6, de la directive (UE) 2015/849, y compris prénom(s) et nom(s) de famille, date(s) de naissance et numéro(s) d'identification TVA ou numéro(s) d'identification fiscale ». <p>Il est également prévu que « les États membres peuvent satisfaire à cette exigence en utilisant les données reprises dans le registre visé à l'article 30 de la directive (UE) 2015/849, pour autant qu'elles incluent un numéro d'identification unique ».</p> <p>Pour les dossiers de demande d'aide européenne gérés dans le système d'information Synergie, cette exigence sera satisfaite via l'utilisation des données du registre des bénéficiaires effectifs, institué par le décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017. Le numéro d'identification unique enregistré dans le système d'information Synergie et le registre des bénéficiaires est le numéro SIRET ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - veiller, comme précisé dans l'article 67 du règlement financier 2018/1046, à ce que les autorités ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union, et prennent les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts (📖) Communication de la Commission du 9 avril 2021 – Orientations relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts en vertu du règlement financier).

1 Pour les programmes soutenus par le FAMI, le FSI et l'IGFV, les obligations relatives à la collecte d'informations sur les bénéficiaires effectifs des bénéficiaires de financements de l'Union conformément à l'annexe XVII, telles que visées au paragraphe 2 premier alinéa de l'article 69, s'appliquent à partir du 1er janvier 2023.

RESPONSABILITÉS DES ÉTATS MEMBRES	ART. DU RPDC	PRÉCISIONS
S'assurer de la qualité, la précision et la fiabilité du système de suivi et des données relatives aux indicateurs.	69.4	Conformément à l'article 42 du RPDC sur la transmission des données. De la qualité, précision et fiabilité du système de suivi dépendent notamment : - la capacité de suivi en continu des opérations programmées et de reprogrammation rapide des crédits non consommés afin d'optimiser l'utilisation des fonds européens ; - la capacité de suivi de la performance ; - l'évaluation, dans le but d'améliorer la qualité de conception et la mise en œuvre des programmes (article 44.1 du RPDC) ; - les modifications efficaces des programmes si nécessaire.
Établir des systèmes et procédures garantissant la conservation des documents requis pour la piste d'audit.	69.5	Documents énoncés à l'annexe XIII du RPDC pour : - les subventions ; - les instruments financiers ; - les options simplifiées en matière de coûts ; - un financement non lié aux coûts. Ils doivent être conservés conformément aux exigences de délai visées à l'article 82 du RPDC.
Assurer un examen efficace des plaintes concernant les fonds.	69.7	Sans préjudice de la possibilité pour les citoyens et les parties prenantes d'adresser des plaintes à la Commission européenne. Les États membres doivent examiner les plaintes soumises à la Commission qui entrent dans le champ de leurs programmes, à la demande de cette dernière, et l'informer des résultats. <i>Les plaintes couvrent « tout litige entre bénéficiaires potentiels et sélectionnés concernant l'opération proposée ou sélectionnée et tout litige avec des tiers dans le cadre de la mise en œuvre du programme ou des opérations au titre de ce dernier, quelle que soit la qualification juridique des voies de recours mises en place en vertu de la législation nationale ».</i>
Veiller à ce que tous les échanges d'informations entre les bénéficiaires et les autorités responsables des programmes soient effectués au moyen de systèmes d'échange électronique de données, de même que tous les échanges d'informations officiels avec la Commission européenne.	69.8 69.9	Cette exigence vis-à-vis des bénéficiaires doit être mise en œuvre conformément à l'annexe XIV du RPDC. L'État membre doit également promouvoir les bénéfices de l'échange électronique de données et apporter un soutien aux bénéficiaires dans ce cadre. Sous certaines conditions, il peut être fait exception à la transmission électronique, au profit d'une transmission papier. Vis-à-vis de la Commission européenne, cette exigence doit être mise en œuvre conformément aux annexes XV et VII du RPDC. L'article 69.8 ne s'applique pas aux programmes relevant de l'article (4, paragraphe 1, point m) du règlement FSE+. Pour les programmes soutenus par le FEAMPA, le FAMI, le FSI et l'IGFV, des dispositions de calendrier particulières sont prévues (obligations à compter du 1 ^{er} janvier 2023).

4.1.2. LES CONDITIONS FAVORISANTES

Les conditions favorisantes sont établies à l'article 15 du RPDC. Elles remplacent les conditions ex ante de la période de programmation 2014-2020. Elles réunissent les conditions préalables à la réalisation efficace et effective des objectifs spécifiques de l'Union.

Le RPDC prévoit :

- **des conditions favorisantes horizontales** applicables à tous les objectifs spécifiques, concernant le suivi des marchés publics, les règles sur les aides d'État², la charte des droits fondamentaux de l'UE, la convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées ;
- et **des conditions favorisantes thématiques** pour le FEDER, le Fonds de cohésion et le FSE+, consistant en l'existence de cadres stratégiques ou planifications en lien avec les objectifs spécifiques de l'UE.

La liste des conditions favorisantes et les critères nécessaires à l'évaluation de leur respect sont précisés dans les annexes III et IV du RPDC. L'État membre doit :

- justifier du respect de l'ensemble des critères des conditions favorisantes lors de l'élaboration ou de la modification d'un programme, selon les modalités prévues à l'article 15 du RPDC ;
- veiller à ce que les conditions favorisantes continuent à être remplies et respectées tout au long de la période de programmation ;
- informer la Commission de toute modification ayant une incidence sur le respect des conditions favorisantes.

Les États membres pourront déclarer des dépenses liées à un objectif spécifique dont la condition favorisante n'est pas remplie, mais celles-ci ne pourront pas être remboursées par la Commission européenne tant qu'elle considérera que la condition favorisante n'est pas remplie (articles 15.5 et 91.3 du RPDC – hormis pour les opérations qui contribuent au respect de la condition favorisante correspondante), sans préjudice de l'application de l'article 105 du RPDC (principe et règles de dégagement).

Dans le cadre de la préparation des programmes 2021-2027, **un chef de file a été désigné pour chacune des conditions favorisantes**. Il est responsable de la remontée des informations la concernant à la Commission européenne tout au long de la période de programmation 2021-2027 :

- en amont de la programmation, lors de la présentation de l'accord de partenariat et des programmes à la Commission européenne ;
- au cours de la programmation, afin de répondre aux éventuelles questions de la Commission européenne. Pour ce faire, il est chargé du suivi des critères listés par la Commission. Il devra s'assurer tout au long de la période de programmation que ces critères sont remplis ;
- le chef de file devra également être associé au suivi et à l'instruction d'éventuels précontentieux liés à la condition favorisante dont il est responsable.

Certaines conditions favorisantes relevant des autorités régionales, celles-ci devront s'assurer de leur respect tout au long de la période de programmation. Ainsi :

- Le RPDC prévoit, dans son article 40, **l'examen par le comité de suivi d'un programme du respect des conditions favorisantes et de leur application** pendant toute la période de programmation.
- Conformément à l'article 73.2 b), il est par ailleurs de la responsabilité de l'autorité de gestion de **s'assurer qu'une opération sélectionnée qui entre dans le champ d'une**

² La condition favorisante concernant les outils et capacités pour une application effective des règles en matière d'aides d'État ne concerne pas les programmes soutenus par le FAMI, l'IGFV et le FSI.

condition favorisante est conforme aux stratégies et documents de planification correspondants, établis en vue du respect de celle-ci, et ce pour s'assurer ainsi que toutes les opérations cofinancées soient conformes au cadre stratégique de l'Union.

 **Accord de partenariat 2021-2027 – Voir Site internet : [L'Europe s'engage en France](#)**

4.1.3. LES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES ET LE PRINCIPE DE DNSH

Afin d'assurer la contribution de l'ensemble des fonds européens aux objectifs environnementaux de l'Union européenne, les différents fonds et programmes assurant leur mise en œuvre sont soumis à certaines obligations afin de veiller à la cohérence des actions qu'ils soutiennent avec les principes de développement durable de la politique communautaire.

A. Évaluation des incidences environnementales d'un programme

Ces obligations passent notamment par la réalisation d'une évaluation des incidences des programmes sur l'environnement, conformément à la [directive 2001/42/CE](#) et l'[ordonnance du 3 août 2016](#)³ et à son [décret d'application du 11 août 2016](#)⁴ transposant la [directive 2014/52/UE du 16 avril 2014](#)⁵ et portant modification du Code de l'environnement.

Réalisée en parallèle de l'élaboration d'un programme, cette **évaluation stratégique environnementale** a pour but d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration des considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des futurs programmes, en vue de promouvoir un développement durable. Cette démarche itérative constitue une aide à la décision qui prépare et accompagne la construction d'un programme, et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration. Il s'agit d'identifier les effets potentiels de la mise en œuvre du futur programme sur l'environnement afin de les éviter, de les réduire ou de les compenser.

B. Évaluation DNSH

Les règlements (UE) n° 2021/1060 [RPDC] et n° 2021/1058 [FEDER] publiés le 30/06/2021 font mention du principe horizontal consistant à « ne pas causer de préjudice important » sur l'environnement (DNSH : *do no significant harm* en anglais) énoncé dans le [règlement \(UE\) 2020/852](#) sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables. Ce règlement établit « les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental, aux fins de la détermination du degré de durabilité environnementale d'un investissement ». Son article 17 fixe notamment les objectifs environnementaux poursuivis par la politique communautaire et dont l'atteinte ne doit pas être « remise en cause » par les actions soutenues au travers des fonds structurels européens.

Dans le cadre de l'adoption des programmes 2021-2027 FEDER-FSE+-FTJ, la Commission a rappelé qu'une attention particulière sera apportée au respect du principe « DNSH » lors

3 Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

4 Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

5 Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

de l'examen des programmes et que **les autorités de gestion devront justifier le respect des principes dans un document à part, en complément de l'évaluation stratégique environnementale** qu'elles ont déjà réalisée.

LE CADRE MÉTHODOLOGIQUE EUROPÉEN

L'évaluation DNSH consiste à vérifier que les types d'action soutenus au titre des plans et programmes européens ne causent pas de préjudices environnementaux en s'appuyant sur six critères :

1. L'atténuation au changement climatique ;
2. L'adaptation au changement climatique ;
3. L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
4. La transition vers une économie circulaire ;
5. La prévention et la réduction de la pollution ;
6. La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour chacun des critères, il convient de s'assurer que chacune des mesures du programme contribue à ces objectifs ou a minima ne cause pas de préjudice, et d'apporter les justifications nécessaires.

La méthodologie à déployer est décrite dans une note explicative du 27/09/2021 de la Commission présentée en groupe d'experts FESI. Celle-ci précise que pour chaque type d'action envisagé dans le programme, il conviendra de préciser si l'action est bien conforme au principe DNSH, en s'appuyant sur l'un des quatre arguments proposés :

- les actions n'ont pas d'impact environnemental significatif par nature ;
- les actions ont été jugées compatibles dans le cadre de l'élaboration du PNRR ;
- les actions ont été jugées compatibles selon la méthodologie d'analyse proposée dans la guidance technique DNSH élaborée pour la FRR ;
- les actions ont été jugées compatibles selon la méthodologie nationale.

LE CADRE MÉTHODOLOGIQUE NATIONAL

Afin d'optimiser l'effort des AG en matière de réalisation de ces évaluations et pour ne pas répliquer l'exercice déjà réalisé dans le cadre des évaluations stratégiques environnementales (ESE), les autorités de gestion, en accord avec l'ANCT, ont fait le choix d'élaborer un référentiel national qui propose une justification pour chacune des mesures de l'accord de partenariat 2021-2027 qui reflète l'ensemble des choix stratégiques des programmes européens 2021-2027 et avec lequel les programmes européens doivent être compatibles.

Dans le cadre de la mise en place de ce référentiel national, les partis pris méthodologiques suivants ont été retenus :

- 1. La limitation du périmètre d'évaluation de la conformité des mesures de l'accord de partenariat au principe DNSH à deux des six objectifs prévus par le règlement taxonomie (2020/852).** Il est estimé que les évaluations environnementales stratégiques réalisées en France permettent de couvrir quatre des six objectifs environnementaux de la taxonomie ; d'où la nécessité de vérifier que les types d'action retenus par les plans et programmes ne causent pas de préjudice à l'atteinte des seuls deux objectifs non couverts par les EES, soit : « Adaptation au changement climatique » et « Transition vers une économie circulaire ».
- 2. La mise en place d'un référentiel national.** Le référentiel national a pour objectif de déterminer si les mesures prévues par l'accord de partenariat (AP) sont conformes au principe DNSH et sur la base de quel critère. Dans ce cadre, une méthodologie a été conçue, reprenant les principes énoncés au sein

des documents de référence produits par la Commission et notamment la méthodologie proposée dans la guidance technique DNSH FRR.

DÉCLINAISON À L'ÉCHELLE PROGRAMME

À partir du référentiel national, chaque AG doit justifier du respect des critères s'appliquant aux types d'action retenus par le programme.

 **Plus de précisions – Voir (documents disponibles sur la plateforme MonANCT) : [Analyse de conformité DNSH – méthodologie nationale](#), [Analyse DNSH – Référentiel national](#), [Présentation DNSH](#)**

4.1.4. LA PROCÉDURE DE DÉGAGEMENT

En vertu de l'article 105 du RPDC, tous les programmes sont soumis à une procédure de dégagement. Le dégagement est une règle de discipline budgétaire, fondée sur le principe que :

« La Commission dégage tout montant d'un programme qui n'a pas été utilisé pour le préfinancement, conformément à l'article 90, ou pour lequel une demande de paiement n'a pas été présentée, conformément aux articles 91 et 92, au plus tard le 31 décembre de la troisième année civile suivant l'année des engagements budgétaires pour les années 2021 à 2026.

La part des engagements encore ouverte au 31 décembre 2029 est déagée si le dossier « assurance » et le rapport de performance final pour les programmes soutenus par le FEDER, le FSE+, le Fonds de cohésion, le FTJ et le FEAMPA n'ont pas été soumis à la Commission dans le délai fixé à l'article 43, paragraphe 1. »

Il s'agit d'une **mesure incitative visant à consommer dans les meilleurs délais les fonds**, ce qui nécessite que les bénéficiaires déposent rapidement leurs demandes de paiement aux services gestionnaires, et de réaliser les vérifications de gestion ou contrôles en vue d'une demande de paiement intermédiaire adressée à la Commission européenne. Des seuils annuels doivent être atteints chaque année par chaque autorité de gestion pour chaque programme, afin d'éviter tout dégagement de fonds.

À ce titre, l'autorité de gestion peut mettre en place des indicateurs de suivi financier, de délais de gestion notamment des délais de paiement (à l'instar des indicateurs horizontaux proposés dans l'annexe 1 du règlement FEDER), ainsi que des actions d'information et d'alertes à destination des bénéficiaires afin de disposer des pièces justificatives de dépenses dans les délais requis.



4.2. LE CADRE DE PERFORMANCE





Pour la période de programmation 2021-2027, le cadre de performance est maintenu, mais dans un mode simplifié. Le suivi de la performance se fait au niveau du programme dans le cadre du comité de suivi, et sur la base de données d'avancement faisant l'objet d'une transmission électronique régulière à la Commission européenne. Il n'y a plus par ailleurs de suivi de la performance au titre de l'accord de partenariat entre l'État membre et la Commission européenne (rapports d'avancement de la période de programmation 2014-2020).

4.2.1. PRINCIPES DU CADRE DE PERFORMANCE

Les autorités de gestion des programmes européens devront suivre l'avancement de leur programme au sein d'un cadre de performance (article 16 du RPDC). Le cadre comprend les indicateurs de réalisation et de résultat liés aux objectifs spécifiques définis dans les règlements spécifiques des fonds⁶ avec, pour chacun, des indicateurs de réalisation, des valeurs intermédiaires au 31 décembre 2024 et, pour chacun des indicateurs de réalisation et de résultat, des valeurs cibles au 31 décembre 2029.

Ces indicateurs sont « pertinents, reconnus, crédibles, aisés et solides » conformément à l'article 33.3 du règlement financier. Les annexes des règlements spécifiques aux fonds établissent la liste des indicateurs de réalisation et de résultat communs.

En complément, les autorités de gestion formalisent une **méthode d'établissement du cadre de performance** (article 17 du RDPC) définissant les critères retenus pour le choix des indicateurs et la fixation des cibles, la méthode de collecte et les éléments permettant de garantir la fiabilité des données ainsi que les facteurs externes susceptibles d'influer sur l'atteinte des valeurs intermédiaires cibles.



SPÉCIFICITÉS SELON LES PROGRAMMES ET LES FONDS :

L'article 8 du règlement **FEDER-FC**, l'article 17 du règlement **FSE+**, l'article 34 du règlement **CTE** et l'article 12 du règlement **FTJ** prévoient, en plus des indicateurs communs, la possibilité d'utiliser des indicateurs spécifiques au programme, le cas échéant.

6 Des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles sont fixées pour chaque objectif spécifique au sein d'un programme, à l'exception de l'assistance technique et de l'objectif spécifique consistant à lutter contre la privation matérielle, énoncé à l'article 4(1)(m) du règlement FSE+.

4.2.2. TRANSMISSION DES DONNÉES ET EXAMEN DES PERFORMANCES

La transmission des données à la Commission européenne est prévue selon les modalités suivantes :

- les données relatives au nombre d'opérations et aux montants engagés devront être transmises à la Commission cinq fois par an (31 janvier, 30 avril, 31 juillet, 30 septembre, 30 novembre) à partir du 31 janvier 2022 (conformément aux dispositions de l'article 42 du RPDC et de l'article 32 du règlement CTE) ;
- les données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultat devront être transmises à la Commission deux fois par an (31 janvier et 31 juillet) ;
- pour les programmes soutenus par le FAMI, le FSI et l'IGFV, l'État membre soumet un rapport annuel de performance conformément aux règlements spécifiques des fonds (article 35 du règlement FAMI, article 30 du règlement FSI, article 29 du règlement IGFV) ;
- pour le FEDER, le FSE+, le FEAMPA, le FTJ et le Fonds de cohésion, un rapport de performance final doit être présenté au plus tard le 15 février 2031 (article 43 du RPDC ; voir aussi l'article 33 du règlement CTE). Pour le FAMI, le FSI et l'IGFV, l'État membre présente, pour l'année 2031, un rapport annuel de performance, équivalent aux autres années.



Pour le FEDER, le FSE+ et le FTJ, cette transmission de données se substitue aux rapports annuels de mise en œuvre. Elle vise à simplifier le processus d'examen des performances pour la période de programmation 2021-2027. Les données sont actualisées à la fin du mois précédant le mois de transmission.

Une réunion d'examen des performances est organisée entre la Commission européenne et l'autorité de gestion :

- chaque année pour les programmes soutenus par le FEDER, le FSE+, le Fonds de cohésion, le FEAMPA et le FTJ, pour examiner la progression de chaque programme (article 41 du RPDC et article 31 du règlement CTE) ;
- au moins deux fois durant la période de programmation pour les programmes soutenus par le FAMI, le FSI et l'IGFV (article 41 du RPDC).



Les règlements ne prévoient plus explicitement de conséquence financière en cas de non-atteinte des valeurs cibles des indicateurs du cadre de performance d'un programme, à quelques exceptions près :

- le règlement FTJ prévoit des corrections financières si 65 % de la valeur cible d'un indicateur ou plus n'est pas atteinte (article 13) ;
- pour le FAMI, le FSI et l'IGFV, à partir de 2025, l'allocation des fonds du mécanisme thématique tiendra compte, s'il y a lieu, des progrès accomplis pour atteindre les valeurs intermédiaires du cadre de performance ainsi que des lacunes constatées dans la mise en œuvre (article 17 du règlement FAMI, article 14 du règlement FSI, article 14 du règlement IGFV).

Un examen à mi-parcours de chaque programme sera réalisé par l'autorité de gestion (article 18 du RPDC, article 17 du règlement FAMI, article 14 du règlement FSI, article 14 du règlement IGFV, article 14 du règlement FTJ incluant le cas échéant lors de cet examen la révision des plans territoriaux de transition juste), hormis pour les programmes soutenus par le FEAMPA.

Selon l'article 18, cet examen se basera sur les nouveaux défis recensés dans les recommandations par pays de 2024, les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan national intégré en matière d'énergie et de climat, dans la mise en œuvre des principes du socle européen des droits sociaux et dans l'obtention des valeurs intermédiaires, compte tenu des difficultés majeures rencontrées dans le programme, la situation socio-économique, le résultat des évaluations.

L'autorité de gestion présentera à la Commission, au plus tard le 31 mars 2025, une évaluation des résultats de l'examen à mi-parcours, comprenant une proposition relative à l'affectation définitive du montant de la flexibilité visé à l'article 86.1 du RDPC.

Une demande de modification du programme pourra également être déposée par l'autorité de gestion à l'issue de cet examen. La révision devra alors comprendre :

- les ressources financières allouées par priorité ;
- des valeurs cibles révisées ou nouvelles ;
- les contributions à verser, le cas échéant, au programme InvestEU.

Si, à la suite de l'examen à mi-parcours, l'État membre considère qu'il n'est pas nécessaire de modifier le programme, la Commission adopte, dans les trois mois suivant la présentation de l'évaluation, une décision confirmant l'affectation définitive du montant de la flexibilité ou demande dans les deux mois de soumettre un programme modifié.

Tableau de synthèse sur les modalités de suivi de la performance des programmes

CADRE DE PERFORMANCE	FEDER	FC	FSE+	FEAMPA	FTJ	FAMI	FSI	IGFV	FEDER-CTE
Indicateurs communs au fonds	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Indicateurs spécifiques au programme	x	x	x		x				x
Méthode d'élaboration du cadre de performance	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Rapport annuel de performance						x	x	x	
Réunion d'examen des performances une fois par an	x	x	x	x	x				x
Réunion de réexamen des performances deux fois pendant la période de programmation						x	x	x	
Examen à mi-parcours	x	x	x		x	x	x	x	x
Rapport final de performance	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Conséquences précisées dans les règlements en cas de non-atteinte des valeurs cibles des indicateurs					x	x	x	x	

4.3. CONFORMITÉ DES OPÉRATIONS AUX PRINCIPALES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES EUROPÉENNES ET NATIONALES



Toute opération, et par conséquent chaque dépense qui lui est rattachée, doit être conforme à la réglementation communautaire et nationale en vigueur, conformément au considérant 55 du RPDC. Conformément à l'article 74.1 du RPDC, cette responsabilité incombe à l'autorité de gestion. Dans ce cadre, une attention particulière est portée sur la réglementation applicable dans les domaines suivants.

4.3.1. RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE COMMANDE PUBLIQUE

Lors de la mise en œuvre d'une opération dans le cadre des fonds européens, les services en charge de l'instruction et du contrôle au sein de l'autorité de gestion et les différents corps de contrôle s'attachent à vérifier particulièrement les règles relatives à la commande publique. Il est recommandé de procéder à ces vérifications dès la phase d'instruction (selon l'avancement de la ou des procédures). L'examen de la régularité des procédures de commande publique est réalisé au plus tard lors de la première demande de paiement incluant la dépense concernée. Doit être examinée la régularité des seuls marchés concernés par la dépense valorisée dans la demande de paiement.

Les opérations doivent respecter les règles de l'Union en matière de commande publique et les dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes généraux du TFUE, notamment les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence. En outre, les règles spécifiques au contrat en question doivent également être observées (ex. : contrats de délégation de service public, contrats de partenariat, concessions d'aménagement...).

En cas de mise en œuvre d'options de coûts simplifiés (OCS), il n'y a pas de contrôle spécifique sur la commande publique à réaliser par l'autorité de gestion.

Plus de précisions :  [Guide sur les options de coûts simplifiés 2021-2027](#)



De nombreuses irrégularités possibles en matière de commande publique

Il convient d'être particulièrement attentif aux cas d'irrégularités identifiés par la Commission européenne dans sa décision du 14 mai 2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics (qui remplace la décision du 19 décembre 2013).

Ressources en matière de commande publique :  [Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens - Période de programmation 2021-2027 – Annexe 1](#)



Communication auprès des bénéficiaires sur les règles applicables

L'autorité de gestion doit veiller à une bonne communication des règles qu'elle applique aux bénéficiaires des fonds et ce avant le conventionnement avec ceux-ci, afin qu'ils aient connaissance des règles qu'ils devront respecter en matière d'achat dans le cadre de l'opération cofinancée par les fonds.

4.3.2. RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'AIDES D'ÉTAT



Aides d'État et FEAMPA

La réglementation en matière d'aides d'État des articles 107, 108 et 109 du TFUE ne s'applique pas aux paiements effectués par les États membres en vertu du règlement FEAMPA et relevant du champ d'application de l'article 42 du traité (article 10 du règlement FEAMPA).

Lors de la mise en œuvre d'une opération dans le cadre des fonds européens, les services en charge de l'instruction et du contrôle doivent également vérifier si cette opération est soumise à la réglementation sur les aides d'État. En effet, les aides publiques versées aux entreprises (au sens du droit européen) sont soumises à la réglementation européenne de la concurrence, issue des articles 106, 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui interdisent les aides faussant la concurrence au sein du Marché commun, dénommées « aides d'État ».

Toutes les opérations entrant dans le champ concurrentiel doivent respecter la réglementation sur les aides d'État. Pour avoir la qualification d'aide d'État, le financement doit être d'origine publique, octroyé à une entreprise au sens du droit européen⁷, sélective, c'est-à-dire qu'elle favorise une ou plusieurs entreprises par rapport à d'autres. Enfin, elle doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres. La notion d'aide recouvre donc l'ensemble des avantages que les autorités publiques peuvent allouer à une entreprise (au sens du droit européen), sous la forme de subventions, d'avantages fiscaux, d'octrois de garanties, de prises de participation en capital, de bonifications d'intérêt, de prêts ou de rabais sur le prix de vente ou de location.

Lors de l'attribution d'une aide à une entreprise (au sens du droit européen), il faut respecter à la fois les règles propres à la mise en œuvre de l'aide considérée au titre du règlement relatif au fonds considéré et les règles qui s'appliquent au titre d'autres aides d'État éventuelles. L'octroi d'une aide d'État doit se faire sur la base d'un régime d'aide autorisé par la Commission européenne, notifié ou exempté de notification, d'un règlement directement applicable (règlement de minimis par exemple), ou d'une décision telle que celle relative aux compensations de SIEG⁸. À défaut d'entrer dans le cadre d'un texte existant, le projet d'aide doit faire l'objet d'une notification à la Commission européenne.

Chaque régime d'aide (ou texte européen directement applicable) fixe les règles applicables à l'octroi d'une aide. Il s'agit notamment des règles relatives :

- aux coûts admissibles ;
- à l'intensité de l'aide ;
- à l'incitativité de l'aide (à titre d'exemple, le règlement général d'exemption par catégories (RGEC) impose que la demande d'aide soit déposée auprès de l'État membre avant le début des travaux et contienne a minima les informations suivantes : le nom de l'entreprise, sa taille, une description du projet, sa localisation, la liste des coûts du projet, le type d'aide et le montant de financement public nécessaire) ;

⁷ C'est-à-dire une entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement. Pour plus de précisions, voir la communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2016/C 262/01), point 2 notions d'« entreprise » et d'« activité économique ».

⁸ Service d'intérêt économique général – Décision de la Commission du 20 décembre 2011 (article 106 du TFUE).

- au cumul avec d'autres aides publiques ;
- aux seuils de notification ou d'information des grands projets, au sens de la réglementation des aides d'État ;
- à la publicité des aides (obligation de transparence).

Le service en charge de l'instruction doit s'assurer :

- **du respect de chacune de ces règles**, a minima au moment de l'instruction et des vérifications de gestion ;
- **de faire mention du régime d'aide concerné dans l'acte juridique attributif de l'aide** ;
- **du respect de la période de conservation des pièces** fixée par le régime d'aide, le cas échéant.

4.3.3. RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Lors de la mise en œuvre d'une opération dans le cadre des fonds européens, les services en charge de l'instruction et du contrôle au sein de l'autorité de gestion et les différents corps de contrôle s'attachent à vérifier particulièrement les règles nationales et européennes relatives aux instruments financiers.

Les programmes peuvent soutenir des instruments financiers nouveaux ou existants, au niveau national, régional, transnational ou transfrontalier, qui sont mis en œuvre soit directement par l'autorité de gestion, soit sous sa responsabilité (article 58 du RPDC). On distingue les **instruments financiers mis en œuvre directement par l'autorité de gestion**, qui peuvent uniquement consister en prêts ou garanties (article 59 du RPDC), et **ceux mis en œuvre sous la responsabilité de l'autorité de gestion**, qui peuvent être créés sous l'une des formes suivantes :

- **investissement des ressources du programme dans le capital d'une entité juridique** ;
- **blocs financiers séparés ou comptes fiduciaires**.

Les investissements qui peuvent être soutenus par des instruments financiers sont précisés à l'article 58 du RPDC :

« Les instruments financiers apportent un soutien à des bénéficiaires finaux uniquement pour des investissements dans des actifs corporels ou incorporels et des fonds de roulement, prévus pour être financièrement viables, et pour lesquels les sources de financement sur le marché ne sont pas suffisantes. Ce soutien est conforme aux règles de l'Union applicables en matière d'aides d'État. »



SPÉCIFICITÉS SELON LES PROGRAMMES ET LES FONDS :

Pour les programmes **FEAMPA**, le règlement FEAMPA prévoit que le soutien autre que celui aux PME sera fourni uniquement par l'intermédiaire d'instruments financiers et d'InvestEU pour le soutien à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture (article 28).

A. La définition de l'outil

Pour qu'une autorité de gestion puisse mettre en place un instrument financier, il est obligatoire que le recours à un instrument financier soit **inscrit dans le programme**

adopté par la Commission européenne (article 22 du RPDC et article 17 du règlement CTE). Par ailleurs, il peut être utile d'intégrer des informations élémentaires sur les objectifs et les finalités de l'instrument financier.

Un instrument financier ne peut être mis en œuvre que sur la base d'une **évaluation ex ante** préalable au soutien à l'outil. Elle doit être achevée avant que l'autorité de gestion n'apporte une contribution du programme à des instruments financiers et être présentée au comité de suivi (article 58 du RPDC et article 30 du règlement CTE).

B. Les documents de stratégie et les accords de financement

L'annexe X du RPDC énumère l'ensemble des informations obligatoires devant être inscrites dans les documents de stratégie et les accords de financement des instruments financiers. En effet :

- **pour les instruments financiers mis en œuvre directement par l'autorité de gestion**, celle-ci fixe les conditions régissant la contribution à l'instrument financier apportée au titre du programme dans un « document de stratégie » ;
- **pour les instruments financiers qui ne sont pas mis en œuvre directement par l'autorité de gestion**, celle-ci choisit l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier qui, lorsqu'il met en œuvre un fonds à participation, peut à son tour choisir d'autres organismes pour mettre en œuvre des fonds spécifiques.

L'autorité de gestion choisit l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier, conformément à l'article 59.2 du RPDC. Conformément à l'article 59.3, elle peut attribuer directement un contrat à la BEI, à une institution financière internationale, à une banque ou établissement public agissant dans le cadre d'une mission d'intérêt public (ex. : BPI), ou à d'autres organismes dans le cadre d'un marché de gré à gré (voir aussi le considérant 53 et l'article 68 du RPDC).

La stratégie, les résultats attendus et modalités de mise en œuvre sont inscrits dans un « accord de financement » entre l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier et l'autorité de gestion (article 59.5 a) du RPDC) ou, le cas échéant, l'organisme mettant en œuvre un fonds à participation et l'organisme mettant en œuvre un fonds spécifique (article 59.5 b) du RPDC).

C. La réalisation de l'opération

SÉLECTION DES BÉNÉFICIAIRES FINAUX

Les organismes mettant en œuvre les instruments financiers apportent un soutien aux bénéficiaires finaux, en tenant compte des objectifs du programme et des possibilités que l'investissement soit viable financièrement, en apportant des justifications dans le plan d'affaires ou un document équivalent (article 59.7 du RPDC).

La sélection des bénéficiaires finaux doit être transparente et ne doit pas donner lieu à un conflit d'intérêts.

DÉPENSES ÉLIGIBLES DANS LE CADRE DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Les projets soutenus via les instruments financiers doivent être conformes à la réglementation nationale et européenne en vigueur, et notamment en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses et la réglementation relative aux aides d'État.



Aides d'État et instruments financiers

En ce qui concerne les instruments financiers, les règles en matière d'aides d'État doivent être appliquées aux trois niveaux de l'autorité de gestion, de fonds et de l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier. Il convient d'envisager l'aide à différents niveaux : le gestionnaire du fonds (qui est rémunéré), l'investisseur privé (qui co-investit et peut bénéficier d'une aide) et le bénéficiaire final.

Voir le Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens - période de programmation 2021-2027

Les coûts et frais de gestion supportés par les organismes mettant en œuvre l'instrument financier constituent des dépenses éligibles (article 69.1 (d) du RPDC).

RESSOURCES ET OBLIGATIONS LIÉES À LA COMPTABILITÉ

Lorsque des ressources reviennent dans l'instrument financier (remboursement de prêt par exemple), elles sont réutilisées dans le cadre du même ou d'autres instruments financiers pour d'autres investissements au niveau des bénéficiaires finaux, au titre du même ou des mêmes objectifs spécifiques et pour tous les coûts et frais de gestion liés à ces investissements supplémentaires (article 62 du RPDC). La réutilisation de ces sommes doit être cadrée dans l'accord de financement.

D. La clôture de l'opération

Les conditions de sortie de l'instrument doivent être inscrites dans l'accord de financement entre l'autorité de gestion et l'organisme en charge de l'instrument financier (cf. annexe X du RPDC). Conformément aux articles 60 et 62 du RPDC, les intérêts et autres gains générés par le soutien versé par les fonds aux instruments financiers et les ressources remboursées doivent être utilisés pour de nouveaux investissements auprès de bénéficiaires finaux.

Les intérêts et autres gains sont utilisés au titre du même ou des mêmes objectifs spécifiques du ou des programmes.

Plus de précisions :  [Guide méthodologique instruments financiers](#)



4.3.4. OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE, VISIBILITÉ ET COMMUNICATION



Pour la période de programmation 2021-2027, le RPDC précise que lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des articles 47 ou 50 du RPDC et qu'aucune mesure corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion peut aller jusqu'à appliquer une correction financière en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les fonds à l'opération concernée (2 % pour les programmes CTE, article 36 du règlement CTE). Cette décision relève de l'autorité de gestion.

En matière de transparence, visibilité et communication, les opérations doivent respecter les obligations suivantes :

- Toute action d'information et de communication menée par le bénéficiaire fait mention du soutien européen octroyé à l'opération à l'aide des éléments suivants :
 - l'emblème de l'Union (conformément à l'annexe IX du RPDC, cf. article 47 du RPDC) ;
 - la mention « Financé par l'union européenne » ou « Cofinancé par l'union européenne » en toutes lettres à proximité de l'emblème ;
 - la référence à Interreg le cas échéant (article 36 du règlement CTE).
- Pendant et après la réalisation de l'opération, le bénéficiaire doit informer le public du soutien européen obtenu (article 50 du RPDC) par :
 - une description succincte de l'opération sur son éventuel site web ou sur les sites de médias sociaux, de sa finalité et de ses résultats, mettant en avant le financement apporté par l'Union européenne ;
 - une mention mettant en avant le soutien octroyé par les fonds sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération, qui sont destinés au public ou aux participants ;
 - des plaques ou des panneaux d'affichage durables apposés de manière bien visible du public, avec l'emblème de l'Union, et ce dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels ou l'achat d'équipement commence :
 - pour les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 € ;
 - et pour les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FSI, le FAMI et l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 € ;
 - pour les autres opérations, une affiche (dimension A3 minimum) ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération notamment le soutien financier octroyé par l'Union européenne, dans un lieu aisément visible par le public, comme par exemple l'entrée d'un bâtiment (y compris, dans la mesure du possible, pour les bénéficiaires personnes physiques, sauf pour les bénéficiaires de FSE+) ;
 - une action de communication (événement ou activité en fonction de ce qui est le plus pertinent) associant la Commission européenne et l'autorité de gestion responsable pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 € (hormis pour les opérations bénéficiant d'un soutien au titre de l'objectif spécifique défini à l'article 4(1) (m) du règlement FSE+).

Certaines dérogations sont prévues pour le FAMI, le FSI et l'IGFV à l'article 50.1, dernier paragraphe.

- Le bénéficiaire doit mettre à disposition les matériels de communication et de visibilité sur demande de l'Union, dans les conditions de l'article 49.6 et de l'annexe IX du RPDC. Cette obligation ne doit cependant pas conduire à un accroissement significatif des coûts et de la charge administrative pour ce dernier.

En outre :

- Les bénéficiaires des fonds pour petits projets s'assurent que les bénéficiaires finaux respectent l'ensemble des exigences liées à l'information du public du soutien européen obtenu (article 36.5 du règlement CTE).
- Les bénéficiaires des instruments financiers s'assurent par voie contractuelle que les bénéficiaires finaux respectent les exigences liées à l'apposition de plaques ou panneaux d'affichage (cf. ci-dessus), y compris lorsque le soutien est apporté au travers de ressources réutilisées (cf. article 62 du RPDC).



SPÉCIFICITÉS SELON LES PROGRAMMES ET LES FONDS :

Pour les programmes CTE, des dispositions relativement similaires sont prévues à l'article 36 du règlement CTE, avec quelques spécificités (seuil de 5 000 000 € pour l'organisation d'un événement de communication dédié par exemple).

4.3.5. RECETTES



Contrairement à la période de programmation 2014-2020, et cela dans une optique de simplification, le **règlement (UE) n° 2021/1060 ne comporte plus de règles spécifiques pour les investissements qui génèrent un revenu que ce soit pendant leur mise en œuvre ou après leur achèvement**. Par conséquent, **l'application du règlement** portant dispositions communes **n'implique plus la déduction du revenu net des dépenses éligibles**.

Pour les opérations soumises à la réglementation en matière d'aides d'État, il convient néanmoins de respecter les modalités de calcul de l'aide définies dans le texte applicable. Les régimes d'aides d'État peuvent prévoir :

- soit un calcul de la différence entre les coûts d'investissement et la marge d'exploitation (comprenant une estimation des charges et des recettes potentielles sur une durée prédéfinie) ;
- soit des mécanismes de contrôle de surcompensation de l'aide (par exemple en matière de SIEG) ;
- soit la non-prise en compte des recettes dans le plan de financement.

En outre, l'autorité de gestion, ou l'organisme intermédiaire, doit veiller à ce que l'opération générant des revenus nets soit sélectionnée conformément à l'article 73 du [règlement \(UE\) n° 2021/1060](#) et aux règles nationales applicables.

Pour préciser la portée de cette suppression, la Commission européenne a indiqué que :

« L'article 73.2 définit une obligation pour l'autorité de gestion de veiller à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant de l'aide, les activités menées et la réalisation des objectifs. L'autorité de gestion doit vérifier que le bénéficiaire (ou le destinataire final en cas d'instruments financiers) dispose des ressources financières et des mécanismes nécessaires pour couvrir les coûts d'exploitation et de maintenance. L'estimation des recettes nettes générées par l'opération peut constituer l'un des moyens de vérifier la viabilité financière.

Il appartient à l'État membre de mettre en place les règles et mesures appropriées qui garantissent le respect de ces obligations. »


Source : réponses de la Commission européenne aux questions de la France en marge du webinaire technique sur la programmation 2021-2027 du 16 juin 2021.

4.3.6. FORMES DE SOUTIEN

Les États membres utilisent la contribution des fonds pour accorder un soutien aux bénéficiaires. Ce soutien peut prendre la forme (cf. article 52 du RPDC) :

- de subventions, à savoir (cf. articles 53 à 56 du RPDC) :
 - le remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'opérations de partenariat public-privé (PPP) et payés au cours de l'exécution des opérations, de contributions en nature et de l'amortissement ;
 - les options de coûts simplifiés (OCS) qui sont une méthode alternative au calcul et à la justification des dépenses des bénéficiaires à coût réel ;
 - une combinaison de ces différentes formes de soutien, à condition que chacune d'entre elles couvre des catégories différentes de coûts ou qu'elles soient utilisées pour différents projets s'inscrivant dans le cadre d'une opération ou pour les phases successives d'une opération ;
 - de financement non lié aux coûts, à condition que ces subventions soient couvertes par un remboursement de la contribution de l'Union conformément à l'article 95 ;
- d'instruments financiers (cf. article 58 du RPDC), qui apportent un soutien aux bénéficiaires finaux uniquement pour des investissements dans des actifs corporels ou incorporels et les fonds de roulement prévus pour être financièrement viables, et pour lesquels les sources de financement sur le marché ne sont pas suffisantes ;
- de prix, qui sont une contribution financière accordée à titre de récompense à la suite d'un concours. Lorsqu'une telle contribution est octroyée dans le cadre d'une gestion indirecte, elle est régie par le titre IX du règlement financier ;
- ou d'une combinaison de ceux-ci.

L'autorité de gestion s'assure de la bonne application et du respect des dispositions des règlements concernant ces différentes formes de soutien. En fonction des formes de soutien, l'éligibilité du bénéficiaire peut varier – par exemple, éligibilité, dans le cadre d'un soutien sous forme d'instrument financier, des petites entreprises à moyenne capitalisation et entreprises à moyenne capitalisation aux investissements productifs normalement réservés aux PME dans le cadre du FEDER (article 5 du règlement FEDER-FC).

 **Pour approfondir la question des OCS, il est possible de se reporter :**
 - au [Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens - période de programmation 2021-2027](#)
 - au [Guide sur les options de coûts simplifiés 2021-2027](#)

4.3.7. ÉLIGIBILITÉ

Toute dépense doit se rattacher à une opération éligible. Il revient à l'autorité de gestion de vérifier l'éligibilité de l'opération puis de ses dépenses.

ÉLIGIBILITÉ DE L'OPÉRATION

L'autorité de gestion a en charge d'examiner l'éligibilité de l'opération, en particulier au moment de l'instruction en vue de la sélection de l'opération pour un soutien par les fonds, mais aussi lors des contrôles qu'elle met en œuvre :

- Les critères généraux d'éligibilité et de sélection sont détaillés à l'article 73.2 du RPDC et peuvent être regroupés en principes de conformité au programme et aux stratégies ; principes d'efficacité des ressources ; principes de compatibilité au droit applicable ; principes de pérennité et de non-délocalisation. Certaines opérations non éligibles sont précisées dans le règlement FEAMPA (article 13), le règlement FSI (article 5), le règlement IGFV (article 5), et le règlement FEDER-FC (article 7).
- L'éligibilité géographique n'est plus mentionnée comme telle dans les règlements. Le RPDC précise uniquement à son article 63.4 que la mise en œuvre de tout ou partie d'une opération en dehors d'un État membre est possible, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme⁹. Les règlements FAMI, FSI et IGFV prévoient cependant certaines restrictions.
- L'éligibilité temporelle : la dépense doit être engagée dans des délais indiqués à l'article 63 points 2, 6, 7, 8 du RPDC.
- L'éligibilité du bénéficiaire, qui dépend des règles des fonds et des précisions apportées dans chaque programme.



SPÉCIFICITÉS SELON LES PROGRAMMES ET LES FONDS :

- **Pour le FEDER**, les dépenses liées aux opérations couvrant plusieurs catégories de régions définies à l'article 108, paragraphe 2, au sein d'un État membre sont attribuées au prorata des catégories de régions concernées, sur la base de critères objectifs (article 63.3 du RPDC).
- **Pour le FAMI, le FSI et l'IGFV**, le territoire d'éligibilité s'étend :
 - pour le FAMI, à la France (métropole et régions ultrapériphériques) et, le cas échéant, aux pays tiers (hors Union européenne) ;
 - pour le FSI, à la France (métropole et régions ultrapériphériques), aux États membres de l'Union européenne et, le cas échéant, aux pays tiers (hors Union européenne) ;
 - pour l'IGFV, à la France métropolitaine, aux États membres de l'Union européenne et, le cas échéant, aux pays tiers (hors Union européenne).

ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES DE L'OPÉRATION

L'autorité de gestion a en charge d'examiner l'éligibilité des dépenses des bénéficiaires, en particulier dans le cadre de ses vérifications de gestion de l'article 74 du RPDC, visant à établir que les produits et services cofinancés ont été fournis et que l'opération est conforme au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération.

⁹ Conformément à l'article 8 du règlement (UE) n° 2021/1059 dit règlement CTE, la Commission adopte des actes d'exécution établissant la liste des zones couvertes par les programmes Interreg.

L'autorité de gestion veille à respecter les dispositions concernant les dépenses déclarées dans les demandes de paiement dans le cas d'une opération bénéficiant du soutien d'un ou de plusieurs fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union (article 63.9 du RPDC : pas de double financement de la même dépense ; possibilité de répartir les dépenses éligibles à chaque fonds ou programme sur base d'un prorata établi dans le document d'octroi de l'aide).

Les règles d'éligibilité sont fixées [aux articles 63 à 68 du RPDC](#). **L'éligibilité d'une dépense est déterminée** :

- sur la base des règles nationales (en France, il s'agit du [décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 publié au Journal officiel le 23 avril 2022](#) pour le FEAMPA, FEDER, FSE+ et FTJ, et du [décret n° 2022-796 du 9 mai 2022](#) relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par le Fonds « asile, migration et intégration » (FAMI), le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) et l'Instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (IGFV) pour la période de programmation 2021-2027) ;
- sauf dispositions spécifiques arrêtées :
 - dans le RPDC ;
 - ou les règlements spécifiques des fonds ;
 - ou sur la base de ceux-ci.

Des règles d'éligibilité spécifiques sont prévues dans le RPDC pour :

- les subventions (article 67) ;
- les instruments financiers (article 68), y compris des règles spécifiques dans le cas d'instruments financiers dont la mise en œuvre se poursuit sur plusieurs périodes de programmation, et dont le soutien au bénéficiaire final est basé sur des conventions signées lors de la précédente période de programmation (article 68.2).

Les coûts non éligibles sont précisés :

- à l'article 64 du RPDC ;
- à l'article 66 du RPDC (dépenses finançant une délocalisation) ;
- à l'article 7 du règlement FEDER ;
- à l'article 16 du règlement FSE+, pour les programmes financés par le FSE+ ;
- à l'article 13 du règlement FEAMPA ;
- et à l'article 38 du règlement CTE, pour les programmes CTE.

 [Le Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens – Période de programmation 2021-2027 présente ces aspects de manière plus détaillée](#)



PARTIE 5

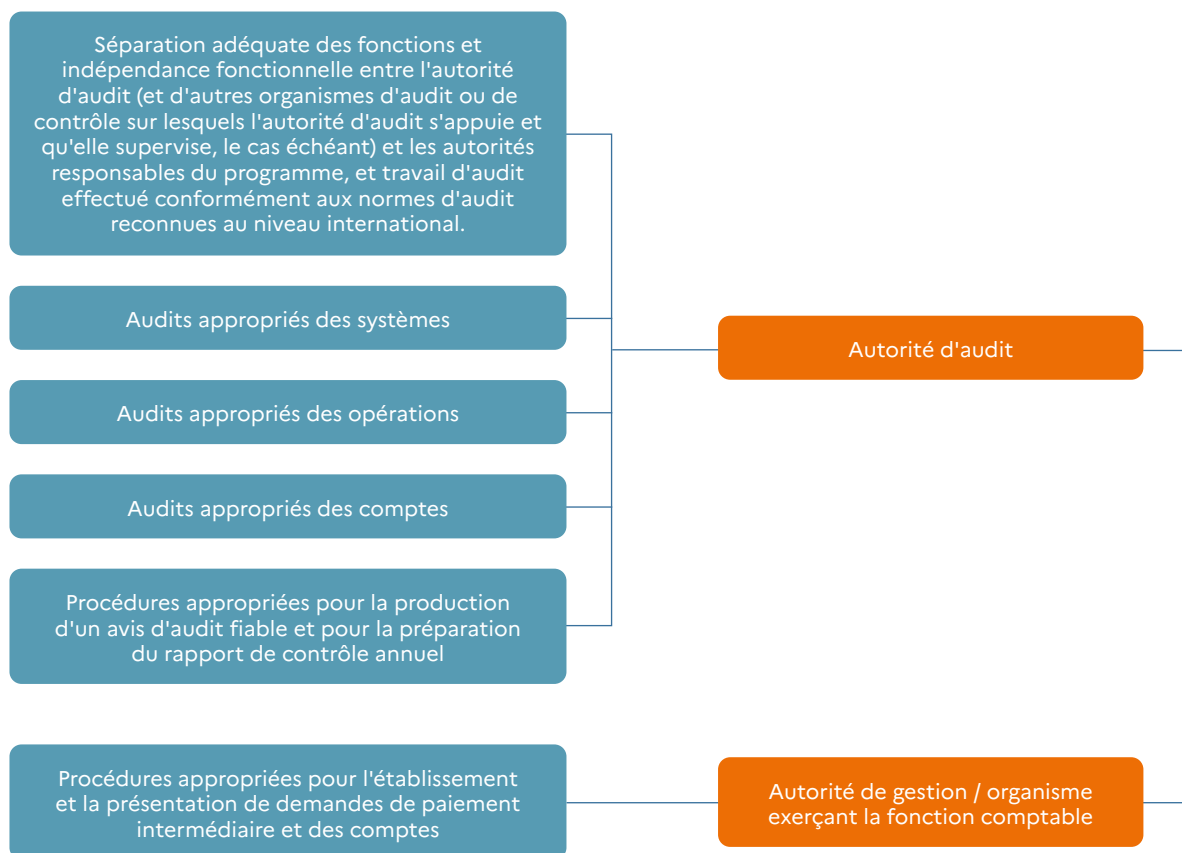
LE SYSTÈME DE SUIVI, DE GESTION ET DE CONTRÔLE



Selon l'article 69 du RPDC, les États membres prennent les mesures nécessaires **pour garantir le fonctionnement efficace de leurs systèmes de gestion et de contrôle, ainsi que la légalité et la régularité des dépenses** présentées à la Commission européenne. À ce titre, l'article 69.11 précise que les autorités de gestion doivent **présenter au plus tard au moment de la présentation de la demande de paiement final pour le premier exercice comptable, et au plus tard le 30 juin 2023, une description du système de gestion et de contrôle** conformément à l'annexe XVI du RPDC. Cette description doit être tenue à jour de toute modification ultérieure.

L'annexe XI du RPDC récapitule les **quinze exigences clés du système de gestion et de contrôle** qui découlent des règles générales relatives à la gestion et au contrôle, citées dans les articles 69 à 82 du RPDC.

Récapitulatif des informations à intégrer dans les systèmes de gestion et de contrôle des programmes, au regard de l'article 69.1 du RPDC



Exigences clés relatives
aux systèmes de gestion
et de contrôle

Autorité de gestion

Séparation appropriée des fonctions
et modalités écrites de compte-rendu,
de supervision et de suivi des tâches
déléguées à un organisme intermédiaire

Critère et procédures appropriés pour
la sélection des opérations

Informations appropriées fournies
aux bénéficiaires sur les conditions
applicables pour le soutien des opérations
sélectionnées

Vérifications de gestion appropriées,
y compris procédures appropriées pour
contrôler la réalisation des conditions
de financement non lié aux coûts et
d'options simplifiées en matière de coûts

Système efficace pour garantir que tous
les documents nécessaires pour la piste
d'audit sont conservés

Systèmes électroniques fiables (y compris
liens avec des systèmes d'échange
électronique de données avec les
bénéficiaires) pour l'enregistrement et le
stockage de données nécessaires au suivi,
à l'évaluation, à la gestion financière, aux
vérifications et aux audits, y
compris des procédures appropriées
pour assurer la sécurité, l'intégrité et la
confidentialité des données ainsi que
l'authentification des utilisateurs

Mise en œuvre efficace de mesures
antifraude proportionnées

Procédures appropriées
pour l'établissement de la déclaration
de gestion

Procédures appropriées pour confirmer
que les dépenses enregistrées dans les
comptes sont légales et régulières

5.1. LES PROCÉDURES DE GESTION D'UNE OPÉRATION



L'autorité de gestion définit et met en place le système de gestion et les dispositifs de surveillance pour assurer son bon fonctionnement. Elle est responsable de la mise en place d'un système de gestion et de contrôle conforme aux prescriptions européennes, fiable, efficace et adéquat.

Le système mis en place doit garantir principalement :

- la transparence et la traçabilité des procédures ;
- la présence des pièces justificatives ;
- l'éligibilité des dépenses déclarées à la Commission européenne ;
- la traçabilité des versements des aides aux bénéficiaires.

Il doit permettre également la traçabilité du versement effectif des cofinancements nationaux.

L'autorité de gestion est également responsable du bon fonctionnement de l'ensemble du processus, quelles que soient les tâches confiées ou déléguées à d'autres entités, que celles-ci soient placées sous son autorité ou liées par des conventions.

La piste d'audit représente chaque étape de la vie d'un dossier, du dépôt du dossier jusqu'à son archivage. Les règles générales relatives à la gestion et au contrôle, et en particulier [l'article 69.6 du RPDC](#) mettent en avant la nécessité d'élaborer une piste d'audit. Elle est précisée dans le descriptif du système de gestion et de contrôle du programme mis en œuvre par l'autorité de gestion.

Les procédures au niveau de chaque projet devront retracer les étapes clés de la mise en œuvre des opérations, à savoir en particulier :

- la demande du porteur de projet,
- le rapport d'instruction,
- l'évaluation des risques¹,
- l'avis de l'instance de programmation,
- l'acte juridique attributif des concours publics,
- les demandes de paiement,
- les rapports émanant des vérifications de gestion (vérifications administratives (contrôles de service fait) et vérifications sur place),
- les rapports de l'ensemble des autres contrôles relatifs à l'opération (autres contrôles issus du contrôle interne, audits CICC, audits européens...), le cas échéant,
- l'archivage des pièces comptables et justificatives des dépenses et de la bonne exécution physique, etc. relatives à chaque opération.

Toute pièce permettant la bonne compréhension du dossier et ayant motivé toute décision dans sa mise en œuvre doit être conservée. Ces documents devront être regroupés dans un **dossier unique** détenu par l'autorité de gestion ou, le cas échéant, par l'organisme intermédiaire.

[L'annexe XIII du RPDC](#) précise les éléments obligatoires de la piste d'audit tant pour les subventions que pour les instruments financiers et les options de coûts simplifiés (au niveau des bénéficiaires ou du programme).

Le(s) service(s) en charge de l'instruction et des vérifications de gestion a/ont l'obligation de tracer et conserver l'ensemble des pièces permettant le suivi de l'évolution du dossier.

¹ Il est à noter que l'opération fait l'objet d'une évaluation des risques qui pourra être actualisée après chaque demande de paiement.

5.1.1. DÉPÔT

Un porteur de projet peut déposer une demande d'aide en réponse à un appel à propositions ou au fil de l'eau. Une demande d'aide est adressée au service compétent par le bénéficiaire, sous forme dématérialisée, par échange électronique. Toutefois et conformément à l'article 69.8 du règlement (UE) n° 2021/1060, sur demande expresse du bénéficiaire, la demande d'aide sous format papier doit être acceptée.



L'article 69.8 du RPDC impose que tous les échanges d'informations entre les bénéficiaires et les autorités responsables des programmes soient effectués au moyen de systèmes d'échange électronique de données conformément à l'annexe XIV du RPDC. Le système mis en place doit utiliser des fonctions et une interface logiques, simples et intuitives.

Sur demande explicite d'un bénéficiaire, l'autorité de gestion peut exceptionnellement accepter les échanges d'informations sur support papier, sans préjudice de son obligation d'enregistrer et de stocker les données.

Pour les programmes soutenus par le FEAMPA, le FAMI, le FSI et l'IGFV, cette exigence s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le service ayant réceptionné le dossier émet une **attestation de dépôt de la demande**. Après analyse, le service en charge de la complétude du dossier fait mention du caractère complet ou incomplet de la demande. Dans ce dernier cas, la liste des pièces permettant de compléter le dossier est jointe au courrier adressé au bénéficiaire.

Le dépôt de demande d'aide peut également être conditionné par des appels à projets, lancés par l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire, tout au long du programme. Ces appels à projets peuvent intégrer des conditions d'éligibilité ou des critères de sélection plus restrictifs que ceux définis dans le programme. L'autorité de gestion veillera à la diffusion, à un niveau approprié, de ces appels à projets.

Tout dossier de demande déposé doit faire l'objet d'une décision de l'instance de programmation et d'une saisie ou d'un transfert d'informations dans le logiciel de gestion, selon les modalités définies dans le descriptif du système de gestion et de contrôle de chaque programme, sauf en cas d'abandon du projet par le porteur.

5.1.2. INSTRUCTION

A. Dossiers complets

L'instruction des dossiers permet de s'assurer que les opérations présentées sont éligibles, au regard des critères de sélection approuvés par le comité de suivi pour le programme considéré (i.e. que le projet répond à la stratégie définie dans le programme), et des critères de sélection des appels à projets le cas échéant, et au regard des règles européennes et nationales d'éligibilité fixées selon la nature des dépenses et du bénéficiaire. La procédure permet également de vérifier que le produit, le service ou l'action attendus sont suffisamment bien définis et en rapport avec les produits ou prestations qui seront livrés, et suffisamment détaillés pour permettre les vérifications de gestion. Le service en charge de l'instruction doit par ailleurs s'assurer de la capacité administrative, technique et financière du porteur de projet pour mener à terme son opération dans des délais en cohérence avec les différents impératifs de gestion.

Un dossier est réputé complet à son instruction, s'il contient notamment les éléments suivants :

- demande d’aide, datée et signée. Cette demande peut être transmise via le logiciel de gestion informatique dédié, notamment via la création d’un identifiant et d’un compte propre à chaque bénéficiaire ;
- identification du bénéficiaire (preuve de l’existence légale) ;
- description et plan de financement prévisionnel (en dépenses et en ressources) du projet ;
- localisation du projet.

Il appartient à chaque autorité de gestion de définir la liste des pièces constitutives d’un dossier complet de demande d’aide européenne.

Cette étape préalable à l’instruction conditionne la bonne réalisation administrative du projet et doit être formalisée par un accusé de réception du dossier complet.

B. Rapport d’instruction

La phase d’instruction est formalisée par la rédaction d’un rapport d’instruction assurant la traçabilité de la procédure et la garantie de la piste d’audit.

À la fin de l’instruction menée par le service instructeur, **le rapport d’instruction** est stocké dans le système d’information du programme.

Le rapport d’instruction définitif (dont les données prévues par la réglementation européenne sont stockées dans le système d’information) doit permettre de vérifier les éléments suivants :

- **l’éligibilité du bénéficiaire et de l’opération** au regard des critères de sélection du programme dont ils relèvent et des réglementations nationales et européennes en vigueur ;
- **l’analyse du plan de financement ;**
- **le respect de la réglementation européenne et nationale ;**
- **l’analyse des indicateurs ;**
- **les avis des services extérieurs, le cas échéant (cf. point C).**

Une check-list évolutive de l’ensemble des points de vigilance de l’instruction peut être utilement mise en place, faisant particulièrement le focus sur des points clés, tels que le respect de la réglementation en matière de marchés publics, d’aides d’État, des dépenses internes, des options de coûts simplifiés retenues le cas échéant.

L’instructeur s’assure notamment de :

- **L’éligibilité de l’opération au programme européen concerné :**

Une opération est éligible lorsqu’elle satisfait aux objectifs prioritaires du programme dans lequel elle s’inscrit et elle est présentée au titre d’un financement européen.

L’opération est conforme aux critères de sélection du programme dont elle relève et aux critères de sélection des appels à projets le cas échéant, ainsi qu’à la réglementation nationale et européenne en vigueur.

ZOOM SUR LA SÉLECTION DES OPÉRATIONS

En vue de la sélection des opérations, conformément à [l'article 73 du RPDC](#) (et de [l'article 22 du règlement CTE](#) en ce qui concerne les programmes CTE), l'autorité de gestion **établit des critères et procédures** qui :


- sont non discriminatoires et transparents ;
- assurent l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- tiennent compte du principe du développement durable et de la politique de l'Union européenne en matière d'environnement.

Les critères et les procédures doivent garantir la hiérarchisation des opérations à sélectionner.

La sélection des opérations implique, dans le cadre de l'instruction du dossier, que l'autorité de gestion veille :

- à la conformité des opérations au programme, y compris leur cohérence avec les stratégies pertinentes sous-jacentes au programme, ainsi qu'à la contribution efficace à la réalisation des objectifs spécifiques du programme ;
- à la conformité des opérations qui relèvent d'une condition favorisante au regard des stratégies et documents de planification correspondants, établis en vue du respect de cette condition favorisante. Dans le cas de l'objectif stratégique 1 (« Une Europe plus intelligente par l'encouragement d'une transformation vers une économie intelligente et innovante »), tel qu'énoncé à l'article 3.1.a) du règlement FEDER et FC, seules les opérations correspondant aux objectifs spécifiques visés à l'article 3.a. i) et iv) dudit règlement (objectifs spécifiques 1 et 4) doivent être conformes à la condition favorisante relative aux stratégies de spécialisation intelligente correspondantes ;
- à ce que les opérations présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs ;
- à ce que le bénéficiaire dispose des ressources financières et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien pour les opérations comprenant des investissements dans les infrastructures ou des investissements productifs, de manière à assurer leur viabilité financière ;
- à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil fassent l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement ou d'une procédure de vérification préliminaire et que l'évaluation des solutions alternatives ait été dûment prise en compte, sur la base des exigences de ladite directive telle que modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- pour les opérations démarrées avant la présentation de la demande de financement, à ce que le droit applicable ait été respecté ;
- pour les opérations relevant du FEAMPA, à ce qu'elles s'inscrivent dans un type ou un domaine de soutien de ce fonds ;
- à ce que les opérations ne comprennent pas des activités ayant fait l'objet d'une délocalisation ou ne constituent pas un transfert d'activité de production, conformément aux articles 65 et 66 du RPDC ;
- à ce que les opérations n'aient pas fait l'objet d'un avis motivé de la Commission européenne concernant une infraction au titre de l'article 258 du TFUE qui mette en péril la légalité et la régularité des dépenses ou l'exécution des opérations. **Plus de précisions sur l'articulation entre l'article 73 du RPDC (sélection des opérations) et la procédure précontentieuse engagée par la CE contre un État membre (article 258 (ex-article 226 TCE) du TFUE) : voir Rubrique 3.1.3. Les procédures particulières ;**

- à la résilience au changement climatique des investissements dont la durée de vie prévue est supérieure à cinq ans.

Plus de précisions pour le FEDER, FSE+, FEAMPA et FTJ :  [Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens – Période de programmation 2021-2027](#)

– Le respect du financement des dépenses de l'opération par un seul fonds/programme :

Une opération est financée par un seul fonds/programme. Par dérogation, dans des cas dûment justifiés et après avis des différents services instructeurs concernés ou des différentes autorités de gestion, **une opération peut bénéficier de plusieurs financements européens et d'autres instruments de l'Union (article 63.9 du RPDC)**, à condition que la dépense déclarée dans une demande de paiement ne bénéficie pas du soutien d'autres fonds/programmes. Un projet financé par plusieurs fonds européens doit faire l'objet d'un dossier de demande d'aide par fonds et d'une convention par fonds. Chaque convention doit faire apparaître un plan de financement consolidé intégrant l'ensemble des aides européennes pour que l'instructeur puisse vérifier notamment l'absence de double financement.

Par ailleurs, conformément à [l'article 25 du RPDC](#), un **soutien conjoint du FEDER, du FSE+ et du FTJ** est envisageable dans le cadre des programmes relevant de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance ». Le FEDER et le FSE+ (hors fonds FEDER et FSE+ transférés au FTJ) peuvent financer, de façon complémentaire et dans la limite de 15 % du soutien fourni par ces fonds à chaque priorité d'un programme, tout ou partie d'une opération dont les coûts peuvent faire l'objet d'un soutien de l'autre fonds sur la base des règles d'éligibilité appliquées par celui-ci, à condition que ces coûts soient nécessaires à la réalisation de l'opération.

C. Les avis

Pour compléter son analyse, le service en charge de l'instruction peut notamment solliciter tout avis technique utile et nécessaire émis par des services de l'autorité de gestion ou d'autres partenaires associés à l'instruction des opérations. Néanmoins l'autorité de gestion veille à recueillir l'ensemble des avis obligatoires imposés par la réglementation avant la programmation de l'opération.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers, les autorités de gestion pourront solliciter l'expertise du réseau de la direction générale des Finances publiques sur les projets d'investissement dont la maîtrise d'ouvrage est publique.

Les missions régionales de conseil aux décideurs publics (MRCDP), placées au sein des directions régionales des Finances publiques, pourront ainsi formuler des avis financiers ou réaliser des expertises sur les dossiers présentant des enjeux financiers importants et une complexité particulière.

Les modalités de collaboration, dont notamment les critères d'intervention des MRCDP, pourront être définies dans une convention établie entre la direction régionale des Finances publiques et la Région lorsqu'elle est l'autorité de gestion. Il est à noter que le partenariat ne peut exister que si l'autorité de gestion régionale est demandeuse et si le directeur régional des Finances publiques estime qu'il dispose des ressources nécessaires pour répondre à cette demande.

Le suivi de cette consultation (sollicitation, retours éventuels) doit être archivé dans le dossier ainsi que dans le logiciel de gestion informatisée dédié. Les différents avis peuvent être mentionnés dans le rapport d'instruction.

5.1.3. ÉVALUATION DES RISQUES AU NIVEAU DE L'OPÉRATION



Sur la période de programmation 2021-2027, selon l'article 74.2 du RPDC, l'ensemble des vérifications de gestion (vérifications administratives et sur place) sont fondées sur une évaluation de risques et proportionnées aux risques identifiés recensés ex ante et par écrit dans une stratégie d'évaluation des risques du programme.

Selon la note de la Commission européenne sur les vérifications de gestion fondées sur les risques, il est fortement conseillé à l'autorité de gestion de procéder à une évaluation formelle et systématique des risques par opération au moment de la sélection et de l'évaluation des opérations et de l'intégrer dans la stratégie d'évaluation des risques du programme de l'autorité de gestion. Il s'agira de concentrer les vérifications de gestion sur les risques identifiés au niveau des opérations, des bénéficiaires et des demandes de paiement.

L'autorité de gestion pourra prendre en considération les éléments de risques potentiels au niveau de l'opération et au niveau du bénéficiaire, conformément à ce qui aura été établi dans le document stratégique d'évaluation des risques au niveau du programme.

Plus de précisions sur le document stratégique d'évaluation des risques au niveau du programme :  [Point 5.3.2.A](#)

5.1.4. SÉLECTION DES OPÉRATIONS

ZOOM SUR LA MISE EN PLACE D'UNE LOGIQUE DE PRÉSÉLECTION DANS L'ATTENTE DE LA VALIDATION DES PROGRAMMES

L'autorité de gestion peut mettre en place un dispositif de présélection des opérations sous réserve de l'approbation par la Commission européenne des programmes 2021-2027 et des critères de sélection.

La programmation ne devient, en effet, définitive qu'après :

- approbation par la Commission européenne du programme ;
- approbation par le comité de suivi des critères de sélection des opérations ;
- et avis de la première réunion de l'instance de programmation et décision de l'autorité de gestion ou de l'organisme intermédiaire le cas échéant.

La mise en place d'un tel dispositif suppose que les dossiers soient déposés, instruits et présélectionnés dans le respect des dispositions relatives à l'octroi des fonds européens. Le bénéficiaire est par ailleurs informé de ses obligations notamment en matière d'apport des contreparties nationales, d'éligibilité des dépenses, de publicité, de comptabilité séparée et de conservation des pièces, et au regard des contrôles et audits.

La notification de décision de l'autorité de gestion et l'acte juridique attributif d'aide ne peuvent intervenir avant la décision de la Commission européenne portant approbation du programme concerné.

Ces dispositions transitoires ne s'appliquent pas aux programmes relevant de l'objectif de coopération territoriale européenne et au FEAMPA.

Tous les dossiers déposés et recevables dans la forme doivent être présentés à l'instance de programmation, selon les modalités retenues par chaque autorité de gestion.

On entend par « dossier recevable » un dossier constitué d'une demande d'aide indiquant l'engagement du porteur de projet à réaliser son opération et dont la demande est en rapport avec le programme concerné.

Toute réserve ou incertitude émise quant à l'**éligibilité d'un projet** doit être impérativement levée avant la sélection de l'opération : soit le rapport d'instruction, soit le compte-rendu de l'instance de programmation relatent les arguments qui ont permis de conclure in fine à l'éligibilité de l'opération. Il appartient à l'autorité de gestion de décider la mise en place de la possibilité de sélection avec réserve et les modalités de levée de la réserve. Cependant, la réserve ne peut concerner que la production de pièces complémentaires par le service en charge de l'instruction ou le bénéficiaire, et n'impacte pas l'analyse de l'éligibilité de l'opération telle que présentée en comité. La réserve doit être levée dans les meilleurs délais.

La consultation de l'instance de programmation peut se faire par procédure écrite ou dématérialisée. Un délai minimum doit être laissé à ses membres pour répondre. En l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable. Un relevé de décision (compte-rendu) est communiqué aux membres de l'instance de programmation à l'issue du délai donné. Cette procédure permet un assouplissement des règles de gestion mais doit garantir le respect de l'ensemble de la réglementation nationale et européenne en vigueur, ainsi que la transparence des décisions et la bonne information du partenariat du programme.

La décision d'attribution d'aide est prise par l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire le cas échéant, après avis de l'instance de programmation. L'autorité de gestion informe le bénéficiaire de sa décision.

Un compte-rendu de l'instance de programmation est archivé par l'autorité de gestion, ou l'organisme intermédiaire le cas échéant. Celui-ci précise l'objet de l'opération cofinancée, le montant de l'assiette des dépenses retenues, le montant de l'aide accordée et son taux.

5.1.5. ACTE ATTRIBUTIF DE L'AIDE

L'acte juridique attributif de l'aide mentionné à l'article 73.3 du RPDC peut être **une convention** ou **un arrêté** ou **un document équivalent**.

L'acte juridique attributif doit intervenir le plus tôt possible après la programmation de l'opération : son objet est de **définir l'opération dans ses aspects physiques et financiers**, en dépenses et en ressources, plus particulièrement pour ce qui concerne le cofinancement européen, et d'indiquer au porteur de projet les obligations particulières qu'il aura à respecter. Tous les éléments précités doivent figurer dans l'acte juridique attributif ou ses annexes, qui ont valeur juridique.

Le budget prévisionnel doit être suffisamment précis pour permettre les vérifications de gestion, notamment dans le cas d'actions comportant des dépenses de fonctionnement, sauf en cas de couverture de ces dépenses par des OCS. En aucun cas, il ne peut être limité à l'indication de postes de charge aussi globaux que « imprévus » et « autres charges ». Il doit indiquer également comment seront proratisées, le cas échéant, les charges imputées à l'action cofinancée par les fonds européens.

Cet acte juridique attributif de l'aide daté, signé par les deux parties et notifié par l'autorité de gestion au bénéficiaire le cas échéant doit faire apparaître notamment :

- l'identification du bénéficiaire ;
- l'identification et un descriptif du projet pour lequel l'aide est accordée ;
- le taux, le montant et les modalités de versement de l'aide octroyée ;
- le plan de financement prévisionnel de l'opération ;

- les dépenses prévisionnelles éligibles regroupées par poste de dépenses ;
- la période de réalisation du projet ;
- les obligations respectives du bénéficiaire et de l'autorité de gestion.

Les annexes technique(s) et financière(s) sont jointes à l'acte juridique attributif de l'aide. Elles sont constitutives de l'acte juridique attributif, et à ce titre ont une valeur juridique équivalente.

Toute mise en place d'une **clé de répartition/d'une clé d'affectation** sur un projet doit être fiable, justifiable et précisée dans une annexe de l'acte juridique attributif de l'aide. L'explication de cette justification doit être conservée dans le dossier archivé auprès du service en charge de l'instruction.

Plus de précisions sur les clés de répartition/d'affectation :  [Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens – Période de programmation 2021-2027 – Fiche A – Dépenses directes/dépenses indirectes](#)

L'acte juridique attributif de l'aide précise les **conditions de versement des avances, des acomptes et du solde de l'aide**.

Si certains éléments de l'acte juridique attributif de l'aide, par exemple les montants indicatifs de chaque poste de dépenses ou la répartition annuelle, ont seulement valeur prévisionnelle et laissent une marge d'appréciation à l'autorité de gestion, d'autres éléments ne peuvent pas être modifiés sans signature d'un avenant, notamment la nature de l'opération, le montant total de l'opération, le montant et le taux de l'aide européenne. Ces éléments sont appréciés, le cas échéant, au niveau du plan de financement global d'une opération pluriannuelle. **Chaque autorité de gestion détermine les éléments de l'acte juridique attributif nécessitant un nouveau passage en instance de programmation**, et ceux ne nécessitant pas un passage en instance de programmation.

Toute modification d'une décision juridique souhaitée par le bénéficiaire doit être motivée par une demande préalable et justifiée. La demande de modification de l'acte juridique attributif ne peut intervenir que dans les délais de validité de ce dernier. L'avenant doit être signé et prendre effet au plus tard au terme prévu de la convention initiale.

5.1.6. RÉALISATION PHYSIQUE ET FINANCIÈRE

Les dépenses présentées doivent être conformes aux dispositions définies dans l'acte juridique attributif de l'aide. Si le bénéficiaire souhaite une modification des termes de réalisation de son projet, il établit une demande préalable et justifiée auprès de l'autorité de gestion, qui l'informe des suites réservées à sa demande.

Le bénéficiaire informe l'autorité de gestion de l'avancement de son opération, par la transmission de rapports d'exécution et des justificatifs de réalisation, lors des demandes de paiement. Il indique les difficultés rencontrées et les écarts éventuels entre le prévu et le réalisé, non seulement du point de vue de la dépense et des indicateurs mais aussi d'aspects conjoncturels qui peuvent avoir entraîné des retards.

5.1.7. VÉRIFICATIONS DE GESTION

Les vérifications de gestion comprennent les vérifications administratives des demandes de paiements (appelées également contrôle de service fait) et les vérifications sur place (article 74.2 du RPDC).

Selon l'article 74.1 a) du RPDC, une vérification de gestion consiste à vérifier que :

- les produits et services cofinancés ont été fournis ;
- l'opération a été réalisée conformément au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien ;
- la demande de paiement est réalisée :
 - pour les coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire (article 53.1. a) du RPDC), sur la base des dépenses éligibles, justifiées et acquittées, avant le paiement de l'aide européenne prévue. Elle consiste également à vérifier que l'opération n'est pas surfinancée et qu'en matière d'aides publiques, les financements octroyés respectent les plafonds autorisés. L'article 74.1.a.i) du RPDC précise que les bénéficiaires doivent tenir une comptabilité séparée pour toutes les transactions relatives à l'opération ;
 - pour les coûts unitaires, les montants forfaitaires et les financements à taux forfaitaires (article 53.1. b), c) et d) du RPDC), sur la base des conditions applicables au remboursement des dépenses établies préalablement.



Sur la période de programmation 2014-2020, les contrôles de service fait devaient être réalisés pour toutes les opérations cofinancées, et à chaque demande de paiement du bénéficiaire. La fréquence et la portée des vérifications sur place étaient, quant à elles, proportionnées au montant de l'aide publique affecté à une opération et au degré de risque identifié par de telles vérifications et par les audits de l'autorité d'audit sur l'ensemble du système de gestion et de contrôle.

Sur la période de programmation 2021-2027, conformément à l'article 74.2 du RPDC, l'ensemble des vérifications de gestion (vérifications administratives et sur place) sont fondées sur une évaluation de risques et proportionnées aux risques identifiés tels que définis dans une stratégie d'évaluation des risques du programme. Les pratiques de vérifications des demandes de paiements et de vérifications sur place sont établies sur la base de cette stratégie définie par l'autorité de gestion. Cette stratégie définit d'une part les facteurs/critères de risques et d'autre part une méthodologie qui permet de déterminer au niveau programme quelles opérations, quelles demandes de paiement et quels items doivent être vérifiés et comment.

Ainsi, les autorités de gestion sont amenées à **procéder à des vérifications de gestion qui n'incluent pas nécessairement tous les postes de dépenses et pièces justificatives d'une demande de paiement.**

Plus de précisions sur le document stratégique d'évaluation des risques au niveau du programme : [📄 Point 5.2.3.A. Vérifications de gestion](#)

La sélection des demandes de paiement soumises à une vérification administrative va s'effectuer sur la base, par exemple :

- des risques identifiés lors de la sélection des opérations (y compris via Arachne par exemple) ;

- les premières demandes de paiement peuvent être privilégiées pour éviter le risque que des irrégularités soient décelées dans une demande de paiement ultérieure affectant des demandes de paiement antérieures ;
- des vérifications de gestion, contrôles et audits antérieurs ;
- de la valeur financière de la demande de paiement (montant, % du coût total...).

Lors d'une **vérification administrative**, un examen des pièces justificatives de dépenses peut être assuré par le service en charge des vérifications de gestion et peut porter sur la conformité de l'opération réalisée à celle qui a été programmée et sur la conformité à la réglementation en vigueur. La mise en place d'une méthodologie au sein de la stratégie d'évaluation des risques du programme peut permettre un échantillonnage aléatoire des dépenses ² et des pièces justificatives lors de la vérification administrative.

Ainsi l'analyse de la demande de paiement doit permettre de vérifier tout ou partie des points suivants selon les risques :

- l'éligibilité et la régularité de tout ou partie des dépenses présentées ;
- la saisie des indicateurs de réalisation et de résultat ;
- le respect des règles de marchés publics (l'approche basée sur les risques peut également s'appliquer sur les marchés publics en fonction de la valeur des marchés, de l'expertise du pouvoir adjudicateur, de l'existence d'irrégularités antérieures...);
- la mise en place d'une comptabilité séparée ou des codes comptables appropriés pour toutes les transactions relatives à l'opération (article 74.1.a.i du RPDC) ;
- l'exactitude des cofinancements ;
- les obligations de publicité ;
- le respect de la séparation des fonctions, dans le cas où l'autorité de gestion est le bénéficiaire (article 74.3 du RPDC) ;
- la pérennité de l'opération (article 65 du RPDC).


Pour plus de précisions sur le FEDER, le FSE+, le FEAMPA ou le FTJ :  [Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens – Période de programmation 2021-2027](#)

La vérification administrative donne lieu à l'établissement d'un rapport exhaustif ou partiel pour les demandes d'acomptes et/ou pour le versement du solde de l'aide européenne. Le rapport de vérification administrative peut se prononcer notamment sur la conformité du projet par rapport à l'acte juridique attributif d'aide et l'éligibilité des dépenses présentées par le porteur de projet. Il indique, le cas échéant, les dépenses écartées, le motif de leur rejet, et conclut sur un montant de dépenses éligibles et justifiées et un montant de fonds européens dû. Il fait l'objet d'une phase contradictoire avec le bénéficiaire de l'aide européenne en cas de rejet de dépenses. Dans ce dernier cas, les dépenses du rapport de vérification administrative peuvent être insérées dans une demande de paiement intermédiaire à la Commission européenne sans attendre la fin de la phase contradictoire.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport de contrôle de service fait qui est stocké dans le système d'information du programme.

² S'il existe un nombre élevé de postes de dépenses avec un même niveau de risque, sélection possible d'un échantillon aléatoire pour le type de dépense à vérifier.



Ces vérifications administratives doivent être effectuées dans un délai raisonnable après la présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire (cf. délai de paiement de 80 jours prévu à l'article 74.1.b du RPDC) et avant la présentation des comptes à la Commission européenne. Afin de garantir la réalisation des vérifications administratives des demandes de paiement des bénéficiaires avant la présentation des comptes à la Commission européenne, l'autorité de gestion établit, pour chaque exercice comptable, un plan des vérifications administratives. **(Plus de précisions sur le document stratégique d'évaluation des risques au niveau du programme et le plan des vérifications administratives :  [Point 5.2.3.A. Vérifications de gestion](#)**



Délai raisonnable des vérifications de gestion :

Les vérifications de gestion sont à effectuer dans un délai raisonnable après la présentation de la demande de paiement (cf. article 74.1.b : respect du délai des 80 jours) et donc de préférence avant le paiement de l'aide et avant la demande de paiement intermédiaire, mais surtout avant la présentation des comptes à la Commission européenne.

Il convient dans ce cadre d'être vigilant aux conséquences d'une vérification de gestion qui interviendrait après l'échantillonnage par l'autorité d'audit. En effet, si l'autorité de gestion détecte et corrige une irrégularité avant que l'autorité d'audit tire son échantillon, alors l'irrégularité constatée n'augmentera pas le taux d'erreur calculé par l'autorité d'audit. A contrario, si l'autorité de gestion détecte une irrégularité après que l'autorité d'audit ait tiré son échantillon, alors l'irrégularité constatée sera extrapolée lorsque l'autorité d'audit calculera le taux d'erreur et celui-ci augmentera.

Les vérifications sur place (VSP) ont pour but de vérifier la réalité de l'opération et des dépenses, la livraison des produits ou services dans le respect des termes de la convention, au progrès physique et au respect des règles de publicité. Ces vérifications font l'objet d'un rapport de visite sur place, qui est stocké dans le système d'information du programme.

La sélection des opérations de l'exercice comptable à vérifier sur place s'établit sur la base de l'évaluation des risques, de la planification des VSP, des risques identifiés lors de la sélection des opérations et, le cas échéant, lors des vérifications administratives et en tenant compte des « risques » suivants :

- opérations avec des niveaux de mises en œuvre avancées ou en passe d'être achevées et qui n'ont pas fait l'objet d'une VSP ;
- opérations avec des problèmes identifiés dans le suivi (retards de mise en œuvre, corrections financières...) ou lors des contrôles et audits antérieurs.

Il est possible, lors de la vérification sur place, de sélectionner, sur la base d'un échantillon, une partie de l'opération : période d'une opération pluriannuelle, partenaire d'une opération collaborative, une partie des postes de dépenses (réalité physique, marchés), une seule des demandes de paiement...

Lors de la vérification sur place, l'agent s'assure, entre autres, de la réalisation physique de l'opération :

- conformité de l'opération avec l'objet de l'acte juridique attributif de l'aide ;
- présence sur le site des investissements financés le cas échéant ;
- respect des obligations de publicité relative au financement européen ;
- mise en place par le bénéficiaire d'outils de traçabilité des dépenses déclarées et de suivi des temps ;
- dispositions pour assurer la conservation des pièces justificatives de dépenses.

ZOOM SUR LES VÉRIFICATIONS DE GESTION EN MATIÈRE D'OPTIONS DE COÛTS SIMPLIFIÉS³

Conformément à l'article 74.1.a), lorsque des OCS sont appliquées, les personnes en charge des vérifications de gestion ne vérifient pas ex post les factures et les montants payés par les bénéficiaires. Leur rôle consiste à vérifier que :

- les produits et services cofinancés ont été délivrés ;
- l'opération est conforme au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération ;
- les conditions applicables au remboursement des dépenses sont atteintes (coût de base pour les taux / produits livrables pour les coûts unitaires et montants forfaitaires).

En cas d'utilisation des coûts simplifiés, **il n'est donc pas nécessaire pour les bénéficiaires de justifier les coûts réels des catégories de dépenses couvertes par les coûts simplifiés**. Les dépenses déclarées sur la base de coûts simplifiés sont réputées être des dépenses justifiées au même titre que les dépenses justifiées à travers des factures ou des pièces comptables de valeur probante équivalente dès lors qu'elles respectent les dispositions réglementaires européennes et nationales. Les options de coûts simplifiés doivent être définies ex ante dans la convention attributive d'aide, selon une des méthodes prévues à l'article 53.2 du RPDC.

En conséquence, **les vérifications de gestion (et par voie de conséquence des audits) ne porteront pas sur les factures individuelles, ni sur les procédures spécifiques de passation de marchés publics sous-jacentes aux dépenses remboursées sur la base d'options de coûts simplifiés⁴**. Par conséquent ces documents n'ont pas à être demandés en vue de vérifier les dépenses encourues et payées par le bénéficiaire.

Pour les OCS relevant des articles 94 et 95, les vérifications de gestion portent uniquement sur l'atteinte des conditions de remboursement.

Plus de précisions sur le champ des vérifications de gestion et audits dans le cadre du FEDER, du FSE+, du FEAMPA ou du FTJ :  [Guide sur les options de coûts simplifiés 2021-2027](#)

La vérification sur place est aussi l'occasion à travers une démarche pédagogique d'aider le bénéficiaire dans la gestion de son dossier.

Le service chargé des vérifications de gestion s'assure des suites de ses vérifications en cas d'irrégularité constatée.

³ Source : Guidance OCS – Chapitre 5 – Conséquences pour le système de contrôle et d'audit.

⁴ Attention : même si les factures et documents relatifs aux marchés ne sont pas vérifiés, les règles de la commande publique doivent être respectées. [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021XC0527\(02\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021XC0527(02)&from=EN)



Vérfications de gestion sur les instruments financiers :

L'article 81 du RPDC précise que « l'autorité de gestion procède aux vérifications sur place uniquement au niveau des organismes mettant en œuvre l'instrument financier et dans le cadre de fonds de garantie, au niveau des organismes accordant les nouveaux prêts sous-jacents. Elle peut s'appuyer sur les vérifications réalisées par des organismes externes et ne pas procéder à des vérifications sur place concernant la gestion, à condition qu'elle dispose de preuves suffisantes de la compétence de ces organismes externes. L'autorité de gestion n'effectue pas de vérifications sur place au niveau de la Banque européenne d'investissement (BEI) et d'autres institutions financières internationales dont un État membre est actionnaire ».

Plus de précisions sur la méthodologie de vérifications de gestion des instruments financiers :  [Guide méthodologique instruments financiers 2021-2027](#)

5.1.8. PAIEMENT DE L'AIDE AU BÉNÉFICIAIRE

Le paiement de l'aide européenne au bénéficiaire peut faire l'objet d'une **avance, de paiements intermédiaires (acomptes) et/ou de paiement du solde**. Les modalités de paiement de l'avance éventuelle, des acomptes et du solde sont à inscrire dans l'acte juridique attributif de l'aide européenne.

Sous réserve des disponibilités budgétaires conformément à l'article 74.1.b) du règlement-cadre, **le paiement s'effectue dans les 80 jours à compter de la date de présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire**. Ce délai peut être interrompu si les informations transmises par le bénéficiaire ne permettent pas de déterminer si le montant est dû (demande incomplète).

Le bénéficiaire concerné doit être informé par écrit de cette interruption et de ses motifs.

Selon l'article 74.1.a), le paiement est réalisé :


- **pour les coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire** (article 53.1. a) du RPDC), sur la base des dépenses éligibles, justifiées et acquittées, avant le paiement de l'aide européenne prévue ;
- **pour les coûts unitaires, les montants forfaitaires et les financements à taux forfaitaires** (article 53.1. b), c), d), e) et f) du RPDC), sur la base des conditions applicables au remboursement des dépenses établies préalablement.

ZOOM SUR LES CONDITIONS DE PAIEMENT EN MATIÈRE D'OPTIONS DE COÛTS SIMPLIFIÉS

L'utilisation des OCS peut avoir une incidence sur les pratiques des avances et des paiements intermédiaires, notamment sur les avances et le traitement des cofinancements.

En effet, l'utilisation des coûts simplifiés peut avoir des inconvénients dans le cadre des paiements intermédiaires. Par exemple, en cas d'utilisation de montants forfaitaires, les dépenses des bénéficiaires couvertes par ce type d'OCS ne pourront être déclarées par les bénéficiaires puis vérifiées et contrôlées par l'autorité de gestion que lorsque les réalisations ou résultats auront été justifiés, parfois au moment du solde des opérations.

Des paiements intermédiaires peuvent néanmoins être envisagés si des étapes intermédiaires de réalisation (avec objectifs et justificatifs associés) ont été prévues dans la convention et font l'objet de bilans intermédiaires.

Plus de précisions sur la méthodologie de vérifications de gestion dans le cadre du FEDER, du FSE+, du FEAMPA ou du FTJ :  [Guide sur les options de coûts simplifiés 2021-2027](#)



Paiement des instruments financiers :

Selon l'article 59.5, les contributions d'un programme aux instruments financiers sont fixées dans les accords de financement. Conformément à l'annexe X du RPDC, ces accords de financement comportent notamment les exigences et les procédures aux fins de la gestion des contributions échelonnées fournies par le programme, ainsi que les dispositions relatives au calcul et au paiement des coûts de gestion supportés ou des frais de gestion de l'instrument financier conformément à l'article 68 du RPDC.

Plus de précisions :  [Guide méthodologique instruments financiers](#)

Le service en charge de l'instruction et/ou des vérifications de gestion s'assure que **l'ensemble des cofinancements publics nationaux dus sont versés au bénéficiaire⁵**, que l'opération n'est pas surfinancée et que les financements publics octroyés respectent les plafonds autorisés. Les paiements relatifs au versement de l'aide européenne et des cofinancements nationaux font l'objet d'une saisie dans le système d'information dédié par l'instructeur et figurent au dossier. Les pièces relatives aux cofinancements sont adressées au service instructeur et/ou en charge des vérifications de gestion par le bénéficiaire ou sont directement accessibles pour ce service via un outil informatique.

⁵ La vérification de l'ensemble des cofinancements publics nationaux doit être réalisée avant ou après l'inclusion du rapport de vérification de gestion de solde dans une demande de paiement intermédiaire à la Commission (article 91.6 du RPDC).



Cas spécifiques de remboursement de l'aide :

En cas de non-respect des règles spécifiques particulières en matière de pérennité visées à l'article 65.1 du RPDC, l'État membre rembourse la contribution des fonds au prorata de la période pour laquelle les exigences ne sont pas remplies.

Les opérations soutenues par le FSE+ et le FTJ (dans les champs de compétence k), l) et m) de l'article 48.2 du règlement FTJ) ne remboursent la contribution du fonds concerné que lorsqu'elles sont soumises à une obligation de maintien de l'investissement selon les règles applicables en matière d'aide d'État (article 65.2 du RPDC).

Ces dispositions en matière de pérennité de l'opération ne s'appliquent pas à des opérations qui subissent l'arrêt d'une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse⁶.

Plus de précisions:  [Guide méthodologique instruments financiers](#)



⁶ Sur la période de programmation 2021-2027, la Commission n'est concernée que par les retraits des montants entre l'autorité de gestion et elle-même, et non pas par les recouvrements entre l'autorité de gestion et les bénéficiaires en cas d'indus. Source : réponse de la Commission européenne aux questions de la France en vue du webinaire technique sur la programmation 2021-2027 du 16 juin 2021.

5.1.9. ARCHIVAGE DU DOSSIER

Toutes les étapes de vie du dossier doivent être conservées dans un dossier unique. L'annexe XIII du RPDC retrace les éléments obligatoires de la piste d'audit, qu'il convient de conserver.

Éléments obligatoires de la piste d'audit pour les subventions (selon paragraphe I de l'annexe XIII⁷)

1	Documentation qui permet de vérifier l'application des critères de sélection par l'autorité de gestion, ainsi que documentation relative à la procédure de sélection d'ensemble et à l'approbation des opérations.
2	Document (convention de subvention ou équivalent) énonçant les conditions de soutien convenues entre le bénéficiaire et l'autorité de gestion/l'organisme intermédiaire.
3	Comptabilité des demandes de paiement introduites par le bénéficiaire, telles qu'enregistrées dans le système électronique de l'autorité de gestion/de l'organisme intermédiaire.
4	Documentation relative aux vérifications concernant les exigences en matière de non-délocalisation et de pérennité, conformément à l'article 65, à l'article 66, paragraphe 2, et à l'article 73, paragraphe 2, point h).
5	Preuve de paiement de la contribution publique au bénéficiaire et date à laquelle le paiement a été effectué.
6	Documentation apportant la preuve des contrôles administratifs et, le cas échéant, des contrôles sur place effectués par l'autorité de gestion/l'organisme intermédiaire.
7	Informations sur les audits réalisés.
8	Documentation du suivi assuré par l'autorité de gestion/l'organisme intermédiaire aux fins des vérifications de gestion et des conclusions d'audit.
9	Documentation permettant de vérifier le respect de la législation applicable.
10	Documentation relative aux indicateurs de réalisation et de résultat permettant le rapprochement avec les valeurs cibles correspondantes et les valeurs intermédiaires communiquées.
11	Documentation relative aux corrections financières et déductions conformément à l'article 98, paragraphe 6, appliquées par l'autorité de gestion/organisme intermédiaire aux dépenses déclarées à la Commission.
12	Pour les subventions sous la forme visée à l'article 53, paragraphe 1, point a), les factures (ou documents de valeur probante équivalente) et la preuve de leur paiement par le bénéficiaire, ainsi que la comptabilité du bénéficiaire relative aux dépenses déclarées à la Commission.
13	Pour les subventions sous la forme visée à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), et selon qu'il convient, les documents justifiant la méthode d'établissement des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires ; les catégories de coûts formant la base du calcul ; les documents justifiant les coûts déclarés sous d'autres catégories de coûts auxquelles un taux forfaitaire s'applique ; l'approbation explicite, par l'autorité de gestion, du projet de budget dans le document établissant les conditions du soutien ; la documentation sur la moyenne des salaires bruts et sur le calcul du taux horaire ; lorsque des options simplifiées en matière de coûts sont utilisées sur la base de méthodes existantes, la documentation confirmant la conformité avec des types d'opérations similaires et avec la documentation requise par la méthode existante, le cas échéant.

Les courriers et pièces justificatives échangés entre les bénéficiaires et l'autorité de gestion, l'autorité d'audit et les organismes intermédiaires doivent pouvoir être **dématérialisées** dès le démarrage du programme et à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le FAMP, Le FAMI, le FSI et l'IGFV.

⁷ Pour les instruments financiers, voir le paragraphe II de l'annexe XIII.

Dans ce cadre, les délais de disponibilité des pièces en application de l'article 82 du règlement-cadre (sans préjudice des règles régissant les aides d'**État**) sont de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire.

Cette période peut être interrompue en cas de procédure judiciaire ou à la demande de la Commission européenne.

L'instructeur doit, malgré l'archivage du dossier, s'assurer de la pérennité de l'investissement financé, le cas échéant.

5.2. LES CONTRÔLES RELEVANT DE L'AUTORITÉ DE GESTION



Selon l'article 74.1 du RPDC, l'autorité de gestion doit :

- **procéder aux vérifications de gestion administratives** et le cas échéant **sur place** ;
- s'assurer que les dépenses enregistrées dans les comptes sont légales et régulières ;
- **prévenir, détecter** et corriger **les irrégularités** ;
- **adopter des procédures et des mesures anti-fraude efficaces et proportionnées**, tenant compte des risques identifiés.



Sur la période de programmation 2021-2027, deux évolutions notables du règlement-cadre ont des incidences sur le dispositif de contrôle de l'autorité de gestion :

- **La suppression des autorités de certification et la création de la fonction comptable peut** amener à des évolutions en matière de contrôles, l'article 76 du RPDC précisant que « *la fonction comptable ne comprend pas les vérifications au niveau des bénéficiaires* », alors que l'autorité de certification assurait sur la période de programmation 2014-2020 des contrôles liés à la certification des dépenses, à savoir des contrôles de conformité (CC) sur les rapports de contrôle de service fait établis par l'AG, des contrôles ciblés sur le risque (CCR) sur un échantillon de dossiers et des contrôles qualité certification (CQC) sur la piste d'audit sur un échantillon de dossiers. Seules les tâches liées à la fonction comptable qui étaient exercées par les autorités de certification demeurent sur la période de programmation 2021-2027, sans pour autant restreindre la responsabilité de la conformité des paiements dans le cadre de la gestion des fonds européens. De ce fait, **la responsabilité de la conformité des paiements incombera totalement à l'autorité de gestion**.
- **Des contrôles fondés sur l'évaluation des risques** : l'article 74.2 du projet de règlement portant dispositions communes introduit le pilotage par les risques avec des vérifications de gestion fondées sur une « *évaluation des risques et proportionnées aux risques identifiés* », remettant au cœur du dispositif de contrôle la cartographie des risques.

L'enjeu posé est celui des contrôles à mener par l'autorité de gestion pour sécuriser le dispositif afin de disposer d'une assurance suffisante et raisonnable sur les dépenses enregistrées et déclarées par l'autorité de gestion dans le cadre d'appels de fonds, tout en évitant les contrôles multiples. Ces nouveautés réglementaires impactent l'organisation du processus de gestion des fonds européens (organisation et chaîne de contrôles).

5.2.1. LES PRINCIPES DU CONTRÔLE INTERNE

Le périmètre du contrôle interne est posé dans l'article 36 du règlement financier n° 2018/1046. Il est défini comme un processus applicable à tous les niveaux de la chaîne de gestion et conçu pour fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des cinq objectifs suivants (identiques à ceux du COSO⁸) :

- a) l'efficacité, l'efficience et l'économie des opérations ;
- b) la fiabilité des informations ;
- c) la préservation des actifs et de l'information ;
- d) la prévention, la détection, la correction et le suivi de la fraude et des irrégularités ;
- e) la gestion appropriée des risques concernant la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, en tenant compte du caractère pluriannuel des programmes et de la nature des paiements concernés.

L'article 36 précise également que le contrôle interne doit comprendre :

- « a) **la séparation des tâches** ;
- b) **une stratégie appropriée de contrôle et de gestion des risques**, comprenant un contrôle au niveau des destinataires⁹ ;
- c) **la prévention des conflits d'intérêts** ;
- d) **des pistes d'audit adéquates et l'intégrité des données dans les bases de données** ;
- e) **des procédures pour le suivi de l'efficacité et de l'efficience** ;
- f) **des procédures pour le suivi des déficiences de contrôle interne** identifiées et des exceptions ;
- g) **une évaluation périodique du bon fonctionnement du système de contrôle interne.** »

Il n'y a pas d'évolution de la définition du contrôle interne sur la période de programmation 2021-2027, mais un saut qualitatif est nécessaire pour répondre aux exigences de la Commission européenne, imposées dans le règlement financier d'un contrôle interne efficient, comprenant :

- *La mise en place d'une stratégie appropriée de contrôle et de gestion des risques coordonnée entre les acteurs compétents de la chaîne de contrôle ;*
- *La possibilité, pour tous les acteurs de la chaîne de contrôle, d'accéder aux résultats des contrôles réalisés ;*
- *La confiance accordée aux déclarations de gestion des partenaires chargés de l'exécution et aux avis d'audits indépendants, dès lors que la qualité des travaux est appropriée ;*
- *L'application en temps utile de mesures correctrices, voire de sanctions dissuasives ;*
- *L'élimination des contrôles multiples ;*
- *L'amélioration du rapport coûts-avantages des contrôles.*

⁸ Le COSO est un référentiel de contrôle interne défini par le Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission.

⁹ Le terme « destinataire » se comprend dans le sens de bénéficiaire de la subvention.

5.2.2. LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE DE CONTRÔLE INTERNE ET LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES

A. Contenu de la stratégie

Le pilotage des risques renforce le rôle du contrôle interne et met la cartographie des risques au cœur de la stratégie de contrôle et de gestion des risques.

La cartographie des risques doit être réalisée en début de programmation puis être régulièrement actualisée. Des dispositions doivent être mises en place pour permettre une identification, une prévention et une gestion appropriée de tous les risques. **Une procédure d'auto-évaluation des risques**, ou toute autre démarche pertinente, doit être mise en place par le service/l'unité du contrôle interne et s'appuyer sur des dispositifs de détection des risques. **La capitalisation des audits/contrôles ou des résultats des vérifications de gestion précédentes** constitue une base de données et d'éléments factuels justifiant du niveau de risque relevé dans la matrice de vulnérabilité, qui est au cœur de la cartographie des risques. Cette capitalisation permet d'établir une évaluation des principaux risques identifiés et associés à la gestion et au contrôle des fonds, et de mettre en place des mesures correctrices susceptibles de réduire le niveau de risque. Il s'agit ainsi d'établir, à partir de l'analyse des différentes tâches et fonctions des autorités et organismes, une évaluation des principaux risques associés à la gestion et au contrôle des fonds, et de définir les dispositifs à mettre en place pour les prévenir et les corriger.

Cette cartographie permettra d'établir la stratégie de contrôle et de gestion des risques, conformément à l'article 36 du règlement financier n° 2018/1046. Celle-ci pourrait notamment intégrer :

- **un programme de travail avec un calendrier** fixant les différentes échéances ;
- **la méthodologie de contrôle** pour les différents types de contrôles/vérifications.

B. Pilotage de la stratégie

Il est recommandé que le dispositif de contrôle interne dispose d'une gouvernance interne qui permettra la concertation notamment sur la cartographie des risques et sur la conception de la stratégie et de ses évolutions. L'autorité de gestion définit une organisation permettant d'assurer les différentes missions :

- le pilotage du contrôle interne et notamment la mise en place de la stratégie de contrôle, de la cartographie des risques, la capitalisation des résultats des différents contrôles et audits de tous niveaux en vue de l'actualisation et de l'amélioration de la cartographie et de la stratégie ;
- le suivi et la coordination de la réalisation du plan de contrôle et de vérifications de gestion ;
- la réalisation des différents contrôles.

C. La mise en place de mesures et de procédures spécifiques au sein du contrôle interne

LA SÉPARATION DES FONCTIONS

Le principe de séparation des fonctions est précisé à l'article 71.4 du RPDC. Il est attendu que les États membres veillent à ce que le principe de séparation des fonctions entre les autorités responsables des programmes et en leur sein soit respecté.

Selon [la communication de la Commission n° 2021/C 121/01 du 9 avril 2021](#) – Orientations relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts en vertu du règlement financier (point 6.2 « règles et procédures ») : « *Le principe de séparation des fonctions est*

pertinent dans la mesure où le risque de conflits d'intérêts est moindre si les fonctions sont correctement séparées, c'est-à-dire qu'une séparation adéquate des fonctions atténue le risque de conflits d'intérêts. L'absence de procédures garantissant une séparation adéquate des fonctions constitue une lacune des systèmes de gestion et de contrôle. »

LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Conformément à l'article 61 du règlement financier (RF) n° 2018/1046, les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l'exécution budgétaire en gestion partagée, ainsi que dans l'audit ou le contrôle, ne doivent prendre aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Elles doivent prendre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts.

Selon l'article 61.3 du règlement financier, le conflit d'intérêts peut être établi lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, tel que visé ci-dessus, est « *compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect* ».

Il incombe aux autorités de gestion d'établir des systèmes de contrôle interne et d'en attribuer clairement les responsabilités/tâches, ce qui constitue un point essentiel pour déterminer l'intervention ou non d'une personne dans l'exécution budgétaire.

La [communication de la Commission n° 2021/C 121/01 du 9 avril 2021](#) portant sur les orientations relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts en vertu du règlement financier précise notamment :

- la notion de conflit d'intérêts et ce qui est de nature à le déclencher ;
- les acteurs concernés : membres de l'autorité de gestion, des organismes intermédiaires, des comités de programmation ou de sélection (dans le cadre des stratégies de développement territorial intégré)... ;
- les motifs et autres intérêts personnels directs ou indirects pouvant venir compromettre l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur intervenant dans l'exécution du budget de l'Union européenne ;
- les situations qui peuvent objectivement être perçues comme un conflit d'intérêts, c'est-à-dire qui découlent de circonstances objectives qui portent atteinte à la confiance dans l'indépendance et l'impartialité d'une personne ou d'une entité, même si le conflit d'intérêts ne se concrétise pas et même si la personne ne tire pas un avantage réel de la situation ;
- les obligations en cas de conflits d'intérêts (en matière de prévention et lorsque le conflit d'intérêts se concrétise ou lors d'un conflit d'intérêts objectivement perçu comme tel et non résolu) ;
- les obligations qui incombent aux États membres et à la Commission européenne en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts ;
- les spécificités à traiter au titre des directives « marchés publics », des instruments financiers ;
- les mesures envisageables – exemples non exhaustifs – pour prévenir et gérer les conflits d'intérêts, en mettant l'accent sur leur prévention.

L'obligation de prévenir et corriger tout conflit d'intérêts découle également de la législation nationale, notamment la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 sur la transparence de la vie publique, qui instaure des mécanismes de prévention des conflits d'intérêts, et le Code général de la fonction publique (voir notamment le chapitre II : Prévention des conflits d'intérêts et d'infractions pénales, du titre II Obligations, du livre I^{er} de la partie législative).

ZOOM SUR LES OBLIGATIONS EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Les règles doivent être appliquées de manière préventive. À cet égard, les acteurs doivent :

- s'abstenir de prendre toute mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts personnels pourraient être en conflit avec ceux de l'Union ;
- prendre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité ;
- prendre les mesures appropriées pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts.

Article 61.2 (RF 2018) :

Lorsqu'il existe **un risque de conflit d'intérêts** impliquant un agent d'une autorité nationale,

- **la personne concernée en réfère à son supérieur hiérarchique.** Lorsqu'un tel risque existe pour un agent soumis au statut, la personne concernée en réfère à l'ordonnateur délégué compétent ;
- **le supérieur hiérarchique ou l'ordonnateur délégué compétent confirme par écrit si l'existence d'un conflit d'intérêts a été établie ;**
- lorsque l'existence d'un conflit d'intérêts a été établie, **l'autorité investie du pouvoir de nomination ou l'autorité nationale compétente veille à ce que la personne concernée cesse toutes ses activités en rapport avec la matière concernée ;**
- l'ordonnateur délégué compétent ou l'autorité nationale compétente **veille à ce que toute mesure supplémentaire appropriée soit prise conformément au droit applicable.**

Un conflit d'intérêts objectivement perçu comme tel et non résolu ou un conflit d'intérêts qui **se concrétise** doit amener à :

- déterminer les mesures adéquates à prendre : annuler et réévaluer les procédures d'attribution / annuler les marchés, suspendre les paiements, corrections financières, recouvrement des fonds... ;
- généralement ces situations constituent en outre un indu en droit administratif, en droit pénal ou dans le statut de la fonction publique et doivent être sanctionnées comme telles.

LES MESURES ET PROCÉDURES ANTI-FRAUDE

Conformément à l'article 36 du règlement financier 2018/1046 et à l'article 74.1.c) du RPDC, des mesures et procédures anti-fraude doivent être mises en place. Celles-ci doivent être efficaces et proportionnées et tenir compte des risques recensés. Ces mesures anti-fraude font partie intégrante du système de gestion et de contrôle, conformément à l'article 69.1 du RPDC et à son annexe XI.

ZOOM SUR LE SIGNALEMENT DES IRRÉGULARITÉS ET DES FRAUDES

Chaque année, l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) transmet un questionnaire (questionnaire PIF – Protection des intérêts financiers) pour lequel les autorités d'audit des programmes pourront être sollicitées pour répondre et retransmettre leurs propositions au SGAE qui assure la coordination et la cohérence des réponses avec tous les acteurs concernés, avant transmission à la Commission.

En outre, conformément à l'article 69.12 du RPDC et à son annexe XII, **chaque trimestre**, les **irrégularités supérieures à 10 000 € et les cas de fraude ou de soupçon de fraude**, quel que soit le montant, doivent être transmis à l'OLAF via la plateforme IMS :

- **Pour les différents fonds (hors programmes CTE), chaque autorité de gestion veille à la saisie des irrégularités dans le système d'information, ainsi qu'à leur suivi.** La CICC en assure la transmission à l'OLAF.
- **S'agissant des programmes de coopération territoriale non gérés par la France**, l'autorité nationale (AN) veille à la centralisation tous les trois mois des communications des irrégularités qui doivent être faites à l'OLAF sur les partenaires français, et à leur transmission à l'autorité de gestion, à l'autorité d'audit compétente et le cas échéant à la CICC.
- **Pour l'ensemble des fonds**, la transmission à la Commission se fait via le logiciel IMS, système électronique de gestion des irrégularités développé par la Commission pour l'OLAF.



5.2.3. LA TYPOLOGIE DES CONTRÔLES

A. Vérifications de gestion

Selon l'article 74.2 du RPDC, le pilotage des risques introduit dans le RPDC doit amener les autorités de gestion à se baser sur une évaluation des risques afin d'établir les vérifications de gestion appropriées. Les vérifications de gestion, qu'elles soient administratives (CSF) ou sur place (VSP), sont fondées sur les risques et proportionnées aux risques recensés.

La période de programmation 2021-2027 introduit ainsi la fin de l'exhaustivité systématique des vérifications administratives, tout en maintenant le taux d'erreur admissible lors des audits à 2 % maximum, rendant nécessaire un document stratégique d'évaluation des risques.

À la lecture de la note de réflexion de la Commission européenne sur les vérifications de gestion fondées sur les risques, il semble attendu que l'autorité de gestion produise un document stratégique d'évaluation. Ce dernier serait axé sur deux aspects :

- L'évaluation des risques au niveau programme, qui définit les facteurs/critères de risques (ex. : type de bénéficiaire, expérience, complexité de l'opération, résultats des audits/contrôles passés, valeur des éléments...) à prendre en compte pour l'évaluation des risques par opération. Les risques peuvent être identifiés à différents niveaux (programme, axe prioritaire, type d'opération, bénéficiaire, type de dépenses, etc.).
- Une méthodologie, qui permet de déterminer au regard de l'évaluation des risques au niveau programme les opérations, les demandes de paiement et les items qui doivent être vérifiés, ainsi que les modalités pour y parvenir. En outre, l'autorité de gestion peut définir une certaine couverture des vérifications de gestion (pourcentage minimal des dépenses/opérations à contrôler, cote de risque au-dessus de laquelle l'opération serait soumise à vérification...).

L'évaluation des risques au niveau de l'opération et le document stratégique sont intrinsèquement liés et s'alimentent mutuellement.

Une révision régulière du document stratégique, tenant compte des résultats des vérifications de gestion antérieures, des contrôles et audits antérieurs et des facteurs externes susceptibles d'avoir une incidence, doit avoir lieu.

Afin de garantir la réalisation des **vérifications administratives** des demandes de paiement des bénéficiaires avant la présentation des comptes à la Commission européenne, il doit être établi, pour chaque exercice comptable, un **plan des vérifications administratives** (CSF).

Il doit être établi sur la base :

- des résultats des évaluations des risques par opération au stade de la sélection ;
- du calendrier estimé de présentation des demandes de paiement des bénéficiaires sur la base des calendriers (indicatifs) de mise en œuvre et des prévisions financières correspondantes dans les demandes de subvention approuvées ;
- des délais (nombre de jours) dans lesquels les vérifications administratives doivent être effectuées pour satisfaire à l'exigence relative aux délais de paiement.

Afin de couvrir les risques liés à la réalité de l'opération et des dépenses, à la livraison des produits ou services dans le respect des termes de la convention, au progrès physique et au respect des règles de publicité, des **vérifications sur place** (VSP) sont mises en place à l'échelle des opérations. Elles doivent être envisagées dans le temps conformément à un **plan des vérifications sur place** établi par exercice comptable.

Plus de précisions sur les vérifications administratives et sur place :  [Partie 5.1.7. Vérifications de gestion](#)

B. Vérifications au niveau des programmes

Dans le cadre du dispositif de contrôle interne, les vérifications suivantes sont, par ailleurs, à opérer au niveau du programme :

- **la vérification de l'application du principe de séparation des fonctions** (cf. article 71.4 du RPDC) ;
- **la supervision des organismes intermédiaires, en cas de délégation de tâches** (cf. article 71.3 du RPDC). À ce titre, des procédures devant permettre de définir les responsabilités et obligations respectives entre l'autorité de gestion et l'organisme intermédiaire doivent être établies. Leur application doit être vérifiée, ainsi que les moyens mis en place pour effectuer les tâches déléguées et l'existence de procédures de communication d'informations et de vérification ;
- **la vérification de la mise en œuvre des procédures relatives à la mise en place de mesures anti-fraude.** Les autorités de gestion doivent disposer de mesures et de procédures antifraude efficaces et proportionnées, compte tenu des risques recensés afin de prévenir, détecter et corriger les irrégularités conformément à l'article 74 du RPDC. Un document de procédure doit notamment indiquer la marche à suivre pour faire état d'un rapport en interne :
 - une suspicion de fraude, soit de la part d'un bénéficiaire, soit de la part d'une partie prenante à la gestion ou au contrôle. Le document de procédure identifie l'autorité ou les personnes concernées pour recueillir ce signalement et rappelle l'articulation avec l'autorité d'audit s'agissant des notifications à l'OLAF ;
 - un conflit d'intérêts ou toute autre situation pouvant s'apparenter à une fraude ou à de la corruption ;
 - un défaut du système de communication d'informations et de suivi concernant les irrégularités et la répétition de l'indu existant.

La réalisation des vérifications de gestion et d'autres types de contrôles peut être externalisée à d'autres organismes publics ou privés dans le respect des règles européennes et nationales de la commande publique, et sous la responsabilité de l'autorité concernée.



5.3. AUDITS PORTANT SUR LES PROGRAMMES, LEURS COMPTES ET LES OPÉRATIONS COFINANCÉES PAR LE FEDER, FSE+, FEAMPA, FTJ, FAMI, FSI, IGFV

5.3.1. LES AUDITS RELEVANT DE L'AUTORITÉ D'AUDIT

Selon l'article 77.1 du RPDC, l'autorité d'audit (CICC) est chargée de réaliser **des audits des systèmes, des audits des opérations, et des audits des comptes** afin de fournir à la Commission, en toute indépendance, une assurance quant au fonctionnement efficace des systèmes de gestion et de contrôle et quant à la légalité et à la régularité des dépenses figurant dans les comptes transmis à la Commission.

L'autorité d'audit établit et remet à la Commission un avis d'audit annuel et un rapport annuel de contrôle, qui sont fondés sur l'ensemble des travaux d'audit.

A. Stratégie d'audit

Conformément à l'article 78, ces travaux d'audit sont établis sur la base d'une **stratégie d'audit fondée sur une évaluation des risques** en tenant compte de la description du système de gestion et de contrôle. Cette stratégie est préparée, après consultation de l'autorité de gestion.

La stratégie d'audit doit comprendre **des audits de systèmes des autorités de gestion et des autorités responsables de la fonction comptable**. Ces audits sont réalisés dans les vingt et un mois suivant la décision de la Commission approuvant le programme ou la modification du programme identifiant une telle autorité.

La stratégie d'audit est élaborée sur la base du modèle figurant en annexe XXII du RPDC et est mise à jour annuellement à la suite du premier rapport annuel de contrôle et du premier avis d'audit transmis à la Commission.

Elle peut couvrir un ou plusieurs programmes.

B. Audits des opérations

Les audits d'opérations, prévus à l'article 79 du RPDC, sont des vérifications **sur pièces visant à s'assurer de la légalité et de la régularité des dépenses figurant dans les comptes transmis à la Commission européenne**. Lorsque le type d'opération concerné l'exige, et uniquement dans ce cas, les audits d'opérations comprennent également la vérification sur place de la mise en œuvre matérielle de l'opération.

Les audits d'opérations sont réalisés sur la base des règles en vigueur au moment où les activités faisant partie de l'opération ont été menées.

Comme pour les autres audits réalisés par l'autorité d'audit ou la Commission européenne, dans le respect des principes de l'audit unique et de proportionnalité visés à l'article 80 §1 du RPDC, ils sont réalisés à partir de l'ensemble des informations et des données enregistrées et stockées par voie électronique relatives à chaque opération audité et nécessaires au suivi, à l'évaluation, à la gestion financière, aux vérifications et aux audits conformément à l'annexe XVII, y compris les résultats des vérifications de gestion. Lorsque, selon l'appréciation professionnelle des auditeurs, des documents et éléments probants supplémentaires sont nécessaires pour étayer des conclusions d'audit fiables, ils sont demandés au(x) bénéficiaire(s) concerné(s).

Ces audits couvrent, soit de façon exhaustive, soit sur la base d'un échantillon, les dépenses déclarées à la Commission au cours de l'exercice comptable. En cas d'échantillonnage, l'échantillon doit être représentatif et reposer sur des méthodes d'échantillonnage statistique, si la population est composée de plus de 300 unités. Dans le cas contraire, la méthode d'échantillonnage non statistique doit couvrir au minimum 10 % des unités d'échantillonnage de la population de l'exercice comptable, sélectionnées de manière aléatoire (article 79 du RPDC).

Cet audit d'opération donne lieu à l'établissement d'un rapport provisoire qui est soumis au contradictoire de l'autorité auditée (AG/service instructeur / le cas échéant, le bénéficiaire). À l'issue de la période contradictoire, un rapport définitif est établi et adressé à l'autorité auditée.

Il est rappelé que si le traitement des irrégularités décelées dans l'échantillon aboutit à un taux d'irrégularités dans la dépense déclarée égal ou supérieur à 2 % de celle-ci, l'autorité d'audit sera conduite à émettre un avis avec réserve s'agissant de la légalité et de la régularité de cette dépense.

La réalisation des audits des opérations peut être externalisée à d'autres organismes publics ou privés dans le respect des règles européennes et nationales de la commande publique, et sous la responsabilité de l'autorité d'audit concernée.

C. Audits de systèmes de gestion et de contrôle

L'audit de système, prévu à l'article 77.2 du RPDC, réalisé par l'autorité d'audit ou pour son compte, a pour objectif principal de s'assurer du bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle du programme européen. Il s'agit **d'un audit sur pièces et/ou sur place visant à déterminer si les procédures de gestion et de contrôle sont conformes au descriptif du système de gestion et de contrôle, à la piste d'audit et à la réglementation européenne et nationale, et également à évaluer le respect des exigences clés applicables aux systèmes de gestion et de contrôle mis en place.**

À ce titre, il peut couvrir l'ensemble des exigences clés d'évaluation du système (audit de système exhaustif) ou se concentrer sur certaines d'entre elles et/ou sur une thématique selon la portée et l'objectif définis par le programme d'audit, conformément à la stratégie d'audit applicable et sur la base de la cartographie des risques qui y est annexée.

Cet audit donne lieu à l'établissement d'un rapport provisoire qui est soumis au contradictoire de l'autorité auditée ou des autorités auditées. À l'issue de la période contradictoire, un rapport définitif est établi et adressé à l'autorité auditée ou aux autorités auditées pour mise en œuvre des recommandations maintenues dans le rapport définitif.

D. Audits des comptes

Conformément à l'article 77 §1 du RPDC, l'autorité d'audit réalise un audit sur les comptes afin de **fournir une assurance raisonnable quant à l'intégralité, l'exactitude et la véracité** des comptes transmis à la Commission européenne.

Ces audits sont effectués pour chaque exercice comptable pour s'assurer de la cohérence et de l'exactitude des écritures comptables par rapport aux dépenses déclarées à la Commission européenne, des montants retirés au cours de l'exercice comptable, et des montants des contributions du programme à des instruments financiers.

Les audits des comptes s'appuient sur les résultats définitifs des contrôles et audits réalisés sur les dépenses déclarées au cours de l'exercice comptable concerné.

Plus de précisions sur les audits des comptes : Voir  5.4.3. Le dossier assurance : C. Avis d'audit et rapport annuel de contrôle

5.3.2. LES AUDITS RELEVANT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE ET DE LA COUR DES COMPTES EUROPÉENNE

Les **audits de réexécution** de la Commission européenne (CE) ont pour objectif principal d'obtenir, par la revue et la réexécution du travail de l'autorité d'audit, l'assurance raisonnable qu'aucune déficience grave dans le système de gestion et de contrôle ne reste non détectée, non signalée, et par conséquent, non corrigée lorsque les comptes du programme lui ont été présentés.

Les audits de la Cour des comptes européenne (CCE) relatifs à la déclaration d'assurance visent à s'assurer de la fiabilité des comptes acceptés par la Commission européenne et de la régularité des opérations sous-jacentes à ceux-ci. Ces audits portent soit directement sur les travaux de l'autorité d'audit et peuvent avoir un impact sur l'autorité de gestion, soit directement sur les travaux d'une autorité de gestion.

A. Audits de la Commission européenne

L'article 70 du RPDC précise que la Commission européenne s'assure que les autorités de gestion ont mis en place des **systèmes de contrôle et de gestion conformes au RPDC** et que **ces systèmes fonctionnent efficacement** pendant la mise en œuvre des programmes.

Dans cette optique, la Commission élabore une stratégie d'audit et un plan d'audit fondés sur une évaluation des risques. Le plan d'audit est coordonné avec celui de l'autorité d'audit, afin de tenir compte des principes de l'audit unique et de proportionnalité en fonction du niveau de risque pour le budget de l'Union, conformément à l'article 80.1 du RPDC.

Ces principes visent, en particulier, lorsque la Commission ou les autorités d'audit procèdent à des audits, à éviter la répétition d'audits et de vérifications de gestion pour les mêmes dépenses déclarées à la Commission, en vue de réduire au minimum le coût des vérifications de gestion et des audits et la charge administrative pesant sur les bénéficiaires.

Les audits de la Commission sont réalisés pendant les trois années civiles suivant l'acceptation des comptes dans lesquels les dépenses en question ont été mentionnées. Cette période ne concerne cependant pas les opérations sur lesquelles une fraude est soupçonnée.

Cet audit donne lieu à une phase contradictoire et à un rapport signé et daté par l'auditeur :

- un rapport provisoire d'audit, transmis au plus tard dans les trois mois suivant le dernier jour d'audit ;
- un rapport définitif d'audit dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la réponse de l'autorité compétente.

Ces délais peuvent être prorogés de trois mois supplémentaires.

B. Audits de la Cour des comptes européenne

La Cour des comptes européenne réalise annuellement des travaux d'audits en appui à **la déclaration d'assurance annuelle (DAS)**. Il s'agit d'audits financiers et de conformité qui visent à contrôler la fiabilité des comptes approuvés par la Commission européenne au titre d'un exercice comptable et la régularité des opérations sous-jacentes à ceux-ci.

À travers la réexécution de tout ou partie des travaux de l'autorité d'audit, la Cour évalue dans quelle mesure les informations sur la régularité des dépenses de cohésion communiquées par l'autorité d'audit et approuvées par la Commission, notamment les taux d'erreur totaux résiduels (TETR) relevés pour le(s) programme(s) examiné(s), sont fiables.

Ces audits portent à la fois sur les systèmes et sur un échantillon d'opérations.

La Cour contrôle un échantillon d'opérations qu'elle sélectionne de manière aléatoire et évalue les systèmes de contrôle pour déterminer si les recettes et les paiements ont été calculés correctement et sont conformes au cadre juridique et réglementaire.

La Cour réalise également des audits de la performance qui portent sur la qualité des recettes et des dépenses de l'UE ainsi que sur le respect du principe de bonne gestion financière. Ils consistent en un examen des programmes, des opérations, des systèmes de gestion et des procédures des organismes et des institutions chargés de gérer les fonds de l'UE, afin de déterminer s'ils utilisent ces ressources de manière économique, efficiente et efficace.

À ce titre, les autorités de gestion françaises sont susceptibles d'être directement destinataires d'un audit de la CCE.



5.5. PROCÉDURES LIÉES À L'ÉTABLISSEMENT ET À LA PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT INTERMÉDIAIRE ET DU DOSSIER ASSURANCE

Conformément à l'article 76.1 du RPDC et comme indiqué aux points 2.1.1 B) et 2.1.3 de la [partie gouvernance du présent document](#), le service en charge de la fonction comptable au sein de l'autorité de gestion (ou l'autorité responsable de la fonction comptable) :

- **établit et présente les demandes de paiement** à la Commission européenne¹⁰, conformément aux articles 91 et 92 du RPDC ;
- **établit et présente les comptes, et confirme leur exhaustivité, leur exactitude et leur véracité** conformément à l'article 98 du RPDC, et enregistre tous les éléments des comptes dans un système électronique, y compris les demandes de paiement.

Les procédures liées à l'établissement et à la présentation des demandes de paiement intermédiaire et des comptes nécessitent une coordination au sein de l'autorité de gestion entre le service en charge de la fonction comptable (ou l'autorité responsable de la fonction comptable, le cas échéant) et les services en charge des contrôles.

Pour favoriser cette coordination, des prérequis concernant les modalités de travail en vue de l'établissement et la présentation des demandes de paiement intermédiaire et des comptes sont nécessaires, dont voici quelques exemples :

- **Le service en charge de la fonction comptable** (ou le cas échéant, l'autorité responsable de la fonction comptable) est **destinataire** :
 - **des données nécessaires à l'établissement des demandes de paiement intermédiaire et des comptes sous forme informatisée.** La fonction comptable doit avoir accès aux systèmes d'information pour consulter les données relatives aux opérations conformément à l'article 72.1.e du RPDC. Ainsi, les agents exerçant les tâches de la fonction comptable accèdent à tous les modules des systèmes d'information (SI) nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et toutes les informations relatives aux opérations, aux dépenses, aux vérifications de gestion, aux contrôles de toute nature et les suites qui y sont données ;
 - de tous les rapports de contrôles et d'audits conclusifs et définitifs valant constat administratif, de tout niveau, ainsi que des corrections financières induites.
- **Un calendrier des travaux sur les demandes de paiement intermédiaire et des travaux sur le dossier d'assurance est établi en début d'année par l'autorité de gestion en concertation avec l'autorité d'audit** (services gestionnaires, fonction comptable, contrôle interne, autres services en charge de contrôles) et le cas échéant, avec l'autorité responsable de la fonction comptable. Ce calendrier permet de fixer au niveau local et avec précision pour chaque programme la date limite de transmission des rapports de contrôles (ou des dépenses non contrôlées) aux agents en charge de la fonction comptable, la date de réalisation des demandes de paiement intermédiaire pour chaque programme en lien avec l'article 91.1 du RPDC, la date de transmission des comptes, la date de transmission de la déclaration de gestion, les réunions de travail à chaque étape entre les services, etc. Ce calendrier peut être souple et être ajusté en fonction des événements. Deux calendriers distincts peuvent également être établis même si les travaux sur les demandes de paiement intermédiaire et ceux sur le dossier d'assurance sont étroitement liés. Ils doivent permettre à l'autorité de gestion et à l'autorité d'audit de réaliser leurs travaux respectifs liés au dossier d'assurance dans le respect des délais réglementaires impartis.
- **Le partage de documents, de tableaux, d'outils communs**, etc. au sein de l'autorité de gestion ou le cas échéant l'autorité responsable de la fonction comptable et avec l'autorité d'audit.

¹⁰ Les demandes de paiement à la Commission européenne au sens des articles 76 et 91 du RPDC sont plus communément appelées « demandes de paiement intermédiaire » ou « appels de fonds », pour les distinguer des demandes de paiement du bénéficiaire à l'autorité de gestion.

5.5.1. VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES DE COHÉRENCE

Les agents en charge de la fonction comptable peuvent **effectuer des vérifications/ contrôles de cohérence des données entre les différents systèmes d'information** dans le cadre de l'établissement des demandes de paiement intermédiaire et des comptes afin d'apporter une assurance raisonnable de bonne gestion. En fonction des schémas d'organisation, le service en charge de la fonction comptable (ou le cas échéant, l'autorité responsable de la fonction comptable) pourrait potentiellement être amené à réaliser d'autres types de contrôles. Ces derniers et les autres contrôles mis en œuvre par les autres services de l'autorité de gestion pourraient faire l'objet d'une coordination entre les services (calendrier, liste des opérations à contrôler, check-lists...) avec un objectif de simplification, sécurisation et efficacité.

Le service en charge de la fonction comptable (ou le cas échéant, l'autorité responsable de la fonction comptable) est destinataire de tous les rapports de contrôles et d'audits conclusifs de tout niveau (autorité de gestion, autorité d'audit, Commission européenne, Cour des comptes européenne) ainsi que des corrections financières induites via les SI utilisés et/ou par mails. **Il valide dans le SI le montant des corrections financières résultant des contrôles définitifs.**

D'après l'article 98.5 du RPDC, « *les comptes ne sont pas recevables si les États membres n'ont pas procédé aux corrections nécessaires pour ramener à 2 % ou moins le taux d'erreur résiduel relatif à la légalité et à la régularité des dépenses figurant dans les comptes* ».

Selon l'article 98.6 du RPDC, « *les États membres déduisent notamment des comptes :*

- a) les dépenses irrégulières qui ont fait l'objet de corrections financières conformément à l'article 103 ;
- b) les dépenses faisant l'objet d'une évaluation en cours de leur légalité et régularité ;
- c) d'autres montants nécessaires pour ramener à 2 % ou moins le taux d'erreur résiduel des dépenses déclarées dans les comptes.

L'État membre peut inclure les dépenses visées au premier alinéa, point b), dans une demande de paiement au cours des exercices comptables suivants une fois que leur légalité et leur régularité sont confirmées. »

5.5.2. L'ÉTABLISSEMENT ET LA PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT INTERMÉDIAIRE

Conformément à l'article 91 du RPDC, l'autorité de gestion (le cas échéant, l'autorité responsable de la fonction comptable) établit et présente à la Commission européenne **au maximum six demandes de paiement intermédiaire, par programme** (excepté les programmes Interreg), par fonds et par exercice comptable, entre les dates suivantes :

- 28 février, 31 octobre,
- 31 mai, 30 novembre,
- 31 juillet, 31 décembre.



La dernière demande de paiement intermédiaire présentée au plus tard le 31 juillet est réputée être la demande de paiement finale intermédiaire (DPFI) pour l'exercice comptable ayant pris fin le 30 juin.

La doctrine en France est, depuis le début de la période de programmation 2014-2020, de présenter des DPFI pro forma, c'est-à-dire des récapitulatifs de la fin des exercices comptables n'incluant ni dépenses ni corrections nouvelles. L'interdiction de déclarer de nouvelles dépenses est liée à la volonté de stabiliser l'assiette des audits CICC. Un échantillon supplémentaire devrait sinon être sélectionné.

La DPFI est le premier acte de création des comptes pour le service en charge de la fonction comptable (ou l'autorité responsable de la fonction comptable le cas échéant).



Dossier « assurance » : les demandes de paiement intermédiaire ne sont recevables qu'à partir du moment où le dossier « assurance » portant sur l'exercice comptable précédent a été présenté à la Commission européenne (au plus tard le 15 février voire le 1er mars).

Conformément à l'article 91.3 et à l'annexe XXIII du RPDC, les demandes de paiement intermédiaire doivent comprendre, pour chaque priorité et par catégorie de régions¹¹ :

- le montant total des dépenses éligibles supportées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations liées aux objectifs spécifiques pour lesquels les conditions favorisantes sont remplies et des opérations liées aux objectifs spécifiques pour lesquels les conditions favorisantes ne sont pas remplies mais qui contribuent à ce qu'elles le soient, telles qu'elles ont été enregistrées dans le système de l'organisme exerçant la fonction comptable ;
- le montant de l'assistance technique calculé conformément à l'article 36.5.b) du RPDC ;
- le montant total de la contribution publique payée ou à payer liée à des objectifs spécifiques pour lesquels les conditions favorisantes sont remplies et les opérations liées à des objectifs spécifiques pour lesquels les conditions favorisantes ne sont pas remplies mais contribuent à la réalisation des conditions favorisantes, telle qu'elle a été enregistrée dans le système de l'organisme exerçant la fonction comptable ;
- le montant total des dépenses éligibles encourues par les bénéficiaires et payées

¹¹ Pour le FAMI, le FSI et l'IGFV, les demandes de paiement ne doivent pas être établies par catégorie de régions.

dans le cadre de la mise en œuvre des opérations liées à des objectifs spécifiques pour lesquels les conditions favorisantes ne sont pas remplies à l'exception des opérations qui contribuent à la réalisation des conditions favorisantes, telles qu'elles ont été enregistrées dans le système de l'organisme exerçant la fonction comptable.

ZOOM SUR LES OCS ET LE FINANCEMENT NON LIÉ AUX COÛTS

Les demandes de paiement intermédiaire de l'autorité de gestion à la Commission peuvent reposer :

- sur les dépenses présentées par les bénéficiaires à l'autorité de gestion, que celles-ci soient au réel ou sous forme d'OCS conformément à l'article 53 ;
- sur la base d'une OCS au niveau du programme (article 94) fixant les conditions de remboursement entre la Commission et l'autorité de gestion (coûts unitaires, montants ou taux forfaitaires) ;
- et/ou sur la base d'un « financement non lié aux coûts » (article 95) fixant également les conditions de remboursement entre la Commission et l'autorité de gestion (mais ici sur la base de montants liés à des progrès accomplis ou à l'atteinte de résultats prévus).

Les « OCS programmes » et les financements non liés aux coûts sont définis conformément à la décision de la Commission européenne approuvant le programme ou par acte délégué au niveau de l'Union. Ces formes de remboursement entre la Commission et l'autorité de gestion peuvent également être appliquées pour le remboursement de l'autorité de gestion aux bénéficiaires.



Éléments spécifiques aux instruments financiers :

Conformément à l'article 92 du RPDC, dans la demande de paiement intermédiaire telle que prévue à l'annexe XXIII, les éléments à renseigner varient selon la mise en œuvre de l'instrument financier :

Lorsque l'instrument financier est géré par l'autorité de gestion (article 59.1 du RPDC), les demandes de paiement intermédiaire incluent le total des montants versés par l'autorité de gestion aux bénéficiaires finaux ou dans le cas de garanties, les montants mis de côté, comme convenu dans les contrats de garantie, visés à l'article 68.1 a), b) et c).

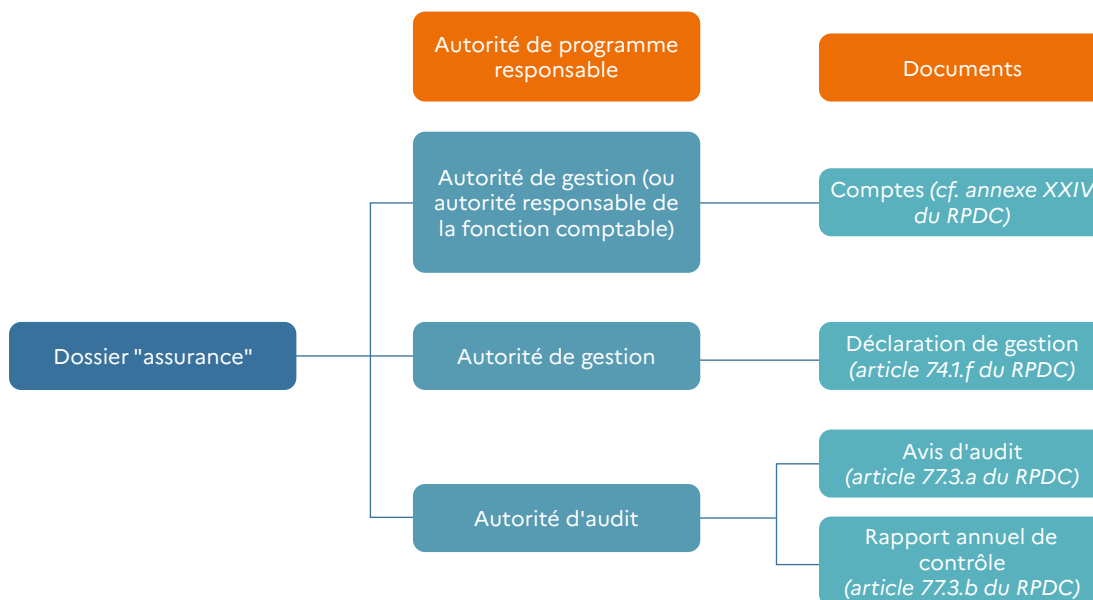
Lorsque l'instrument financier est mis en œuvre sous la responsabilité de l'autorité de gestion (article 59.2 du RPDC), les demandes de paiement intermédiaire sont présentées conformément aux conditions suivantes :

- le montant mentionné dans la première demande de paiement intermédiaire doit avoir été versé aux instruments financiers et peut atteindre jusqu'à 30 % du montant total des contributions du programme engagées pour l'instrument financier au titre de l'accord de financement correspondant, conformément à la priorité concernée et par catégorie de régions, le cas échéant ;
- le montant mentionné dans les demandes de paiement intermédiaire ultérieures présentées durant la période d'éligibilité doit inclure les dépenses éligibles visées à l'article 68, paragraphe 1.

Plus de précisions :  [Guide méthodologique instruments financiers](#)

5.5.3. LE DOSSIER ASSURANCE

Conformément à l'article 96 du RPDC, pour chaque exercice comptable, l'autorité de gestion (et le cas échéant, l'autorité responsable de la fonction comptable) et l'autorité d'audit doivent présenter, au plus tard le 15 février (à la demande de l'État membre, la Commission européenne peut reporter, à titre exceptionnel, la date limite au 1^{er} mars), les documents suivants, constituant le « dossier assurance » :



Éléments spécifiques lors de la clôture des programmes :

Dans le cadre du dossier « assurance », doit être présenté, pour le dernier exercice comptable, le rapport de performance final visé à l'article 43 ou, dans le cas du FEAMPA, du FAMI, du FSI et de l'IGFV, le dernier rapport annuel de mise en œuvre.

A. Comptes

L'article 98.3 du RPDC précise que les comptes incluent, pour chaque priorité et, le cas échéant, pour chaque fonds et catégorie de régions¹² :

- le montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de l'organisme exerçant la fonction comptable, qui est inclus dans la demande de paiement finale de l'exercice comptable et le montant total de la contribution publique correspondante payée ou à payer liée à des objectifs spécifiques pour lesquels les conditions favorisantes sont remplies et les opérations liées à des objectifs spécifiques pour lesquels les conditions favorisantes ne sont pas remplies mais contribuent à la réalisation des conditions favorisantes ;
- les montants retirés au cours de l'exercice comptable ;
- les montants versés au titre de la contribution publique aux instruments financiers ;
- pour chaque priorité, une explication des écarts éventuels avec les montants déclarés dans les demandes de paiement pour le même exercice comptable.

Le dossier assurance ne concerne pas le montant total des dépenses éligibles encourues

¹² Pour le FAMI, le FSI et l'IGFV, les comptes ne sont pas à présenter par catégorie de régions.

par les bénéficiaires et payées dans le cadre de la mise en œuvre des opérations et de la contribution publique correspondante payée ou à payer, liée à des objectifs spécifiques pour lesquels les conditions favorisantes ne sont pas remplies, à l'exception des opérations qui contribuent à la réalisation des conditions favorisantes.



Les comptes ne sont pas recevables si les États membres n'ont pas procédé aux corrections nécessaires pour ramener à moins de 2 % le taux d'erreur résiduel relatif à la légalité et à la régularité des dépenses figurant dans les comptes.

Selon l'article 98.6 du RPDC, doivent être déduits des comptes :

- les dépenses irrégulières qui ont fait l'objet de **corrections financières** conformément à l'article 103 ;
- les dépenses faisant l'objet d'une évaluation en cours de leur légalité et régularité. Celles-ci peuvent être incluses dans une demande de paiement au cours des exercices comptables suivants une fois que leur légalité et leur régularité sont confirmées¹³ ;
- **d'autres montants nécessaires pour ramener à 2 % le taux d'erreur résiduel** des dépenses déclarées dans les comptes¹⁴.

B. Déclaration de gestion

La déclaration de gestion est établie par l'autorité de gestion (article 74.1.f) du RPDC), conformément au modèle figurant à l'annexe XVIII du RPDC.

Pour cela, elle doit s'assurer que :

- les informations figurant dans les comptes sont correctement présentées, complètes et exactes ;
- les dépenses comptabilisées sont conformes à la législation applicable et ont été utilisées aux fins prévues ;
- les irrégularités décelées dans les rapports finaux d'audit et de contrôle concernant l'exercice comptable ont bien été traitées dans les comptes conformément à l'article 98 ;
- les dépenses dont la légalité et la régularité font l'objet d'une évaluation ont été exclues des comptes dans l'attente de la conclusion de l'évaluation, en vue de figurer éventuellement dans une demande de paiement intermédiaire lors d'un exercice comptable ultérieur ;
- les données relatives aux indicateurs, aux valeurs intermédiaires et aux progrès du programme sont fiables ;
- des mesures anti-fraude efficaces et proportionnées sont en place et tiennent compte des risques recensés.

Ces différents points sont vérifiés au cours des différents contrôles et vérifications de l'autorité de gestion.

Plus de précisions : Voir  Partie 5.2.1. Les contrôles relevant de l'autorité de gestion

C. Avis d'audit et rapport annuel de contrôle

Selon les articles 77.3.a et 98.1 du RPDC, l'autorité d'audit est chargée d'établir et de remettre à la Commission européenne un **avis d'audit annuel** répondant aux exigences de l'article 63.7 du règlement financier, dont le modèle figure en annexe XIX du RPDC. Il

¹³ Soit les suspensions et les exclusions.

¹⁴ Soit les corrections financières forfaitaires.

est fondé sur l'ensemble des travaux d'audit menés et porte sur les éléments suivants :

- l'exhaustivité, la véracité et l'exactitude des comptes ;
- la légalité et la régularité des dépenses inscrites dans les comptes transmis à la Commission européenne ;
- le fonctionnement efficace du système de gestion et de contrôle.

Conformément à l'article 77.3.b et à l'article 98.1 du RPDC, elle doit transmettre, dans le cadre du « dossier assurance », un **rapport annuel de contrôle** répondant aux exigences de l'article 63.5 du règlement financier et conforme à l'annexe XX du RPDC. Ce rapport présente un résumé des constatations, y compris une analyse de la nature et de l'étendue des erreurs et des déficiences des systèmes, ainsi que des mesures correctives proposées et mises en œuvre, du taux d'erreur total et du taux d'erreur résiduel qui en résultent pour les dépenses inscrites dans les comptes transmis à la Commission européenne.

Plus de précisions sur les travaux d'audit :  [Partie 5.2.2. Les contrôles relevant de l'autorité d'audit](#)

La Commission s'assure de l'exhaustivité, de l'exactitude et de la véracité des comptes au plus tard le 31 mai de l'année suivant la fin de l'exercice comptable, sauf en cas de procédure contradictoire applicable à l'examen des comptes selon l'article 102 du RPDC.

D. Approbation des comptes et corrections financières

Conformément à l'article 77 du RPDC, l'autorité d'audit émet **un avis sur les comptes** du programme qui est transmis de manière impérative à la Commission européenne (document annexé aux comptes).

Sur cette base ou sur la base d'éléments probants qui remettent en cause la fiabilité d'un avis d'audit sans réserve, **la Commission européenne s'assure de l'exhaustivité, de l'exactitude et de la véracité des comptes au plus tard le 31 mai de l'année suivant la fin de l'exercice comptable**, sauf si l'article 102 s'applique. Elle procède au paiement ou recouvrement qui vaut approbation des comptes (article 101.2 du RPDC).

En cas de réserves pour des raisons liées à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la véracité des comptes, une **procédure contradictoire applicable à l'examen des comptes**, décrite à l'article 102 du RPDC, est enclenchée. La Commission demande à l'État membre de réviser les comptes et de présenter à nouveau un « dossier assurance », sur lequel elle pourra à nouveau se prononcer.

Selon l'article 104 du RPDC, **la Commission peut procéder à des corrections financières**, en réduisant le soutien des fonds accordé à un programme, lorsqu'elle conclut que :

- une insuffisance grave a mis en péril le soutien déjà versé par les fonds au programme ;
- des dépenses figurant dans les comptes approuvés sont irrégulières et n'ont pas été détectées et signalées par l'État membre ;
- l'État membre ne s'est pas conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 91 avant l'ouverture de la procédure de correction financière par la Commission.

Avant de se prononcer sur une correction financière, la Commission informe l'État membre de ses conclusions et offre à celui-ci la possibilité de présenter ses observations. En cas de désaccord sur les conclusions de la Commission, une audition peut être organisée, avant que la Commission ne prononce sa correction financière par la voie d'un acte d'exécution.

Les communications avec la Commission européenne sont coordonnées, pour les différents fonds, par le SGAE, en lien avec les autorités de gestion concernées et les ministères coordonnateurs, et sont transmises par le circuit SGAE/RP.

ANNEXES



ANNEXE 1 – LISTE DES PROGRAMMES

LISTE DES PROGRAMMES RÉGIONAUX ET NATIONAUX

Programmes IEC 2021-2027	Autorités de gestion
Programme Auvergne-Rhône-Alpes et des territoires Rhône Saône et Massif central FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027	Région Auvergne-Rhône-Alpes
Programme Bourgogne-Franche-Comté et massif du Jura FEDER-FSE+ 2021-2027	Région Bourgogne-Franche-Comté
Programme Bretagne FEDER-FSE+ 2021-2027	Région Bretagne
Programme Centre-Val de Loire et interrégional Loire FEDER-FSE+ 2021-2027	Région Centre-Val de Loire
Programme Corse FEDER-FSE+ 2021-2027	Collectivité de Corse
Programme Grand Est et massif des Vosges FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027	Région Grand Est
Programme Guadeloupe FEDER-FSE+ 2021-2027	Région Guadeloupe
Programme Guyane FEDER-FSE+ 2021-2027	Collectivité territoriale de Guyane
Programme Hauts-de-France FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027	Région Hauts-de-France
Programme Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027	Région Île-de-France
Programme Martinique FEDER-FSE+ 2021-2027	Collectivité territoriale de Martinique
Programme Mayotte FEDER 2021-2027	GIP L'Europe à Mayotte
Programme Normandie FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027	Région Normandie
Programme Nouvelle-Aquitaine FEDER-FSE+ 2021-2027	Région Nouvelle-Aquitaine
Programme Occitanie FEDER-FSE+ 2021-2027	Région Occitanie
Programme Pays de la Loire FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027	Région Pays de la Loire
Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027	Région Réunion
Programme Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur et massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Programme Saint-Martin FEDER 2021-2027	Préfecture de la Région Guadeloupe
Programme national FSE+	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion (DGEFP)
Programme national FTJ-volet social	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion (DGEFP)
Programme national FSE+-marchés centralisés d'achat de denrées	Ministère des Solidarités et de la Santé (DGCS)
Programme national FEAMPA	Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (DPMA)

LISTE DES PROGRAMMES INTERREG¹

Programmes CTE 2021-2027 (avec participation FR)	Autorités de gestion
France-Wallonie-Flandres (FR/BE – Transfrontalier)	Wallonie Bruxelles International (BE)
Grande Région (FR/BE/LUX/DE – Transfrontalier)	GECT : Groupement européen de coopération territoriale (LUX) (situé au LUX et coprésidé avec la Région Grand Est)
Rhin supérieur (FR/DE/CH – Transfrontalier)	Région Grand Est (FR)
France-Suisse (FR/CH – Transfrontalier)	Région Bourgogne-Franche-Comté (FR)
ALCOTRA (FR/IT – Transfrontalier)	Région Auvergne-Rhône-Alpes (FR)
France-Italie maritime (FR/IT – Transfrontalier)	Région Toscane (IT)
POCTEFA (FR/ES/AND – Transfrontalier)	Consortio Communauté de travail Pyrénées (CTP) (ES) <i>(représentants FR dans le consortium)</i>
Europe du Nord-Ouest (Transnational)	Région Hauts-de-France (FR)
Espace Alpin (Transnational)	Land de Salzburg (AT)
Espace Atlantique (Transnational)	CCDR Norte (PT) (encore en discussion)
Sud-Ouest européen (Transnational)	Gouvernement de Cantabrie (ES)
Euro-MED (Transnational)	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (FR)
NEXT MED (Transnational)	Région Sardaigne (IT)
Mer du Nord (Transnational)	Central Denmark Region (DK)
Océan Indien (RUP)	Région Réunion (FR)
Caraïbes (RUP)	Région Guadeloupe (FR)
Amazonie (RUP)	Région Guyane (FR)
Canal du Mozambique (RUP)	Département de Mayotte (FR)

¹ Liste des programmes Interreg auxquels la France participe.

ANNEXE 2 – FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF NATIONAL D'ASSISTANCE TECHNIQUE INTERFONDS

La nature de l'accord de partenariat et le besoin corollaire d'un pilotage stratégique renforcé rendent incontournable un **accompagnement technique** dans un certain nombre de domaines et de missions.

Par ailleurs, les **exigences réglementaires** et l'**architecture de gestion française** justifient la mise en place et la reconduction d'un **dispositif d'assistance technique national interfonds** pour la **période de programmation 2021-2027**.

L'objectif du dispositif est de **mettre à disposition des instances** chargées de l'accord de partenariat et des programmes des **outils tant au niveau stratégique qu'opérationnel**.

Ce dispositif constitue également l'instrument permettant aux nombreux et divers acteurs mobilisés dans ce cadre de porter des actions interfonds répondant à un **besoin de partage, d'harmonisation, de mise en réseau, de capitalisation d'expérience et de bonnes pratiques**, tout en répondant à la recherche **d'efficacité budgétaire et d'économies d'échelle**, en favorisant la mutualisation de certaines actions.

Il représente enfin un outil pour répondre aux besoins de **simplification** de mobilisation des fonds, aussi bien pour les **responsables de l'exécution** que pour les **bénéficiaires**.

A. Cadrage réglementaire

Au regard de l'article 36 du règlement (UE) 2021/1060, l'assistance technique (AT) est encadrée de manière réglementaire au niveau communautaire. Les règlements UE prévoient la possibilité de choisir la valorisation des dépenses d'AT sur base réelle ou forfaitaire (ce choix devant intervenir au niveau de l'État membre et s'appliquer à tous les programmes).

La France a fait le choix d'un **dispositif d'AT forfaitaire**, choix indiqué dans l'accord de partenariat. Le taux de l'AT est plafonné au niveau de l'État membre (solidarité entre les AT des programmes).

La typologie des coûts est imposée par la Commission : la typologie est **en accord avec les actions et les dépenses prévisionnelles du dispositif d'AT national**.

B. Objectifs et domaines d'intervention du dispositif

Le dispositif suit l'objectif global d'« **apporter les moyens et les outils aux autorités en charge de l'accord de partenariat et des programmes, ainsi que d'appuyer les bénéficiaires** » afin d'atteindre les objectifs spécifiques suivants :

1. **Faciliter la coordination partenariale État/Régions.**
2. **Sécuriser et simplifier l'exécution des fonds.**
3. **Appuyer les acteurs de la mise en œuvre.**
4. **Informers et orienter les bénéficiaires.**
5. **Améliorer la visibilité de l'action de l'Union européenne.**

Ces derniers sont mis en place via les **domaines d'intervention** suivants :

- **Coordination et animation des instances de gouvernance interfonds** : comité national État-Régions, instance nationale de concertation partenariale de l'accord de partenariat.
- **Système d'information Synergie** : développement des nouvelles fonctionnalités liées à la période de programmation 2021-2027, amélioration des fonctionnalités

existantes pour un meilleur service aux utilisateurs (dématérialisation, gestion des documents, restitutions).

- **Appui à la mise en œuvre réglementaire et juridique et accompagnement à la simplification** : expertise et outillage en ce qui concerne la réglementation sur les fonds UE et les aides d'État, la gestion des fonds, l'audit, etc.
- **Appui à l'audit et au contrôle** : renforcement ressources humaines, formation, séminaires, outillage.
- **Animation et ingénierie pour une mise en réseau des acteurs (dont sous-domaine spécifique RUP)** : lancement, animation, coordination des acteurs sur les principaux sujets – métiers, territoriaux et thématiques (Europe verte, Europe des territoires, Innovation, Recherche et Entreprises, Instrument financier, CTE, RUP).
- **Information, orientation, outillage** : mise en place d'outils de suivi, alerte, aide à la décision au niveau technique et stratégique, à destination des décideurs politiques (UE, État, collectivités locales, têtes de réseaux...) et des porteurs de projet.
- **Suivi et évaluation** : mise en place de guide des indicateurs à destination des AG ; actualisation des fiches, animation du groupe et du réseau métier suivi, performance, évaluation.
- **Communication** : maintenance et animation du site web « L'Europe s'engage en France », des réseaux sociaux, stratégie nationale de communication, organisation de séminaires partenariaux de portée nationale, réalisation de média pour valoriser les projets et les résultats (publication, podcast, vidéo, etc.).
- **Veille et benchmark UE** : études et analyses comparatives sur l'organisation, la mise en œuvre de la politique de cohésion et de ses objectifs stratégiques.
- **Relations institutionnelles** : relations avec les autres États membres et les institutions dans le cadre des négociations et des échanges sur la mise en œuvre de la politique de cohésion et travaux préparatoires en vue de la présidence française de l'Union européenne (PFUE) en 2022.
- **Missions transversales à la mise en œuvre du dispositif d'AT** : suivi et élaboration des marchés, logistique et événementiel, suivi administratif et financier, reporting des actions au partenariat, coordination du dispositif.

C. Animation du dispositif et modalités de mise en œuvre

Le dispositif reste sous la responsabilité de l'ANCT, dans la continuité de la période de programmation 2014-2020 et en cohérence avec ses attributions (responsable de la coordination interfonds et du FEDER, avec une mission d'information et d'orientation des porteurs de projet).

Il est mis en œuvre dans le cadre d'une gouvernance dédiée associant les autorités de gestion (niveau régional et État), Régions de France, les ministères coordonnateurs ou thématiques, l'autorité d'audit, la Commission européenne.

Il est piloté par le biais d'une équipe au sein de l'ANCT consacrée à la mise en œuvre des actions et à la gouvernance du dispositif.

ANNEXE 3 – INSTANCE NATIONALE DE CONCERTATION PARTENARIALE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT, INCOPAP – LISTE DES MEMBRES

Liste des destinataires : membres de l'INCOPAP

	Collège	Nom de partenaire
1	État	Direction générale des Outre-mer (DGOM)
2	État	Secrétariat général des Affaires européennes (SGAE)
3	État	Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)
4	État	Délégation générale à l'Emploi et la Formation professionnelle (DGEFP)
5	État	Direction générale de la Performance économique et environnementale des entreprises (DGPE)
6	État	Direction des Pêches maritimes et de l'Aquaculture (DPMA)
7	État	Direction de la Modernisation et de l'Administration territoriale (DMAT)
8	État	Direction générale du Trésor (DG Trésor)
9	État	Direction générale de la Recherche et de l'Innovation (DGRI)
10	État	Direction générale des Finances publiques (DGFIP)
11	État	Direction du Budget (DB)
12	État	Direction générale de la Cohésion sociale (DGCS)
13	État	Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DGALN – DHUP)
14	État	Secrétariat général du ministère de la Culture (MCC)
15	État	Direction générale des entreprises (DGE)
16	État	Délégation aux Relations européennes et internationales et à la Coopération (DREIC)
17	État	Secrétariat général de la Mer (SGMer)

	Collège	Nom de partenaire
1	Collectivités	Régions de France : 4 sièges dont un représentant des régions d'outre-mer
2	Collectivités	Assemblée des départements de France (ADF) : 2 sièges dont DOM
3	Collectivités	France urbaine
4	Collectivités	Association française du conseil des communes et régions d'Europe (AFCCRE)
5	Collectivités	Intercommunalités de France (AdCF)
6	Collectivités	Association des communes et collectivités d'outre-mer (ACCD'OM)
7	Collectivités	Villes de France (FVM)
8	Collectivités	Association des petites villes de France (APVF)
9	Collectivités	Association des maires de France (AMF)
10	Collectivités	Association des maires ruraux de France (AMRF)
11	Collectivités	Association des maires de France villes et banlieue (AMFVB)
12	Collectivités	Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP)
13	Collectivités	Fédération nationale des communes forestières de France (FNCOFOR)
14	Collectivités	Assemblée nationale des élus de la montagne (ANEM)
15	Collectivités	Assemblée nationale des élus du littoral (ANEL)

	Collège	Nom de partenaire
1	Partenaires sociaux	Fédération des entreprises des Outre-mer (FEDOM)
2	Partenaires sociaux	Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CPME)
3	Partenaires sociaux	Union professionnelle artisanale (U2P)
4	Partenaires sociaux	Mouvement des entreprises de France (MEDEF)
5	Partenaires sociaux	Force ouvrière (FO)
6	Partenaires sociaux	Confédération générale du travail (CGT)
7	Partenaires sociaux	Confédération française démocratique du travail (CFDT)
8	Partenaires sociaux	Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE – CGC)
9	Partenaires sociaux	Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)
10	Partenaires sociaux	Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)
11	Partenaires sociaux	Confédération paysanne
12	Partenaires sociaux	Jeunes Agriculteurs
13	Partenaires sociaux	Coordination rurale
14	Partenaires sociaux	Comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture (CIPA)
15	Partenaires sociaux	Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMM)
16	Partenaires sociaux	Comité national de la conchyliculture (CNC)
17	Partenaires sociaux	

	Collège	Nom de partenaire
1	Acteurs économiques	Assemblée permanente des Chambres de l'agriculture (APCA)
2	Acteurs économiques	Assemblée permanente des Chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA)
3	Acteurs économiques	Chambres de commerce et d'industrie de France (CCI de France)
4	Acteurs économiques	ESS France
5	Société civile	Union sociale pour l'habitat (USH)
6	Société civile	France Nature Environnement (FNE)
7	Société civile	LEADER France
8	Société civile	WWF
9	Société civile	France Bois Forêt
10	Société civile	Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (FNCIDFF)
11	Acteurs économiques	Alliance Villes Emploi
12	Acteurs économiques	Collectif des réseaux de l'IAE
13	Acteurs économiques	Initiative France
14	Acteurs économiques	Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE)
15	Acteurs économiques	Fédération des centres sociaux et socioculturels de France (FCSSF)
16	Acteurs économiques	Fédération des EPL (Entreprises publiques locales)
17	Société civile	Association nationale des acteurs de la réussite éducative (ANARÉ)
18	Société civile	Inter-réseaux des professionnels du développement social et urbain (IR-DSU)
19	Acteurs économiques	Comité national de liaison des régies de quartier (CNLRQ)

	Collège	Nom de partenaire
20	Acteurs économiques	Question de ville (association des centres de ressources régionaux Politique de la ville)
21	Agence / Établissement public	Agence nationale de la recherche (ANR)
22	Société civile	Mission opérationnelle transfrontalière (MOT)
23	Société civile	Ligue de protection des oiseaux (LPO)
24	Société civile	Positive Planet France
25	Société civile	Mouvement rural de jeunesse chrétienne (MRJC)
26	Société civile	Fransylva
27	Société civile	FAFSEA
28	Société civile	Enviropea
29	Société civile	Coorace
30	Société civile	Union des couveuses d'entreprises
31	Société civile	Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)
32	Société civile	ACTA – ACTIA
33	Société civile	Fédération des entreprises d'insertion
34	Société civile	Caisse des dépôts (CDC)
35	Société civile	Parcs nationaux de France
36	Agence / Établissement public	Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI)
37	Société civile	Conseil français des personnes handicapées (CFHE)
38	Société civile	BPI France
39	Société civile	Réseau des grands sites de France
40	Société civile	Fédération nationale des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (FNCIVAM)
41	Société civile	Agence nouvelle des solidarités actives (ANSA)
42	Société civile	Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)
43	Société civile	Fédération nationale des chasseurs de France (FNC)
44	Société civile	Fondation Agir contre l'exclusion (FACE)
45	Société civile	Avisé
46	Société civile	Union nationale des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (UNCCAS)
47	Société civile	Fédération nationale des SCoT
48	Société civile	Croix-Rouge française
49	Société civile	Le Mouvement associatif
50	Société civile	Fédération des parcs naturels régionaux
51	Société civile	Réseau Europe direct
52	Agence / Établissement public	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
53	Agence / Établissement public	Agence nationale de l'habitat (ANAH)
54	Agence / Établissement public	Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)
55	Acteurs économiques	France Active

ANNEXE 4 – RÉFÉRENCES RÈGLEMENTAIRES EUROPÉENNES ET NATIONALES

RÈGLEMENTS EUROPÉENS
RÈGLEMENT (UE) 2021/1056 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste
RÈGLEMENT (UE) 2021/1057 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013
RÈGLEMENT (UE) 2021/1058 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion
RÈGLEMENT (UE) 2021/1059 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur
RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces fonds et au Fonds « asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'Instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas
RÈGLEMENT (UE) 2021/1139 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004
RÈGLEMENT (UE) 2021/1147 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 7 juillet 2021 établissant le Fonds « asile, migration et intégration »
RÈGLEMENT (UE) 2021/1148 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 7 juillet 2021 établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'Instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas
RÈGLEMENT (UE) 2021/1149 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 7 juillet 2021 établissant le Fonds pour la sécurité intérieure

TEXTES NATIONAUX

[Décret n° 2021-1718](#) du 20 décembre 2021 modifiant le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles – autorité d’audit pour les fonds européens en France

[Décret n° 2021-1884](#) du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

[Décret n° 2022-608](#) du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d’éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

[Décret n° 2022-579](#) du 19 avril 2022 relatif à l'autorité nationale pour les programmes de coopération territoriale européenne pour la période 2021-2027

[Décret n° 2022-580](#) du 20 avril 2022 relatif au comité national État-Régions pour les programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes, et au comité État-Régions régional pour la période de programmation 2021-2027

[Arrêté du 15 février 2022](#) portant désignation des préfets coordonnateurs pour les programmes de coopération territoriale européenne transfrontaliers, transnationaux et régions ultrapériphériques pour la période de programmation 2021-2027

[Décret n° 2022-608](#) du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d’éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

[Décret n° 2022-713](#) du 27 avril 2022 relatif à la mise en œuvre des programmes européens de la politique de cohésion, de la pêche et des affaires maritimes, et des migrations et des affaires intérieures pour la période de programmation 2021-2027

L'Agence nationale de la cohésion des territoires en tant qu'autorité nationale de coordination des fonds européens et du FEDER édite des publications à destination des acteurs des fonds européens.

L'ensemble de ces publications est disponible sur le site www.europe-en-france.gouv.fr

Contacts

Agence nationale de la cohésion des territoires
europe@anct.gouv.fr

En savoir plus

www.europe-en-france.gouv.fr
www.anct.gouv.fr

-  @L'Europe s'engage en France
-  @L'Europe s'engage en France
-  @EuropeenFrance
-  @EuropenFrance
-  @europe_en_france